

Proclamations émises par les gouverneurs en chef
depuis l'établissement du gouvernement civil le 10 août 1764,
jusqu'à la division de la Province de Québec
en les Provinces du Haut et du Bas Canada le 26 décembre 1791

Reproduction de :

Appendice C
« Rapport des archives publiques pour l'année 1918 »
Arthur G. Doughty

Ottawa
J. de Labroquerie Taché
1920

APPENDICE C

PROCLAMATIONS ÉMISES PAR LES GOUVERNEURS EN CHEF DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL LE 10 AOÛT 1764, JUSQU'À LA DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN LES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS CANADA LE 26 DÉCEMBRE 1791.

TABLE DES MATIÈRES

- Avis de la publication des commissions de Murray comme gouverneur en chef et comme vice-amiral, p. 1.
- Proclamation de la nomination et des pouvoirs des juges de paix, p. 1.
- Proclamation concernant le commerce avec les sauvages, p. 2.
- Proclamation des termes et conditions en vertu desquels les concessions de terre peuvent être faites, p. 3.
- Proclamation concernant la sécurité du revenu des douanes, p. 5.
- Avis concernant la publication d'ordonnances, de proclamations, etc., durant la suspension de la "Quebec Gazette", p. 6.
- Proclamation de l'abrogation de quatre ordonnances, p. 7.
- Proclamation concernant la liquidation du papier monnaie français, entre les mains des Canadiens, p. 8.
- Proclamation, après le départ de Murray, ordonnant aux officiers du gouvernement de conserver leur charge, p. 9.
- Proclamation des droits qui doivent être perçus sur les exportations et les importations, p. 9.
- Proclamation par Carleton annonçant sa nomination comme lieutenant-gouverneur, p. 11.
- Proclamation enjoignant de ne pas molester les sauvages, p. 10.
- Proclamation de refus, par le Conseil privé, d'une demande de Anthony Merry et autres, pour obtenir de faire le commerce à Chicoutimi et à Tadoussac, p. 12.
- Proclamation de Carleton confirmant la validité des commissions délivrées par Murray, p. 13.
- Avis public de la confirmation par Sa Majesté des mesures prises par les gouverneurs de New-York et de Québec, concernant le règlement de leurs frontières, p. 14.
- Proclamation de Cramahé, président du Conseil concernant un congé accordé à Carleton et annonçant qu'il est chargé de l'administration, p. 14.
- Proclamation par Cramahé, comme lieutenant-gouverneur, ordonnant aux officiers du gouvernement de conserver leur charge, p. 15.
- Proclamation de deux actes adoptés par le parlement, savoir: "Un acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec, en l'Amérique Septentrionale" et "Un acte qui établit un fonds pour suppléer à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique", p. 15.
- Proclamation de punitions infligées à ceux qui tiennent des maisons de divertissements sans permis, p. 16.
- Proclamation de la nomination de gardiens de la paix, p. 17.
- Proclamation d'une récompense pour la découverte des personnes qui ont défiguré le buste du roi à Montréal, p. 18.
- Proclamation de la loi martiale dans la province, p. 19.
- Proclamation du roi pour la suppression de la rébellion et de la sédition, p. 20.
- Proclamation requerrant tous les étrangers dans la ville de Québec de faire une déclaration au gardien de la paix p. 20.
- Proclamation d'un embargo sur les vaisseaux dans les ports de Québec, p. 21.
- Proclamation ordonnant à ceux qui ne servent pas dans l'armée, de prendre part aux moissons ou aux autres travaux de ceux qui se sont enrôlés, p. 22.
- Proclamation maintenant l'embargo proclamé le 28 septembre, p. 22.
- Proclamation ordonnant à toutes personnes capables de porter les armes et qui ne veulent pas prendre part à la défense de la ville, de quitter Québec, p. 23.
- Proclamation ordonnant de porter secours aux rebelles dans la détresse, p. 24.
- Proclamation défendant à ceux qui ont quitté la ville de Québec après la proclamation du 22 novembre 1775, d'y revenir, p. 25.
- Proclamation des punitions imposés à ceux qui vendent des liqueurs sans licence aux sauvages, p. 25.
- Proclamation permettant l'exportation du blé, mais maintenant la prohibition entière ou partielle des bestiaux, de la farine et du biscuit, p. 26.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif, pour le 21 janvier 1777, p. 27.
- Proclamation restreignant l'exportation des bestiaux, du maïs, de la farine et du biscuit, p. 27.
- Proclamation permettant l'exportation des bestiaux, du maïs, de la farine et du biscuit à l'île de St-Jean, à la Nouvelle-Ecosse et à Terre-neuve, p. 28.
- Proclamation requerrant les seigneurs de rendre foi et hommage pour leurs terres et aussi de faire enregistrer leurs tenures; et requerrant les tenanciers de la couronne *en roture* de montrer leurs titres de terre, p. 28.
- Proclamation enlevant l'embargo sur l'exportation du blé, p. 29.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 23 mars 1778, p. 29.
- Proclamation de Haldimand annonçant sa nomination comme gouverneur en chef, p. 30.
- Proclamation de la désapprobation du roi en son conseil d'"Une ordonnance concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui partent de la province sans payer leurs dettes", p. 31.
- Proclamation d'un embargo sur l'exportation du blé, de la farine et du biscuit, p. 31.
- Proclamation prolongeant le délai accordé aux seigneurs pour rendre foi et hommage et faire enregistrer leurs tenures; et aux tenanciers en roture pour faire la déclaration de leurs titres de terre, p. 32.
- Proclamation convoquant une réunion du conseil pour le 11 janvier 1779, p. 33.
- Proclamation maintenant l'embargo sur l'exportation du blé, et réclamant la poursuite des "Exacteurs, Regrateurs et Monopoleurs", p. 33.
- Proclamation définissant le mode d'exaction et les punitions infligées pour ces offenses, p. 34.

- Proclamation prolongeant le délai accordé aux seigneurs pour rendre foi et hommage et faire enregistrer leurs tenures; ainsi que le délai accordé aux tenanciers de la couronne pour produire leurs titres de terre, p. 36.
- Proclamation convoquant une réunion du conseil législatif pour le 27 janvier 1780, p. 37.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 4 avril 1780, p. 37.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 15 janvier 1781, p. 38.
- Proclamation enjoignant aux propriétaires de grain de le faire battre et de le tenir prêt pour être transporté dans des endroits sûrs, p. 38.
- Proclamation défendant à ceux qui ne sont pas régulièrement inscrits comme notaires, d'en exercer les fonctions, p. 39.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 2 février 1782, p. 40.
- Proclamation enjoignant aux propriétaires de grain de le faire battre et de le tenir prêt à être transporté dans des endroits sûrs, p. 40.
- Proclamation de la désapprobation du roi en son conseil d'Une ordonnance relative aux personnes qui seront considérées comme Exac-teurs, Regrateurs et Monopoleurs, et infligeant des punitions à ceux qui seront coupables de telles offenses", p. 41.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 17 janvier 1783, p. 42.
- Proclamation enjoignant aux propriétaires de grain de le faire battre et de le tenir prêts à être transporté dans des endroits sûrs, p. 42.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 22 mars 1784, p. 43.
- Proclamation du lieutenant-gouverneur Hamilton annonçant que le gouverneur Haldimand est absent et qu'il est chargé de l'administration, p. 43.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 10 février 1785, p. 44.
- Proclamation défendant le commerce illicite entre Québec et les Etats-Unis, p. 44.
- Proclamation du lieutenant-gouverneur Hope annonçant que durant l'absence du gouverneur Haldimand, il est chargé de l'administration de la province, p. 45.
- Proclamation déclarant que les Acadiens établis dans Gaspé et la baie des Chaleurs, obtiendront des concessions de terre après avoir rempli certaines conditions, p. 46.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 6 février 1786, p. 46.
- Proclamation de l'arrivée des commissaires anglais à Halifax pour considérer les réclamations des loyalistes, p. 47.
- Proclamation de l'immunité accordée aux déserteurs qui retourneront à leur devoir, p. 48.
- Proclamation d'une récompense promise à ceux qui feront connaître les auteurs de certains vols dans la ville de Québec, p. 48.
- Proclamation supplémentaire à une proclamation du 25 novembre 1785, offrant des titres de concession de terre aux Acadiens dans Gaspé et la baie des Chaleurs, p. 49.
- Proclamation de l'affermage des postes du roi à Alexander Davison, George Davison et Francis Baby, p. 50.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 15 janvier 1787, p. 51.
- Proclamation royale pour encourager la pratique de la piété et de la vertu et pour supprimer et punir le vice, la profanation et l'immoralité, p. 51.
- Proclamation royale défendant aux marins de servir pour le compte des princes et des Etats étrangers, p. 53.
- Proclamation royale pour encourager les marins et autres à s'enrôler dans la marine, p. 54.
- Proclamations des règlements relatifs au procès des causes sans importance, p. 55.
- Proclamation royale rappelant les marins et leur défendant de servir pour le compte de princes et Etats étrangers, p. 57.
- Proclamation de la formation des districts de Luneburg, de Mechburg, de Nassau, de Hesse et de Gaspé, p. 58.
- Proclamation des honoraires accordés aux juges dans les nouveaux districts, p. 59.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes, à St-Jean, p. 60.
- Proclamation permettant l'importation de denrées des Etats-Unis, par toute route à l'ouest de St-Jean, p. 61.
- Proclamation prolongeant le délai pour l'importation de denrées des Etats-Unis, par toute route à l'ouest de St-Jean, p. 62.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à l'Assomption, p. 63.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à Varennes, p. 63.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à Trois-Rivières, p. 64.
- Proclamation pour mettre fin à l'embargo sur l'exportation des denrées, p. 65.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à Laprairie, p. 66.
- Proclamation du lieutenant-gouverneur Alured Clarke annonçant qu'un congé a été accordé au gouverneur, et qu'il est lui-même chargé de l'administration, p. 67.
- Proclamation de la division de la province de Québec en provinces du Haut et du Bas-Canada, p. 68.
- Proclamation consécutive à la division de la province, annonçant que les juges et autres officiers de la province de Québec, sont maintenus dans leur charge dans le Bas-Canada, p. 69.

APPENDICE C

Proclamations émises par les gouverneurs en chef depuis l'établissement du gouvernement civil le 10 août 1764, jusqu'à la division de la Province de Québec en les Provinces du Haut et du Bas Canada le 26 décembre 1791.

QUEBEC.

Au SECRETARIAT de QUEBEC, le 9 Aoust, 1764.

Demain Vendredi le 10 du Mois courant, sur les onze Heures du Matin, les Patentes du Roy nommant et établissant L'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef pour Sa Majesté de Sa Province de QUEBEC, bornée à la Côte de Labrador par la Riviere St. Jean, et de là par une Ligne tirée depuis la Source de cette Riviere à travers le Lac St. Jean, jusques à l'Extremité Meridionale du Lac Nipissinque, d'où la dite Ligne croisant le Fleuve St. Laurent et le Lac Champlain dans les quarante et cinq Degrés Latitude de Septentrionale, et passant tout du Long des Montagnes, qui divisent les Rivieres qui versent dans le dit Fleuve St. Laurent, d'avec celles qui débouchent à la Mer, et longeant la Côte du Nord de la Baye des Chaleurs, et la Côte du Golphe de Saint Laurent jusques au Cap Rosiers, et de là croisant l'Embouchure du Fleuve St. Laurent par l'Extremité Occidentale de L'Isle D'Anticosti, se termine enfin à la sus dite Riviere St. Jean, avec tous ses Droits, Membres, et Dependances: Comme aussi une autre Commission au dit Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, pour être Vice Amiral d'iceux, seront publiées dans le Chateau, de Sa Majesté, St. Louis, dont tous prendront Connoissance, à fin d'y obeir ainsi que de Raison.

Par Ordre de Son Excellence.

H. T. CRAMAHÉ.

PAR SON EXCELLENCE.

PROCLAMATION.

Québec.

Attendu qu'il est hautement nécessaire et expédient pour le bon gouvernement des féaux sujets de Sa Majesté en cette province, que les commissions de la paix, soient émises sans perte de temps, pour entendre et juger les petites causes d'une façon sommaire, dans l'intérêt et pour la commodité et le bonheur du peuple—J'ai cru devoir, par et de l'avis et le consentement du conseil de Sa Majesté, constituer et nommer des juges de paix dans les divers districts de cette province, autorisant chacun d'eux à entendre et à juger définitivement toutes causes ou affaires de propriétés en dispute n'excédant pas la somme de cinq louis, argent courant de la Nouvelle-Angleterre, et deux d'entre eux d'entendre et juger toutes causes n'excédant pas dix louis du dit cours, lesquelles décisions se rapportant à des sommes moindres et n'excédant pas les limites ci-haut mentionnées, seront sans appel. Nous autorisons aussi trois Juges de paix, et leur donnons plein pouvoir de former un quorum, afin de tenir des Sessions trimestrielles dans leurs districts respectifs, et de juger toutes causes dépassant la dite somme de dix louis et n'excédant pas trente louis du dit argent courant de la Nouvelle-Angleterre, réservant à chacune des parties la liberté d'en appeler. Et

9 GEORGE V. A. 1919

il est par la présente ordonné, par et du consentement du Conseil de Sa Majesté, que les Juges de paix ci-dessus mentionnés, émettent leurs mandats (Warrants) aux capitaines et autres officiers de milice de cette province, pour être par eux exécutés, et ce jusqu'à l'arrivée du Grand Prévôt nommé par Sa Majesté pour ce service; et nous enjoignons et ordonnons par la présente à tous les officiers civils et militaires et aux autres féaux sujets de Sa Majesté en cette province d'aider et d'assister les dits Juges de paix et officiers de milice dans l'exécution de leurs devoirs. Et, attendu qu'il n'y a pas maintenant un nombre suffisant de sujets protestants résidents dans le district de Trois-Rivières, qualifiés pour constituer et composer des Sessions trimestrielles, j'ai cru bon en outre, pour le présent, par et de l'avis et consentement du Conseil ci-dessus mentionné, de diviser la province en deux districts qui seront connus sous les noms de Montréal et de Québec, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées pour exercer les fonctions de juges de paix et constituer des Sessions trimestrielles comme ci-dessus, soient établies à Trois-Rivières et aux environs, ou, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu à ce sujet. Les deux dits districts seront divisés et bornés par la rivière Godfroi sur la rive Sud et par la rivière St-Maurice sur la rive Nord.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château St-Louis, en la ville de Québec, ce vingt-huitième jour d'Août 1764.

(Signé) JA: MURRAY.

Par ordre de Son Excellence

(Contresigné) J. GRAY, Sec. adjoint.

Vive le Roi.

Conseil Législatif, A. p. 24.

NOTE.—Cette proclamation n'a pas paru dans la Gazette de Québec, quoique le Conseil du Gouverneur en ait ordonné la publication le 28 août.

JEUDY, le 31 JANVIER, 1765.

Par Son Excellence l'Honorable JACQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-général, et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

COMME sa Majesté, par la Proclamation Roiale, donnée à St. James le septième jour d'Octobre, mil sept cens soixante trois, et dans la troisième année de son Règne, a trouvé à propos de déclarer et d'enjoindre, que le commerce avec les différentes nations ou tribus des sauvages avec lesquels il a connexion, et qui, vivent sous sa protection sera libre et ouvert à tous les sujets en général, Pourvû que chaque personne qui sera disposée à faire pareille traite avec les dits sauvages, prenne une license pour faire cette traite du Gouverneur ou Commandant en Chef des Colonies respectives où telle personne sera sa résidence, et qu'elle donnera caution d'observer tels réglemens que sa Majesté jugera à propos d'ordonner et de prescrire en tous tems par son ordre royal, ou par les commissaires qui seront nommés pour cet effet, pour le bien du dit commerce: et que les Gouverneurs ou Commandans en Chef des dites Colonies respectivement accorderont pareille license sans honoraire ou récompense, faisant une attention particulière d'y faire insérer une condition portante, que pareille license sera nulle, et que le cautionnement sera confisqué au cas que la personne à qui pareille license sera accordée refuse ou néglige d'observer les réglemens que sa Majesté jugera à propos de prescrire comme il est dit ci-dessus; et vû que toutes hostilités ont cessé avec les différentes nations de

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Sauvages qui ont dernièrement paru armées contre sa Majesté, et qu'une correspondance amiable vient d'être heureusement établie entre les sujets de sa Majesté et eux :

J'ai donc jugé à propos, avec l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, en la faisant notifier par cette Présente, et en enjoignant et en commandant rigoureusement à tous les sujets de sa Majesté dans cette Province de s'abstenir de toutes hostilités contre les dits Sauvages, ou contre aucun d'eux : Déclarant aussi par cette présente toute correspondance et commerce avec les différentes nations de Sauvages qui vivent sous la protection de sa Majesté libre et ouvert à tous les sujets, sous les restrictions dont il est fait mention dans la dite Proclamation Roiale de sa Majesté, et sujets à tels autres réglemens qui seront établis par sa Majesté, ou par les commissaires qui seront constitués pour cet effet. Pourvû en attendant qu'on sache le bon plaisir ulterieur de sa Majesté, qu'aucunes personnes ou personne quelconques ne fassent aucune traite ni aucun trafic avec, ni ne vendent ni ne disposent d'aucuns effets, denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit, à aucuns Sauvages ou Sauvage dans le païs réservé pour les Sauvages par Proclamation Royale, exceptés aux forts ou postes qui sont déjà établis par sa Majesté, ou qui le seront par la suite, et où il y aura garnison de ses troupes, on accordera pour cet effet des licenses au Bureau du Secrétaire à Québec, et à celui de son Deputé à Montreal; pour l'accomplissement de cette fin, il est requis que tous commercans qui voudront faire la traite fassent une obligation de deux fois la valeur des marchandises par serment, et qu'ils spécifient la quantité d'armes et de munitions qu'ils ameneront avec eux.

JA: MURRAY.

Par Son Excellence,
J. GOLDFRAP, D. Sec.

VIVE LE ROI.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuyer, Capitaine-Général, Gouverneur et Commandant en Chef en la dite Province, et Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

COMME Sa Majesté, par Ses Instructions Roiales, m'a ordonné de faire publier une Proclamation, pour faire sçavoir les Termes et Conditions auxquels toutes Personnes pourront obtenir des Concessions de Terres en cette Province; Par Obéissance donc aux dites Instructions de Sa Majesté, Je fais sortir cette Proclamation, et Je fais à sçavoir à toutes Personnes, Qu'elles pourront, en s'adressant à Moi, au Conseil, à Québec, obtenir des Concessions de Terres en la dite Province, en telle Quantité et aux Termes et Conditions qui suivent :

Qu'on accordera Cent Acres de Terre à chaque Chef de Famille, soit Homme ou Femme, pour lui ou pour elle, et Cinquante Acres pour chaque Homme, Femme, ou Enfant blancs ou noirs, desquels sa Famille consistera dans le Tems précis que la dite Concession se fera; et au cas qu'aucune Personne qui s'adressera comme il est dit ci-dessus, veuille prendre une plus grande Etenduë de Terrain qu'elle n'est en Droit de prendre, eu Egard au Nombre de sa Famille, elle pourra obtenir un Nombre d'Acres de surplus qui n'excédera pas Mille, en faisant voir qu'il y a une Apparence probable qu'elle les mettra en valeur, et en payant au Receveur des Cens la Somme de Cinq Chélins Sterling, pour chaque nombre de Cinquante Acres dont la dite Concession surnuméraire consistera, au Jour de la Date d'icelle.

Que toutes Personnes qui prendront des Concessions, seront sujettés au Payement de Deux Chélins Sterling annuellement, et tous les Ans, par Cent Acres, à

commencer après l'Expiration de deux Ans, à compter du Jour de la Date de chaque pareille Concession, et Faute de pareil Payement la Concession sera nulle.

Que dans toutes les Concessions qu'on fera, on aura Attention au Nombre d'Acres profitables, et de ceux qui ne le seront point, de Façon que chaque Personne qui obtiendra une Concession puisse avoir un Nombre proportionné de l'un et de l'autre; on aura aussi Attention que la Largeur de chaque Etenduë de Terre sera le Tiers de la longueur d'icelle, et que la Longueur de chaque Etenduë ne s'étendra pas le Long des Bords d'aucune Rivière, mais que la dite Longueur s'étendra dans les Terres, au Moyen de quoi chaque Personne qui aura une Concession aura un Part convenable des Commodités que la dite Rivière pourra fournir, soit par la Navigation ou autrement.

Que toutes Personnes qui auront rempli les Conditions de leur premières Concessions, pourront avoir une autre Concession de la meme Quantité de Terrain, aux Termes et Conditions prescrits ci-dessus.

Que chaque Personne qui obtiendra une Concession sera obligée de défricher et de mettre en Valeur au moins Trois Acres en Cinquante, des Terres capables d'être cultivées, qui se trouveront dans la Concession, dans l'Endroit de sa terre le plus commode ou le plus avantageux, ou bien de défricher et de désécher Trois Acres de Terre basses ou marécageuses, ou de défricher Trois Acres de Marais, si il s'en trouve dans la concession, dans Trois Ans à compter de la Date de chaque pareille Concession.

Que chaque Personne sera obligée dans Trois Ans de la Date de sa Concession, de mettre Trois Bêtes à Cornes par Cinquante Acres de Terres censées stériles qui se trouveront en icelle, lequel Nombre elle sera obligée de continuer sur sa Terre jusques à ce que Trois Acres en Cinquante soient défrichés et cultivés.

Que toute Personne qui prendra une Etenduë de Terre incapable d'être cultivée immédiatement, à moins de l'engraisser ou de l'améliorer, sera obligée de faire bâtir un bon Logis qui aura au moins vingt Pieds de Longueur, et seize Pieds de Largeur, sur quelque Endroit de la Concession, et aussi de mettre sur sa Terre le Nombre de Bêtes à Corne prescrit ci-dessus, par Cinquante Acres, dans l'Espace de Trois Ans, à compter de la Date de la Concession.

Que toute Personne qui prendra des Terres pierreuses ou pleines de Rochers, n'étans propres ni pour la Culture ni pour le Pâturage, qui commencera dans l'Espace de Trois Ans après avoir pris la Concession, à employer un Homme bien capable et suffisant, par chaque Cent Acres du Contenu de sa Concession, à creuser une Carrière ou autre Mine en icelle, et qui continuera de les faire travailler pendant les Trois Ans suivans, sera censée avoir fait une Culture et un Améliorissement suffisant.

Que chaque Superficie de Trois Acres, qui sera défrichée et mise en Valeur, comme il est dit ci-dessus, et chaque Superficie de Trois Acres, qui sera déséchée comme il est dit ci-dessus, sera censée faire un Etablissement, Plantation, Culture et Améliorissement suffisans pour empêcher à Perpétuité la Confiscation de Cinquante Acres de Terre en aucune Partie de l'Etenduë de pareille Concession; et la Personne qui aura obtenu la Concession sera libre d'ôter ses Bestiaux, ou de cesser de faire travailler en aucune Mine ou Carrière à Proportion de la Culture ou Améliorissement qu'elle fera dans les Terres labourables, ou dans les Terres basses ou marécageuses, ou dans les Marais qui seront dans la même Concession.

Que toute Personne qui prendra désormais aucune Concession de Terre par Patente, et qui aura habité, planté, cultivé ou amélioré la dite Terre, ou aucune Partie d'icelle, conformément aux Conditions et aux Réglemens mentionnés ci-dessus, pourra faire Preuve de pareil Etablissement, Plantation et Culture ou Améliorissement, en aucune Cour tenant Greffe d'Archives en la dite Province, ou dans la Cour du Comté, District ou Jurisdiction dans lequel toute pareille Terre sera située, et faire légaliser cette Preuve par Certificat adressé au Gréffier du Bureau des Régîtres et l'y faire enrôler avec l'Enrégistrement de la dite Patente, et la Copie de cette Enrollement sera

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

admise comme Preuve de l'Etablissement et de la Plantation de pareille Terre, à l'Examin d'aucun Procès touchant icelle.

Et vû que cette Province a été représentée comme stérile et incapable d'Améliorissement, par la Longueur et la Rigueur de l'Hiver, il devient nécessaire de relever ces Erreurs par cette Proclamation :

Les Terres en général sont fertiles, et elles produisent du Froment, et tous les autres Grains de l'Europe, à Raison de dix pour un, par la Culture des Canadiens, qui est peut être la plus mauvaise qui se pratique chez aucun Peuple civilisé.

Les Prairies, dans leur Etat naturel, produisent des quantités prodigieuses de Foin, et on ne sent pas ici les Sécheresses qui arrivent si fréquemment dans les autres Colonies plus au Sud.

La Gelée et la Neige qui sont si craintes de ceux qui en ignorent les Effets, sont un Bonheur particulier pour les Habitans de cette Province, elles contribuent non seulement à rendre les Terres plus fertiles, mais elles sont la Cause certaine de ce que le Transport par Terre est moins couteux ici des Trois Quarts que dans d'autres païs, d'où il arrive qu'il n'y a aucune des autres Colonies en Etat de nous égaler dans les Articles du Bois, Potasses (ou Cendre gravelée) Fer et Bois propre à la construction des Navires, comme les Matériaux convénables se trouvent en Abondance dans tous les Endroits du Païs, lequel est coupé par tout de Rivières capables de les transporter au grand Fleuve St. Laurent, dont on sçait présentement que la navigation est facile et sure, et les Avantages que le Bas du Païs présente aux Entrepreneurs de la Pesche de la Baleine et de la Moruë devoient les engager à s'établir à la Baïe de Gaspé, à celle des Chaleurs, et dans les autres Endroits circonvoisins.

Les Sept Isles, où il y a un excellent Havre, sont aussi bien commodes pour des Etablissemens de Pesche.

La Nature a donné en Partage à cette Portion plus qu'égale du Commerce des Pêlétéries; et les Villes bien peuplées de Québec et de Montréal sont des Marchés pour la Consommation de tout ce que l'Habitant industrieux peut lever, et on peut dire avec Vérité, qu'il n'y a point d'Air au Monde plus sain que celui de la Province de Québec, car il n'y a point de Païs où on vit plus vieux et d'une Santé moins interrompü.

Donné sous mon Seing, et sous le Grand Sceau de la Province, le Premier jour de Mars, de l'Année de notre Seigneur, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, et dans la cinquième Année du Règne de Sa Majesté.

JA: MURRAY.

Par Son Excellence,
J. GOLDFRAP, *D. Sec.*

Vive le Roi.

PROVINCE DE QUEBEC.

Par Son EXCELLENCE l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine Général, Gouverneur et Commandant en Chef de la dite Province et des Territoires et Dépendances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Vu que par un Acte du Parlement, fait dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le présent Roi GEORGE Troisième, de certains droits sont accordés à Sa Majesté dans les Colonies et Plantations Britanniques en Amérique, pour les fins des quelles il est fait mention dans le dit Acte. A fin donc d'enforcer efficacement l'obéissance dué au dit Acte en cette province, et à fin que les différents droits accordés par le dit Acte, soient duément et convenablement perçus, et à fin aussi que les différents Actes de

9 GEORGE V, A. 1919

Parlement concernans le Commerce et la Navigation soient dûment observés, et à fin qu'on soit obligé de s'y conformer, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance; J'ai donc jugé à propos de faire sortir cette Proclamation, en Requéran, et en Ordonnant par icelle, a tous maîtres de navires ou d'autres vaisseaux, au service de Sa Majesté ou autrement (à l'exception des navires ou vaisseaux de guerre de Sa Majesté) de faire un rapport (ou une déclaration) de leurs navires, et d'apporter en même tems deux vrais manifestes de leurs cargaisons, l'un des quels sera livré au Collecteur des douanes de Sa Majesté en cette Province, et l'autre au Contrôleur (ou Inspecteur) si tôt leur arrivée, et avant de partir du port de Québec, pour aller dans quelques autres ports ou endroits de cette Province: Et à fin que tous commerçans ou autres qui feront entrér des effets ou marchandises dans cette Province, ou qui en feront sortir d'icelle, fassent désormais des Entrées convenables des di^t effets ou marchandises à la douane (conformément aux formules qui y seront affichés pour cette fin) avant d'en charger ou décharger, en remettant une copie de chaque entrée au Collecteur, et une autre au Contrôleur (ou Inspecteur) et à fin que tous maîtres de navires, commerçans, ou autres personnes aux quelles il appartient présentement, ou aux quelles il pourra appartenir par la suite, se conforment et obéissent exactement aux différens Actes de commerce et de navigation, particulièrement aux Acts du 14 de *Charles II*, Chapitre II, et du 7 et 8 de *Guillaume III*. Chapitre 22, et aux autres différens Actes de Parlement faits depuis, pour augmenter et pour assurer les Revenus de la Couronne, sous peine d'encourir les différentes confiscations des quelles il est respectivement fait mention dans les dits Actes.

DONNE sous mon Seing, et sous le Grand Seau de la dite Province, au Château de St. Louis, dans la Ville de Québec, ce 18me Jour de Mai, dans l'Année de Grace Mil Sept Cent Soixante-cinq, et dans la Cinquième du Règne de sa Majesté.

JA: MURRAY.

Par Son EXCELLENCE,
J. GOLDFRAP, *D. Sec.*

Vive le Roi.

A la CHAMBRE DU CONSEIL à Québec, Mercredi le 13me Jour de Novembre, 1765.

PRESENS:

Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Gouverneur, et un nombre suffisant des Membres du Conseil de Sa Majesté.

VU que la méthode ordinaire de publier les Ordonnances, &c. étoit par le Moyen de *La Gazette de Québec*, et qu'on a actuellement cessé de publier la dite Gazette: Il a donc été Résolu, Que désormais la Publication des Ordonnances, Proclamations, &c. au Son du Tambour, dans les Villes de *Québec*, *Montréal*, et *Trois Rivières*, et la Lecture d'icelles qui se fera par les Curés des différentes Paroisses de la Province, à leurs Congrégations, et l'Affichement des dites Ordonnances, Proclamations, &c. qui se fera ensuite aux Endroits les plus publics des dites Villes, et aux Portes des Eglises des dites Paroisses, seront censés en être une Publication suffisante à toutes Fins et Intentions.

Par Ordre de Son EXCELLENCE

JA: POTTS, D.C.C.

De la Bibliothèque du Séminaire de Québec, à sçavoir.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par Son EXCELLENCE.

PROCLAMATION.

Ayant reçu les Ordres Royaux de Sa Majesté au Conseil, donnés à la Cour à *St. James*, le 22me de *Novembre*, 1765, portans et déclarans que, “Vû que le Gouverneur “de la Province de *Québec* appartenante à Sa Majesté, est autorisé et revêtu de Pou-
“voir pour faire, par l’Avis du Conseil de la dite Province, tels Ordres et Réglemens
“qui paroîtront être nécessaires à la Paix, au bon Ordre et au bon Gouvernement de
“la dite Province, &c. &c. jusques à ce que la Situation et les Circonstances de la dite
“Province puissent permettre d’y convoquer des Assemblées Générales, et qu’il est
“ordonné de transmettre à Sa Majesté tous pareils Ordres et Réglemens pour être
“par lui approuvés ou desapprouvés. Et vû que en Conséquence des dits Pouvoirs les
“Ordres et Réglemens suivans ont été faits en la dite Province, et transmis à Sa Ma-
“jesté, intitulés comme suit, Sçavoir:

“*Une Ordonnance pour mieux découvrir et pour supprimer les Maisons où
“l’on débite des Boissons sans Permis, datée le 3me de Novembre, 1764.*

“*Une Ordonnance pour faire mieux observer le Dimanche, datée le 6me
“de Novembre, 1764.*

“*Une Ordonnance pour faire loger les Troupes de sa Majesté, par Billets,
“dans les Maisons particulières dans la Province de Québec, datée le 12e de
“Novembre, 1764, avec une autre Ordonnance publiée le 29me du même Mois,
“pour expliquer plus amplement la précédente.*

“Lesquelles Ordonnances, avec les Représentations des Seigneurs Commission-
“naires pour le Commerce et pour les Etablissements (ou Plantations) au sujet d’icelles,
“ayant été envoyées à la Délibération d’un Committé du Très Honorable Conseil Privé
“de Sa Majesté pour les Affaires des Etablissements (ou Plantations). Les dits Sei-
“gneurs ont ce Jour fait leur Rapport à Sa Majesté, Que les dites Ordonnances de-
“vroient toutes être revoquées: Il plait donc à Sa Majesté, avec l’Avis de son Conseil,
“de déclarer qu’il desapprouve les dites Ordonnances, et en Conséquence du Plaisir
“Royal de Sa Majesté exprimé à ce Sujet, les dites Ordonnances sont, par ces Pré-
“sentes, Revoquées, Déclarées invalides et de nul Effet; à quoi le Gouverneur ou Com-
“mandant en Chef pour Sa Majesté en Sa dite Province de *Québec*, pour le Tems, et
“toutes autres Personnes à qui il appartiendra, feront Attention et se régleront en
“Conséquence.”

J’ai donc jugé à propos, par et avec l’Avis et le Consentement du Conseil de sa
Majesté, de faire sortir cette Proclamation, faisant sçavoir par icelle à tous les Sujets
de sa Majesté en cette Province, les Ordres Royaux de sa Majesté, rapportés ci-dessus,
touchant et concernant les Ordonnances y spécifiées comme dessus, à fin que Personne
n’en puisse pretendre Cause d’Ignorance.

*Donné sous mon Seing et sous le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louis, dans
la Ville de Québec, ce 25me Jour d’Avril, dans la Sixième Année du Règne
de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-
Bretagne, de France et d’Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c.
Anno: Domini, 1766.*

JA: MURRAY.

Par Son Excellence,
Ja: Potts, D.C.C.

Vive le Roi.

D’après l’original dans la Bibliothèque du Séminaire de Québec.

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Territoires et Dépendances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, Major-Général des Troupes de sa Majesté, et Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Americain, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Vu qu'une Convention pour liquider, et faire une Termination finale du Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, a été signée à Londres le Vingt-neuvième Jour de Mars dernier, par le Très Honorable Henry Seymour Conway, un des Principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, et par le Sieur Comte de Guerchy, Ambassadeur de sa Majesté Très Chrétienne à la Cour d'Angleterre, Plenipotentiaires constitués par leurs dites Majestés pour cette Fin: Conformément à cela, et par Obéissance aux Ordres de sa Majesté à moi signifié par son dit Secrétaire d'Etat, je juge à propos de faire sortir cette Proclamation, et faire sçavoir à tous les Sujets de sa Majesté, Britannique et Canadiens dans cette Province, qui sont Propriétaires ou Dépositaires du Papier du Canada, qu'ils ayent à les envoyer dorénavant à Londres, à fin qu'il y arrive pour être déclaré par devant les Commissaires ou Députés qui seront constitués, avant le premier Jour d'Octobre prochain, vû que passé ce Temps le Papier ne sera pas admis. L'Attention de sa Majesté pour le Bien de tous ses Sujets l'a engagé dans cette Affaire, à pourvoir à la juste Satisfaction de leurs Demandes à la Cour Française; cependant ce n'est nullement l'Intention du Roi, qu'il y ait d'autres Personnes que des véritables Sujets de la Grande-Bretagne qui puisse être avantagé par la dite Convention, et ceux seulement qui étoient réellement l'Objet du dernier Traité de Paix: Et vû qu'il est à craindre que les Sujets de sa Majesté Très Chrétienne trame présentement par un Commerce sous-main d'envoyer en Canada des Quantités de ce Papier appartenans aux François, pour être d'ici remis en Angleterre, et les faire passer comme appartenans aux Anglois; et la Manière de la dite Convention etant le véritable Intérêt des Sujets de sa Majesté qui sont honnetement et de bonne Foi les Propriétaires de pareille Monnoye de Papier, d'exclure tous ceux qui ne le sont pas, car plus il y aura de ce Papier admis, moins sera la Portion du Premium accordé d'être payé aux Propriétaires respectifs du Papier réel; C'est pourquoi j'enjoins et je requies ponctuellement tous ceux dans ce Gouvernement qui sont intéressés dans le dit Papier d'avoir un soin particulier, et de ne pas, sous quelque Prétexte que ce puisse être, présumer de faire quelque Commerce, ou traffiquer, ou envoyer en Angleterre aucune Monnoye de Papier qui peut venir de France appartenant à des Sujets François, pareilles Intrigues etans frauduleuses et ne peuvent manquer que d'être découverte, comme tous ceux qui reçoivent de la Monnoye de Papier à Londres et qui le présente pour Liquidation, sont obligés de prêter le Serment qui suit, Sçavoir:

“ Je fais Serment que les dits Papiers n'ont point été achetés, ni négociés
 “ en France comme appartenans à des François, ni acquis directement ou indi-
 “ rectement des Natifs de France qui en étoient les Propriétaires à la Date du
 “ dernier Traité de Paix; et qu'aucune Partie de ces Papiers n'ont point été
 “ emportés d'Europe en Canada, à fin de donner la Propriété Française la

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

“Sanction de Propriété Britannique, lequel j'affirme et jure solennellement.
“Ainsi que Dieu me soit en Aide.

*Donné sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Chateau de St. Louis, à Québec,
le 27 de Mai, dans la Sixième Année du Règne de notre Souverain Seigneur
GEORGE Trois, Par la Grace de Dieu de la Grande-Bretagne, de France et
d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. et dans l'Année de notre Seigneur
Mil Sept Cens Soixante Six.*

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son Excellence.

J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

Vive le Roi.

De la Bibliothèque du Séminaire de Québec.

QUÉBEC, à Sçavoir:

*Par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Ecuier, Commandant en Chef de
cette Province, et Lieutenant-Colonel dans les Troupes de sa Majesté.*

PROCLAMATION.

Vu que par le Depart de son Excellence le Gouverneur pour Bretagne, le Commandement de cette Province m'est confié; et vû qu'il est nécessaire pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que tous les Officiers en icelle continuent dans leurs différens Offices et Emploix; c'est pourquoi j'ai jugé à propos, par et avec l'Avis, et le Consentement du Conseil de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, ordonnant et prescrivant par icelle, que les dits Officiers ayent à continuer dans leurs différens Emploix jusques à nouvel Ordre, c'est à quoi toutes les Personnes qui y ont de l'Interêt sont requises de faire Attention.

*Donné sous mon Seign et Sceau d'Armes, au Chateau St. Louis, à QUEBEC, le 30
Jour de Juin, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année
de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.*

P: ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,

J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

Vive le Roi.

QUEBEC, à Sçavoir:

*Par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Ecuier, Commandant en Chef de
cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté.*

PROCLAMATION.

Vu qu'à la Cour à *St. James*, le 22 Jour de *Novembre*, 1765, le Roi étant présent au Conseil, le Rapport des Très Honorables Seigneurs de Comité du Conseil pour les Affaires des Plantations, daté le Dix-neuf du dit Mois de *Novembre* de la même année, fut lû au Conseil (avec autres choses exposées:) “Que pendant que la Colonie “de *Québec* étoit sous la Dominion du Roi *François*, on y levoit de certains Revenus: “Que si cette levée étoit continuée, cela ne manqueroit pas de produire plus que suffi- “samment pour défrayer les Depenses du Gouvernement Civil de la dite Colonie;

9 GEORGE V, A. 1919

“étant très certain que tous les Droits payables au Roi François avant la Conquête et Cession, sont presentement dûs, payables, et investis à sa Majesté par Droit de “Conquête selon la Loi commune.” Sa Majesté ayant considéré ce Rapport, elle a bien voulu avec l’Avis de son Conseil Privé, l’approuver, et ordonner, Que les Très Honorables Seigneurs Commissaires du Trésor de sa Majesté donnent des Instructions au Receveur-Général de la Colonie de Québec, de recevoir, de recueillir toute, ou pareille Partie des dits Revenus (pour les employer à défrayer les Depenses du Gouvernement Civil de la dite Colonie, et pour tout autre Usage) ainsi qu’ils le jugeront à propos et expédient. Et vû que les Très Honorables Seigneurs Commissaires du Trésor de sa Majesté, ont, par leurs Instructions, datée à la Chambre du Trésor à Whitehall, le dixème Jour de Mars dernier, ordonné à *Thomas Mills*, Ecuier, Receveur et Collecteur Général de tous les Revenus de sa Majesté dans la Province de Québec, &c. de recevoir et de recueillir tous pareils Droits et Revenus qui étoient levés dans cette Colonie pendant qu’elle étoit sous la Dominion du Roi François, pour être appliqués à défrayer les Dépenses du Gouvernement Civil. Et vû que les Droits qui suivent étoient levés payés pendant que cette Province étoit sous la Dominion du Roi François, c’est-à-dire :

	cours François.		cours Sterling.			
	Liv.	Sols.	£.	s.	d.	q.
Vin par la Barrique.	12	0	0	10	0	0
Rum par idem.	24	0	1	0	0	0
Brandevin, soit Anglois ou François, n’importe de quel port il vienne, par Vaite ou mesure de deux Galons, }	1	4	0	1	0	0
Vin ordinaire en Bouteille, par Bouteille.	0	1	0	0	0	2
Vin de Liqueur en Bouteille, par idem.	0	3	0	0	1	2
Eau de Vie en Liqueur, par Gallon.	0	10	0	0	5	0
Arrivée de Marchandises sèches 3 pour Cent à leur Evaluation.						
Envoi de Marchandises sèches 3 pour Cent de Droit.						

C’est pourquoi j’ai jugé à propos, avec l’Avis du Conseil de sa Majesté en cette Province, de faire sortir cette Proclamation, et tous ceux qui y ont de l’Intérêt, sont requis d’y faire Attention, et d’y obéir, comme ils repondront au contraire à leur Péril.

Donné sous mon Seign et Sceau d’Armes, au Chateau St. Louis, à QUEBEC, le cinquième Jour de Juillet, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l’Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.

P: ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

Vive le Roi.

QUEBEC, à Sçavoir :

Par l’Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, et Brigadier-Général des Armées du Roi, &c. &c.

Vu que des avis ont été reçus, Que plusieurs violences et meurtres ont été commis sans sujet sur les Sauvages qui sont sous la protection de sa Majesté dans les païs joignans les provinces de sa Majesté à l’Amérique Septentrionale, et que des établissemens ont été faits dans les dites contrées, au-delà des limites prescrites par la Proclamation Roiale de sa Majesté de 1763, dans les terres assignées aux Sauvages; en conséquence de quoi les dits Sauvages ont été grandement et justement mécontents: Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et Conseil de cette province enjoignent et ordonnent rigoureusement par ces présentes, à tous les habitans des dits lieux d’éviter toute occasion d’offenser les Sauvages, et de traiter avec eux comme amis et frères,

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

mis en droit par la protection roiale de sa Majesté; et si aucun des dits habitans ont fait quelques etablissens sur les terres des Sauvages, de les abandonner sans délai, sous peine, faute de s'y conformer, d'être poursuivi comme perturbateurs de la paix de la province selon toute la rigueur de la loi.

Et à fin de découvrir plus promptement les personnes coupables des susdites violences, et les amener en justice, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et le Conseil de cette province, avertissent le public par ces présentes, que toute personne qui fera la découverte d'aucun meurtre ou emprisonnement, ou autre violence illégitime, faite à aucun des Sauvages sur les frontières de cette province, ou d'aucune destruction faite de leurs maisons, établissemens, ou biens, ou d'aucune interruption violente dans leur chasse sur les terres à eux assignées par la Proclamation Roiale de sa Majesté, datée à St. James, le septième jour d'Octobre, 1763, ou d'aucun établissement illégitimement fait par aucun des sujets de sa Majesté de cette province sur les dites terres, de façon qu'aucun des dits offenseurs puisse être convaincû de pareille offense par une poursuite légitime, la personne faisant pareille découverte, recevra à la conviction de l'offenseur, une recompense de CINQUANTE LIVRES.

Donné sous mon Seing, au Chateau de St. Louïs, à QUEBEC, ce 22 Jour de Décembre, dans la Septième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur, 1766.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
J. GOLDFRAP, *D. Secrétaire.*

Vive le Roi.

QUEBEC, à Sçavoir:

Par l'Honorable GUY CARLETON, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC, Brigadier-Général des Troupes de sa Majesté, &c. &c.

PROCLAMATION.

Comme il a plû très gracieusement à sa Majesté, par sa Commission sous son Seing Royal, datée à *St. James* le septième jour d'*Avril*, 1766, de me nommer et constituer Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de *Québec*, et des territoires qui en dépendent Et d'autant qu'il seroit nécessaire, pour la paix et le bon gouvernement de la dite province, que tous les Officiers résidents en icelle continuassent dans leurs différens Offices et Emploix, C'est pourquoi j'ai jugé à propos, par et avec l'Avis et le Consentement du Conseil de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, Ordonnant et Prescrivant par icelle que les dits Officiers ayent à continuer dans leurs différens Emploix jusqu'à nouvel ordre, à quoi tous ceux à qui il appartiendra sont requis de faire attention.

Donné sous le seing et sceau de mes armes, au Chateau St. Louïs, à Québec, le 24 jour de Septembre, dans la sixième année du règne de sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur, 1766.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
J. GOLDFRAP, *D. Secrétaire.*

Vive le Roi.

PROCLAMATION.

Ayant reçu l'Ordre qui suit de sa Majesté en Conseil, en datte du 26 Juin, 1767.

A St. JAMES, le 26 Jour du Mois de Juin, 1767.

PRÉSENT,

Sa Tres Gracieuse MAJESTÉ,

*L'Archevêque de Canterbury,
Le Seigneur Président,
Le Duc de Grafton,
Le Duc de Queensberry,
Le Seigneur Steward,
Le Comte de Huntingdon,
Le Comte de Denbigh,
Le Comte de Litchfield,
Le Comte de Cholmondeley,
Le Comte de Marchmont,
Le Comte de Bristol,
Le Comte d'Ashburnham,*

*Le Comte d'Harcourt,
Le Comte de Shelburne,
Le Vicomte Townshend,
Le Vicomte Howe,
Le Vicomte Barrington,
Le Vicomte Clare,
Le Vicomte Villiers,
Le Seigneur Sandys,
Jacques Stuart Mackenzie, Ecuyer,
Jasques Oswald, Ecuer,
Le Chevalier Hawke, Edward.*

Après avoir été lû aujourd'huy à la Table du Conseil, un Raport des Très Honorables Seigneurs du Comité du Conseil des Affaires des Plantations, datté du 12 du présent, ainsi qu'il suit:

“Ayant plû à votre Majesté, par son Ordre en Conseil du trois Décembre dernier, “de renvoyer à ce Comité l'humble Réquête d'*Antoine Merry*, Marchand de Londres, “faisant tant pour lui, que pour *George Allsopp*, *Joseph Howard*, et *Edward Chinn*, “Marchands & Habitans de votre Province du Canada en l'Amérique Septentrionale, “disans, entre autres Choses, qu'en Conséquence de la Proclamation Roïale de votre “Majesté du 7 Octobre, 1763, et d'une autre, sortie au Nom de votre Majesté, par son “Excellence le Général MURRAY, Gouverneur de Québec, le 31 Janvier, 1765, ils se se- “raient déterminés à charger un Vaisseau de diverses Marchandises, à équiper des Canots “et à envoyer toutes Choses propres et nécessaires à la Traitte avec les Sauvages, aux “Postes du Roy de *Tadoussac* et de *Checoutimy*, dans la Riviere du *Saguenay*, près le “lac *St. Jean*, et qu'après y avoir construit une Maison pour recevoir leurs Marchan- “dises, à gros Frais, s'y être etablis et fait un Etablissement sur le lac *St. Jean*, pour “s'attirer les Sauvages, ils auroient été forcés d'abandonner leur Commerce, par l'Ordre “qui leur en a été donné par le Réceveur-Général de votre Majesté, et par le Président “et Conseil de Québec; et supplient humblement votre Majesté, à ce qu'il lui plaise, “leur accorder un Ordre de disposer librement des Marchandises qu'ils ont envoïées “aux dits Postes, ou un *Mandamus* de votre Majesté, pour qu'il leur soit concédé les “Terres mentionnées dans la Réquête qu'ils ont présentée au Gouverneur MURRAY, “ou qu'il plaise à votre Majesté y apporter quelqu'autre Rémede.

“Les Seigneurs du Comité, en Obéissance à l'Ordre de votre Majesté, après avoir “vû ce Jourdhuy la dite réquête, ensemble le Raport fait sur icelle, par les Seigneurs “des Plantations et du Commerce, en datte du 2 de ce Mois, et avoir le tout considéré, “disent humblement à votre Majesté qu'ils sont d'avis que les Suplians, en Conséquence “de la Proclamation de votre Majesté du 7 Octobre, 1763, n'ont eu aucun Droit d'aller “faire la Traitte dans les Postes du Domaine du Roy, de *Tadoussac* et *Checoutimy*, “dans la Riviere du *Saguenay*, en la Province du Canada, d'y construire des Maisons

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

“et Magazins, n’y d’y faire d’autres Etablissements: Que vôtre Majesté ne s’est point désistée de sont droit sur ces Postes, en accordant en Général la Liberté du Commerce par la dite Proclamation, que Personne ne peut et n’est en Droit d’y aller que sur les Baux de vôtre Majesté, ou sur une Permission expresse; et que les Batimens et Magazins construits par les Suplians dans les dits Postes, doivent être démolis, Et qu’ils doivent rétirer les Marchandises qu’ils y ont envoyées, sans entrer dans les Raisons qui les ont engagés d’y aller. Leurs Grandeurs représentent humblement à vôtre Majesté, que la dite réquête d’Antoine Merry et autres, doit être renvoyée.”

Sur ces Considérations il a plû à sa Majesté, de l’avis de son Conseil privé, d’Ordonner par ces présentes, que les Batimens et Magazins construits dans les dits Postes par les Suplians, seront démolis, et qu’ils en rétireront leurs Marchandises; et en outre, que la dite Réquête d’Antoine Merry et autres, sera renvoyée du Conseil; du quel Ordre les Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef de la Province de Québec, seront informés, à fin de s’y conformer.

GUILLAUME BLAIR, 12 *Juillet*, 1768.

A ces Causes, Il est ordonné à toutes Personnes d’obéir à cet Ordre de sa Majesté en Conseil, et de s’y conformer, sous les peines de Droit.

Donné sous ma Main et mon Sceau, au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, le Vingt-septième Jour de Septembre, de l’année de nôtre Seigneur, Mil Sept Cens Soixante-huit, et la huitième Année du Règne de sa Majesté.

GUY CARLETON,

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
GEO. ALLSOPP, D. Secy.

Vive le Roy.

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Brigadier-Général des Armées de sa Majesté, &c. &c.

PROCLAMATION.

Comme il pourroit s’élever quelque doute sur la validité de Commissions données par l’Honorable JACQUES MURRAY, Ecuier, ci-devant Gouverneur de cette Province, en son nom et durant son plaisir: Et qu’il peut être nécessaire présentement, de les renouveler ou de les confirmer toutes, par une déclaration publique: A CES CAUSES, Je déclare par ces Présentes, à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, que je Confirme et Continue toutes et chacunes Commissions dans cette Province, qui peuvent avoir besoin d’une telle Confirmation, et Ordonne qu’elles auront la même validité, les mêmes devoirs, et la même durée, que si elles avoient été chacunes renouvelées par mon autorité, depuis l’arrivée des Commissions de sa Majesté qui m’établissent Gouverneur en Chef de cette Province, et dans les mêmes termes qu’elles sont présentement congûes.

Donné sous ma Main et le Sceau de mes Armés, au Chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le Dixième Jour de Novembre, de l’année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante-huit, et dans la Neuvième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son Excellence,
(Signé) GEO. ALLSOPP, D. Secy.

Vive le Roi.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S.F.

Du Bureau du Secrétariat, à Québec, ce 6 Février, 1769.

Le Public est informé par ces Présentes, qu'il a plû à sa Majesté d'approuver et confirmer par un Ordre en son Conseil Privé, en date du douzième jour du mois d'Août de l'année de notre Seigneur 1768, l'opération faite par Son Excellence le Gouverneur de la Province de la Nouvelle-York et l'Honorable PAUL EMILE IRVING, Ecuier, lors Commandant en Chef de cette Province, pour fixer la Ligne de séparation entre les dites Provinces, par laquelle la dite Ligne de séparation est constatée au 45e degré latitude Nord, conformément aux limites prescrites dans la Proclamation de sa Majesté du mois d'Octobre, 1763, et qu'il a plû à sa Majesté d'ordonner que la dite Ligne de séparation courroit et continueroit suivant l'étendue desdites Provinces.

Pourvû, en premier lieu, que ce qui est contenu dans le dit Ordre, ne pourra déranger les propriétés des nouveaux sujets de sa Majesté, qui possèdent en vertu de bons titres, des concessions dans la partie de terres du côté du Sud de cette Ligne, dont la Souveraineté n'a jamais été disputée par la Couronne de la Grande-Bretagne.

Et pourvû, en second lieu, que cette Ligne ainsi fixée, ne privera pas en entier les nouveaux sujets de sa Majesté de telles concessions du côté du Sud de la dite Ligne, sur lesquelles il pourra se trouver des établissemens réels et des défrichemens, quoique les dites terres aient pu être disputées par la Couronne de la Grande-Bretagne, mais seulement que les propriétaires de telles concessions seront en droit de demander, partie des dites terres proportionnellement aux défrichemens qu'ils y auront fait, sur le pied de cinquante arpens pour chaque trois arpens défrichés, et seront tenûs d'en obtenir des concessions sous le S^{eu} de la Province de la Nouvelle-York, lesquelles concessions seront sujettes aux rentes accoutumées, et qu'il ne sera accordé aucune concession à qui que ce soit, excédente la quantité de vingt mille arpens.

De cette déclaration de la volonté de sa Majesté, ainsi signifiée par le dit Ordre en Conseil, tous ceux qui y sont intéressés, sont avertis d'y faire attention et de s'y conformer.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S.F.

Par l'Honorable HECTOR THEOPHILE CRAMAHÉ, Ecuier, Président du Conseil de Sa Majesté, Commandant en Chef de la Province de Québec, &c. &c.

PROCLAMATION.

AIANT plû à Sa Très Gracieuse Majesté d'accorder Congé d'Absence à Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, le Commandement de cette Province m'est devolû par son départ:

Et étant nécessaire pour la Paix et bon Gouvernement de cette Province, que tous les Officiers de sa Majesté continuent dans leurs Offices, et en exercent les Fonctions; A CES CAUSES, j'ai jugé à propos, de l'Avis et Consentement du Conseil de sa Majesté assemblé, de publier cette Proclamation, par laquelle il est enjoint et ordonné à tous

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

les dits Officiers, de continuer dans l'exercice de leurs dits Offices, jusqu'à nouvel Ordre, de prendre Connoissance des Présentes, et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le neuvième jour du mois d'Août, de l'année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante dix, et dans la dixième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) H. T. CRAMAHE.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province.

(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.

Traduit par Ordre du Commandant en Chef,

F. J. CUGNET, S. F.

QUEBEC: *Par l'Honorable HECTOR THEOPHILE CRAMAHE', Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Quebec, &c. &c.*

PROCLAMATION.

AYANT plû à sa très gracieuse Majesté, par les Commissions signées de sa Main Roïale, datées à *St. Jacques*, du 6me Jour de *Juin*, 1771, de me nommer et constituer Lieutenant-Gouverneur de cette Province de *Québec*; à ces Causes, j'ai jugé à-propos, de l'Avis et consentement du Conseil de sa Majesté, de publier cette Proclamation, par la quelle il est enjoint et ordonné à tous les Officiers du Gouvernement dans cette dite Province, de continuer les Fonctions de leurs différens Offices, jusqu'à nouvel Ordre, de prendre Connoissance des Présentes, et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, ce 26me Jour de Septembre, de l'Année de nôtre Seigneur, 1771, et dans la onzième Année du Règne de sa Majesté.

(Signé) H. T. CRAMAHE.

Por Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

(Contresigné) GEO: ALLSOPP, D. Sec.

Vive le Roi.

Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

Par Son Excellence

GUY CARLETON,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Quebec et territoires en dependans en Amerique, Vice-amiral d'icelle, et Major-general des troupes de Sa Majesté, commandant le département Septentrional, &c. &c.

PROCLAMATION.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté m'ayant fait parvenir deux Actes passés dans la dernière séance du Parlement, intitulés,

9 GEORGE V, A. 1919

“ Acte qui regle plus solidement le Gouvernement de la province de *Québec*, en l’Amérique Septentrionale ” et “ Acte qui établit un fonds pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l’administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la province de *Québec* en l’Amérique.”

J’ai jugé à-propos de les publier, afin que tous les Officiers Civils et Militaires, et autres qu’ils concernent, puissent en avoir connaissance et s’y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau Saint Louis, dans la ville de QUEBEC, le huitieme jour de Decembre, mil sept cens soixante-quatorze, dans la quinzieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d’Irlande, Defenseur de la foi, etc. etc.

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP, .D. Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

Par Son Excellence

GUY CARLETON,

Capitaine-general, Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Quebec et territoires en dependans en Amerique; Vice-amiral d’icelle, et Major-general des troupes de Sa Majesté, Commandant le Departement Septentrional, &c. &c.

PROCLAMATION.

Comme par un acte passé dans la quatorzieme année du regne de Sa Majesté, intitulé,

“ Acte qui établit un fonds pour suplérer à subvenir aux dépenses de l’administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la province de *Québec* en Amérique.”

Il est entr’autres choses établi, qu’il sera païé depuis et après le cinquieme jour d’Avril de cette presente année mil sept cens soixante-quinze, au Receveur-general de Sa Majesté de la dite province, au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d’une livre seize shellings sterling, cours de la *Grande Bretagne*, pour chaque permission qu’accordera le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef de la dite province, à toutes personnes qui tiendront tavernes ou autres maisons publiques, ou qui vendront en detail du vin, de l’eau-de-vie, de la guildive, ou autres liqueurs fortes dans la dite province, et que toutes telles personnes qui tiendront de telles tavernes ou maisons publiques, ou qui vendront en detail de toutes telles liqueurs, sans une telle Permission, encourront l’amende d’une somme de dix livres sterling pour chaque telle contravention, lorsqu’elles en seront convaincues, dont la moitié apartiendra à la personne qui denoncera ou poursuivra telle contravention, et l’autre moitié sera païée entre les mains du Receveur-general de la province, au profit de Sa Majesté: Ces presentes sont pour informer et avertir toutes personnes qui seront dans l’inten-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tion de tenir de telles tavernes ou maisons publiques, ou de vendre en detail de telles liqueurs dans cette province, depuis et après le dit cinquieme jour d'Avril prochain, de s'adresser le dit jour ou auparavant au Secretariat de cette province pour de telles Permissions, qui y seront accordées à telles personnes, ainsi que je l'approuverai.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-troisieme jour de Mars mil sept cens soixante-quinze, dans la quinzieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. &c.

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP, D. Secrétaire.

Vive le Roi.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec et territoires en dependans en Amerique, Vice-amiral d'icelle, Garde du Grand Sceau de la dite Province, et Major-general des troupes de sa Majesté, commandant le Departement Septentrional, &c. &c.

PROCLAMATION.

COMME, pour les raisons deduites dans un Acte passé dans la quatorzieme année du regne de sa presente Majesté, intitulé, "Acte qui regle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amerique Septentrionale," toutes Commissions, Ordonnances et autorités concernant la presente administration de la Justice en cette Province cessent, et sont annullées, à compter depuis et après le premier jour de Mai mil sept cens soixante quinze; comm'aussi l'importance et la consequence de l'établissement des Cours convenables pour administrer à l'avenir la justice en la dite Province, demandent beaucoup de tems et de deliberation, ce qui ne permet pas de les établir immediatement, et comm'il pourrait arriver dans l'intervalle, beaucoup de malheurs et d'inconveniens au prejudice du public, si quelques personnes convenables n'étaient point autorisées dans cette Province, à rendre dociles à Justice tous contrevenans aux loix, ainsi que les mauvais debiteurs, en les obligeant de comparaitre aux cours, lorsqu'elles seront établies, pour y repondre alors sur les accusations qui seront presentées contr'eux. J'ai, à ces causes, jugé à-propos de publier cette Proclamation, pour donner connaissance à toutes personnes residentes en cette Province, et tous autres qui pourraient y être interessés, qu'en vertu des pouvoirs et autorités qui me sont attribués par les commissions de sa Majesté, données sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne à Westminster, le vingt-septieme jour de Decembre, dans la quinzieme année de son regne, et publiées à Québec le vingt-quatrieme jour de ce mois d'Avril, J'ai constitué et nommé ADAM MABANE, THOMAS DUNN, JEAN FRASER et JEAN MARTEILHE, Ecuiers, Juges de sa Majesté dans les Cours des Plaidoiers-communs des Districts de Québec et de Montreal, en cette Province, HERTEL DE ROUVILLE de Montréal, et JEAN CLAUDE PANET de Québec, Ecuiers, deux d'entr'eux, ou plus que d'eux d'entr'eux, pour, à compter depuis et après le premier jour de Mai prochain et par la suite, durant mon plaisir, ou jusqu'à ce que les Cours convenables de Judicature puissent être établies dans les dits Districts, en qualité de Gardiens de la Paix dans iceux,

9 GEORGE V, A. 1919

qui auront tous les pouvoirs et autorités nécessaires à cet effet, et autres susdits, d'agir et d'exécuter conformément aux loix. Et aussi pour, à compter depuis et pendant le dit tems, en qualité de Commissaires commencer les procès civils et faire mettre leurs ordres à-exécution dans les dits Districts, dans la forme ordonnée par les loix, et ainsi qu'il leur est prescrit par leurs Commissions. Et il est par ces presentes ordonné à tous les sujets de sa Majesté en cette Province d'aider et d'assister, lorsqu'ils en seront requis, les ci-dessus nommés Gardiens de la Paix et Commissaires dans l'exécution de leurs dits offices.—Comm'il est aussi jugé inutile de nommer quant à present de nouveaux Baillis pour les dits Districts de Québec et de Montréal, j'ai jugé à propos de les continuer dans leurs dits offices, et de leur prescrire par ces presentes de continuer de les exercer jusqu'à nouvel ordre. Il leur est en conséquence ordonné, et à tous ceux qui peuvent y être intéressés, d'y faire attention et de s'y conformer.

Donné sous mon seing et le sçeau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-sixieme jour d'Avril, mil sept cens soixante quinze, dans la quinzieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. &c. &c.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Contresigné) GEO. ALLSOPP, D. Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.**Par Son Excellence*

GUY CARLETON,

Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en l'Amérique; Vice-amiral d'icelle, et Major-général des troupes de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c.

PROCLAMATION.

Quelques personnes méchantes et mal-intentionées, aians dans la nuit du 30 Avril au 1 Mai dernier, défigurées impudemment et mechamment le buste de sa Majesté en la ville de Montréal, en cette province, et y aians de plus affichées un libelle diffamatoire et scandaleux, tendant à diminuer le respect que lui doivent ses sujets, à affaiblir son Gouvernement et à élever de la défiance entr'elle et son peuple: J'ai, à ces causes, jugé à propos de faire publier cette Proclamation, afin de connaitre toutes telles méchantes et mal-intentionées personnes, et les traduire en justice; et d'offrir par icelle une récompense de DEUX CENS PIASTRES, avec le pardon de sa Majesté, même à une partie coupable, ou à qui que ce soit (excepté la personne qui a reellement défigurée le dit Buste et affichée le dit libelle) qui denoncera les personnes coupables de la dite injure, qui lui seront païées par le Receveur-general de sa Majesté en cette Province, après la conviction d'un ou plusieurs des coupables.

Donné sous mon seing et le sçeau de mes armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, ce huitieme jour de Mai, dans la quinzieme année du Regne de sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante-quinze.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Contresigné) GEO. ALLSOPP, faisant fonctions de Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-général et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, Maréchal des Camps et Armées de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

L'Esprit de Rebellion s'étant manifesté dans plusieurs des Colonies de sa Majesté en *Amérique*; et particulièrement dans quelques Cantons voisins de cette Province, et plusieurs des dits Rebelles aiant fait à main armée des Incursions dans cette Province, où ils ont attaqué et enlevé un parti des Troupes de sa Majesté, avec differens effets, et une barque appartenante au Roi; et comme ils continuent encore leurs hostilités traitresses, et tâchent de pénétrer dans cette Province, à la grande consternation des bons sujets de sa Majesté, et au mépris manifeste des Loix et du Gouvernement; prenant faussement et malicieusement pour prétexte de leur conduite qu'ils n'ont point d'autre vue que de mettre les Habitants de cette Province à l'abri des Taxes et de l'Oppression du Gouvernement, ce qu'ils tâchent d'insinuer par eux mêmes et par leurs Fauteurs, en y ajoutant plusieurs autres rapports également faux et séditieux, tendans à indisposer l'esprit des Peuples et à les détacher de l'Obéissance qu'ils doivent au Roi; Afin donc de repousser promptement et efficacement une Invasion si criminelle et perfide, et se mettre en état de punir comme ils le méritent les auteurs de cette sédition et leurs adhérens, et pour rétablir la paix et la tranquillité publique dans toute l'étendue de cette Province, ce qu'il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, d'exécuter par le cours ordinaire des Loix Civiles: J'ai jugé à-propos de publier la présente Proclamation par laquelle je déclare, qu'en attendant qu'on puisse exécuter ce qui est proposé ci-dessus, en vertu des pouvoirs et autorité que j'ai reçus de sa Majesté, j'ai résolu d'employer le secours des Loix Militaires dans toute l'étendue de cette province. et d'ordonner en conséquence qu'on mette incessamment sur pied les Milices de la dite Province; mais comme il ne m'est pas possible d'expédier sur le champ un nombre suffisant de Commissions pour tous les Officiers qui doivent y être employés, je fais sçavoir en même tems à tous ceux qui ont eu ci-devant quelque grade dans la Milice, par des Commissions reçues de l'Honorable Thomas Gage, de l'Honorable Jacques Murray, Ralph Burton, et Frederic Haldimand, Ecuiers, et ci-devant Gouverneurs pour sa Majesté dans cette Province, d'exécuter ce qui leur étoit enjoint par les dites Commissions, et de faire usage des pouvoirs qui leurs étoient donnés jusques à nouvel ordre de ma part. Et moi en conséquence, et au nom de sa Majesté, je commande et ordonne à tous les sujets du Roi dans cette Province, et à tous ceux qu'il appartiendra, sous peine de desobéissance, de donner aide et secours en tout ce qui peut concerner le service du Roi, à tous les dits Officiers pourvus des dites Commissions, ou de celles qu'ils pourroient recevoir de ma part.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, à Montréal, ce Neuvieme jour de Juin, Mil sept cent soixante et quinze, dans la quinzieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defendeur de la Foi, &c. &c. &c.

GUY CARLETON,

Par Son Excellence,

H. T. CRAMAHE.

Vive le Roi.

PAR LE ROI.

PROCLAMATION.

Pour éteindre la Rebellion et arrêter la Sédition.

GEORGE R.

Comme un grand nombre de nos sujets en divers endroits de nos colonies et plantations en l'*Amérique Septentrionale*, séduits par des hommes dangereux et mal-intentionnés; et oubliant l'allégeance et la fidélité qu'ils doivent à la puissance qui les a protégés et soutenus, se sont portés à des actes illicites, dans la vue de troubler la paix publique, d'interrompre le commerce légitime, et d'opprimer nos fidèles sujets qui l'exercoient; et sont enfin venus au point de se rebeller publiquement et ouvertement, prenant les armes pour s'opposer à l'exécution des loix, préparant traitreusement, dirigeant et faisant la guerre contre nous.

Et comme il y a tout lieu de soupçonner que cette revolte a été fomentée et encouragée par des correspondances traîtresses, par les conseils et l'appui de plusieurs personnes méchantes d'une fortune désespérée dans ce Royaume: A ces causes, et afin que nos sujets ne puissent négliger leur devoir ou y manquer, par ignorance ou par quelque doute, de la protection que la loi donnera à leur loyauté et à leur zèle, nous avons jugé à-propos de l'avis de notre conseil privé, de faire sortir notre présente Proclamation Royale; par laquelle nous déclarons, que non seulement tous nos officiers civils et militaires sont obligés de faire leurs plus grands efforts pour étouffer cette rebellion et traduire les traîtres en Justice; mais même que tous les sujets de ce Royaume et des domaines qui lui appartiennent, sont tenus par la loi à les aider et assister pour éteindre cette rebellion, et à découvrir et donner connoissance de toute conspiration traîtresse et attentat tramé contre Nous, notre couronne et notre dignité. Et en consequence, Nous commandons et ordonnons rigoureusement à tous nos officiers tant civils que militaires, et à tous autres nos fidèles et obéissans sujets, de faire leurs plus grands efforts, pour s'opposer à cette rebellion et la dissiper, et pour découvrir et donner connoissance de toutes trahisons et perfides conspirations qu'ils sçauroient être tramées ou machinées, contre Nous, notre couronne ou notre dignité, et qu'à cet effet ils feront parvenir à un de nos principaux Secrétaires d'Etat ou autre officier convenable, les informations requises, pleines et entieres, de toutes les personnes qui auroient été trouvées en correspondance avec ceux qui sont présentement armés et revoltés contre notre gouvernement dans aucune de nos colonies et plantations en l'*Amérique Septentrionale*, ou qui de toute autre maniere ou en toute autre façon les aideroient ou encourageroient; afin de punir ainsi qu'ils le méritent, les auteurs, les coupables et les complices de ces projets et attentats perfides.

Donné à notre Cour, à St. James, ce vingt-troisième jour d'Aoust, mil sept cent soixante quinze, dans la quinzième année de notre Regne.

Vive le Roi.

Par l'Honorable HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, &c. &c.

PROCLAMATION.

COMM'II-peut arriver de grands malheurs et inconveniens, et qu'il en est probablement arrivé, de permettre à des étrangers, qui peuvent être dans les intérêts des

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Rebelles, de venir dans la ville de Québec, pour y avoir des intelligences et en donner des connaissances, qui peuvent être infiniment préjudiciables au service de sa Majesté :

J'ordonne et je commande rigoureusement par ces presentes, à toutes personnes qui ne sont point censées être habitans de cette place, qui sont arrivées dans la ville de Québec depuis le trente-unième jour du mois d'Aoust dernier, ou qui y arriveront par la suite, de paraître immédiatement en personnes, ou de déclarer, devant un des Conservateurs de la Paix, ou devant telles personnes qui seront dans aucun tems nommées à cet effet, leurs noms, le lieu de leurs demeures, et les raisons pour lesquelles elles sont venues en cette ville, sous peine d'être regardées et traitées comme espions, si elles y demeurent l'espace de deux heures, sans paraître en personnes ou donner les connaissances ci-dessus.

Et j'ordonne et commande aussi rigoureusement, à tous hôteliers, cabaretiers, et à toutes personnes qui recevront aucuns étrangers quelconques après la publication de cette Proclamation, de donner les noms, le lieu des demeures, &c. de tous tels étrangers, de la même maniere, à l'une ou à l'autre des personnes ci-dessus mentionnées, dans deux heures de l'arrivée de tels étrangers, sous les mêmes peines et dangers ci-dessus exprimés.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes à Québec, ce seizieme jour de Septembre, dans la quinzieme année du Regne de sa Majesté, en l'année de Nôtre Seigneur 1775.

Dans l'absence et par l'ordre de son Excellence le GOUVERNEUR,

(Signé) H. T. CRAMAHE.

*Traduit par ordre du Lieutenant-gouverneur,
F. J. CUGNET, S. F.*

Vive le Roi.

Par l'HONORABLE

HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, *Ecuyer,*

Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, &c. &c.

PROCLAMATION.

Etant absolument nécessaire dans les troubles présens, de pourvoir le plus efficacement qu'il est possible à la défense de la ville et de la Province de Québec: Et comm'on peut retirer un grand secours des matelots des bâtimens et vaisseaux qui sont dans les diferens ports de cette Province, Il est par ces presentes ordonné, qu'aucuns bâtimens ou vaisseaux étant présentement dans tous les ports de cette Province, ou qui viendront dans quelqu'uns des ports d'icelle, ne partiront ou feront route pour l'Angleterre, ou pour tout autre endroit, avant le vingtième jour d'Octobre prochain; et il est par ces presentes commandé à tous les officiers employés dans les Douanes de sa Majesté, de ne delivrer aucunes expéditions à tous vaisseaux avant le dit tems.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Québec, ce vingt-huitième jour de Septembre, dans la quinzième année du Regne de sa Majesté, et de l'année de Nôtre Seigneur 1775.

Dans l'absence et par ordre de son Excellence le GOUVERNEUR,

H. T. CRAMAHE.

*Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,
F. J. CUGNET, S. F.*

Vive le Roi.

9 GEORGE V, A. 1919

Par Son Excellence GUY CARLE-ON, Capitaine-général et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, Maréchal des Camps, et Armées de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.

A tous les Capitaines et autres Officiers commandans les Milices dans la Province de Québec, &c.

VU qu'un nombre considérable des fideles sujets de sa Majesté qui se sont rendus près de Nous, (pour donner des preuves de leur zèle et fidélité envers sa dite Majesté) ont laissé beaucoup de travaux imparfaits chez eux; et qu'il ne seroit pas juste que de tels sujets souffrissent pour s'être distingués; et qu'il est d'ailleurs très intéressant pour le bien général de cette province, que les ouvrages de la campagne soient faits avant la mauvaise saison :

A CES CAUSES, Nous vous ordonnons de faire faire chacun dans vos districts respectifs, par les habitans qui sont restés chez eux, et ce par corvées que vous réglerez avec équité, et conduirez avec exactitude, tous les ouvrages et travaux que les dits habitans de vos dits districts qui servent près de Nous, ou ailleurs par nos ordres, n'ont pû et ne peuvent faire; comme faucher les foins, couper les avoines ou autres grains, ferrer et engranger le tout bien conditionné; farie les guerets et labours, réparer et mettre les bâtimens en état d'hivernement.

Nous vous déclarons, que faute par vous de tenir la main à l'exécution du présent ordre, vous Nous en serez personnellement responsables, et que Nous ferons paier et rembourser par les contrevenans, toutes pertes ou dommages que pourroient souffrir les fideles sujets du Roi qui ont généreusement préféré son service et la tranquillité de cette province à leurs intérêts particuliers.

Nous vous mandons et ordonnons de faire immédiatement publier tant à la porte des Eglises dans vos districts respectifs, que par-tout ailleurs où besoin sera, notre dit présent ordre, et d'en certifier à Messieurs les Colonels des Milices chacun dans leurs districts, auxquels il est par ces présentes ordonné d'en rendre compte, Sçavoir : Pour les Paroisses de *Québec* à notre LIEUTENANT-GOUVERNEUR; et pour celles des *Trois-Rivieres* et de *Montréal*, à Nous, ou en notre absence à l'Officier Commandant.

Donné à Montréal, le 14me Octobre, 1775.

GUY CARLETON.

Par l'honorable

HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, Ecuier,

Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, &c. &c.

PROCLAMATION.

Comme par une Proclamation en date du 28me Jour du mois de *Septembre* dernier, il a été defendu à tous les vaisseaux étans dans les ports de cette Province d'en sortir, jusqu'au 20me Jour d'*Octobre*; et qu'il est encore très nécessaire pour la defense de cette place, que cette prohibition soit prolongée; Il est par ces presentes ordonné, qu'elle continuera jusqu'au quatrième jour de *Novembre* prochain inclusivement, et il est commandé à tous officiers employés dans les Douanes de Sa Majesté de ne point delivrer d'expéditions à tous vaisseaux, dans aucuns ports de cette province, qu'après le dit tems.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Québec, ce vingtième jour d'Octobre, dans la quinzième année du Règne de sa Majesté, et de l'année de Nôtre Seigneur 1775.

Dans l'absence et par ordre de son Excellence le Gouverneur,

Traduit par ordre du Lieutenant-Gouverneur.

F. J. CUGNET, S.F.

H. T. CRAMAHE.

From the Library of Quebec Seminary.

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et territoires en dependans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, et Maréchal des Camps et Armées de sa Majesté, Commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Comm'il a été trouvé nécessaire de lever et incorporer la milice dans cette ville, pour aider les troupes de sa Majesté en cette garnison et y faire conjointement le service pour la garde et la defense de la ville, des personnes et des propriétés des bons et fidels sujets de sa Majesté residens en icelle, contre certaines personnes Rebeles qui ont entré dans cette Province, dont un nombre a dernièrement parû en armes devant les murs de cette ville; et comme j'ai été informé que quelques sujets qui y demeurent ont opiniâtement refusé, de faire inscrire leurs noms dans les rôles de la milice, et de prendre, à l'effet ci-dessus, les armes conjointement avec leurs autres concitoyens, et que d'autres qui avaient fait inscrire leurs noms, et qui depuis quelque tems avaient pris les armes pour la defense et la garde de la ville, les ont dernièrement mis bas, et que quelques uns ont fait aussi leurs efforts pour décourager et détourner les esprits affectionnés des bons et fidels sujets de sa Majesté de cette ville, de soutenir sa personne et son Gouvernement; A CES CAUSES, et afin de vuidier la ville de tous gens inutiles, désaffectionnés et traitres, j'ai jugé à-propos de faire publier cette Proclamation, et j'ordonne et enjoins rigoureusement par ces presentes, à tous et chacuns sujets quelconques, capables de servir dans la Milice, residens à présent à *Quebec*, qui ont refusé ou évité de faire inscrire leurs noms dans les listes de la Milice, et de prendre les armes avec les bons sujets de sa Majesté en cette ville, et qui refusent et évitent encore de le faire; ainsi que ceux qui ont une fois pris les armes, qui les ont ensuite mis bas, et qui ne les reprendront point, de vuidier la ville, avec leurs femmes et leurs enfans, dans quatre jours de la date des presentes, et de se retirer hors des limites du District de *Québec*, avant le premier jour de *Decembre* prochain, sous peine d'être traités comme Rebels ou Espions, s'ils sont, après ce tems, trouvés dans les dites limites.

Et comme ceux qui quitteront la ville et son district, en vertu de cette Proclamation, peuvent avoir acheté une quantité considérable de vivres et de provisions qui ont été aportés pour la subsistance des habitans de la ville, et qu'il serait imprudent de les en laisser sortir, surtout parceque les campagnes abondent de toutes les choses necessaires à la vie, j'ordonne et enjoins rigoureusement par ces presentes, à tous et chacuns tels sujets de delivrer immediatement à l'Honorabl GEORGE ALLSOPP, Ecuier, Commis-

9 GEORGE V, A. 1919

saire, un état juste de leurs vivres et provisions, afin d'en pouvoir faire une juste et raisonnable évaluation, et d'en paier en entier les propriétaires avant leur départ.

Donné sous mon seign et le sçeau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le vingt-deuxieme jour de Novembre, mil sept cens soixante-quinze, dans la seizieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de son Excellence,
(Signé) H. T. CRAMAHE.
Traduit par ordre de son Excellence,
F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

Par Son Excellence.

GUY CARLETON,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Quebec, et territoires en dépendans; Vice-amiral d'icelle, Marechal des Camps et Commandant en Chef des Armées de sa Majesté, dans la Province de Québec et frontières d'icelle, &c. &c.

PROCLAMATION,

Comme je suis informé que beaucoup des sujets abusés de sa Majesté des Provinces voisines, qui souffrent de leurs blessures et d'autres maladies, sont dispersées dans les bois et paroisses voisines, et qu'ils courent grand risque de périr faute de secours nécessaires, Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers de Milice, de faire une prompte recherche de toutes telles personnes malades, de leur procurer des secours necessaires, et de les faire conduire à l'Hôpital-general, où on en aura grand soin: toutes les dépenses raisonnables qui auront été faites en obéissance à cet Ordre, seront remboursées par le Receveur-general.

Et de peur que la crainte du châtiment de leurs crimes passés, n'empêche ces malheureux de recevoir les secours que leur miserable situation peu exiger Je leur donne à connaitre par ces presentes, qu'aussitôt que leur santé sera rétablie, ils auront l'entière liberté de retourner dans leur différentes Provinces.

Donné sous mon seing et le sçeau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Quebec, le dixieme jour de Mai, mil sept cens soixante-seize dans la seizieme année du Regne de Nôtre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de son Excellence,
(signé) H. T. CRAMAHE.
Traduit par Ordre de son Excellence,
F.J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Endorsed: General Carleton's Proclamation of the 10th May 1776.

In Genl. Carletons'
Letter of the 14th May.

(From Series Q, Vol. 12.
Colonial Office Records, page 29).

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-général et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, et Maréchal des Camps et Armées de sa Majesté, Commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

COMME j'ai trouvé nécessaire d'ordonner et d'enjoindre, par un Proclamation en date du Vingt-deuxième jour de Novembre Mil sept cens soixante-quinze, à toutes et chacunes personnes quelconques, capables de servir dans la Milice, residentes à Québec, qui ont refusé ou éludé de faire inscrire leurs noms dans les rôles de la Milice, et de prendre les armes conjointement avec les bons Sujets de sa Majesté de cette dite ville, ainsi qu'à celles qui aiant une fois pris les armes, les ont ensuite mis bas et refusé de les reprendre, de vuidier la ville, sous quatre jours de la date d'icelle, avec leurs femmes et leurs enfans.

J'ordonne presentement par ces Presentes, Que toutes telles personnes designées ci-dessus, qui ont quitté la ville de Québec en consequence de la dite Proclamation, ainsi que toutes celles qui ont deserté ou sorti d'aucun corps à qui elles avoient une fois appartenues, ne pretendent point entrer encor dans la dite ville sans une Permission par écrit donnée sous mon seing, ou sous le seing du Lieutenant-gouverneur de cette Province.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le douzieme jour de Mai, mil sept cens soixante-seize, dans la seizième année du Regne de Nôtre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c.

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de son Excellence

(Signé) H. T. CRAMAHE.

Traduit par ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Guy Carleton, Capitaine général et Gouverneur en Chef &c, &c, &c, A tous les officiers civils et militaires et à tous autres qu'il appartiendra:—

Attendu que la vente aux Sauvages du rum et autres liqueurs spiritueuses a été la cause de graves inconveniens et de dangers, surtout sur la rivière des Otawas, malgré les défenses diverses et réitérées, et vu que des renseignements ont été reçus à l'effet que plusieurs personnes déréglées et intéressées continuent encore, en contravention d'icelles, à porter ces boissons pernicieuses chez les Sauvages, ce qui tend à la destruction de ces peuplades; Savoir faisons en conséquence, que dès et après la publication du présent avis, toutes personnes trouvées vendant, ou en quelque manière fournissant du rum ou autres liqueurs spiritueuses aux Sauvages sans un permis exprès sous mes seing et sceau à cet effet, encourrent la confiscation de toutes leurs barriques et vaisseaux, et les liqueurs seront détruites. Et, si au bout de trois jours après l'avis du présent ordre, des personnes trafiquant avec les Sauvages sont trouvées en possession de rum ou autres spiritueux, non seulement ce rum ou ces spiritueux, mais toutes leurs

9 GEORGE V, A. 1919

marchandises seront saisies et ces personnes seront emprisonnées et traduites devant les Cours royales de Justice, ou de police, qui jugeront du délit. Et tous les officiers tant civils que militaires sont par le présent enjoins et requis, à leurs risques et périls d'obéir à nos ordres et de les mettre à exécution, surtout sur la grande rivière des Otawas et sur la rivière St. Maurice, selon nos intentions et notre désir.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Montréal, ce 25 Jour de Juin 1776.

(Signé) GUY CARLETON.

Série B. Vol. 222, p. 12.

GUY CARLETON, *Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et Frontieres d'icelle, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

Comme il reste une grande quantité de Bled de l'année dernière, et que les récoltes de cette année sont très abondantes, dont une partie considérable est déjà égrangée, et qu'on est persuadé qu'il ne sera point prejudiciable à la Province, ainsi qu'aux Troupes de sa Majesté en icelle, d'en permettre la sortie, JE FAIS SÇAVOIR par ces presentes à tous les sujets de sa Majesté en cette Province, que je permets la sortie generale des Bleds. Mais comme la sortie de cette Province, de toutes Bêtes à corne ou autres animaux vivants; ou aucunes Farines ou Biscuits, ailleurs que pour les Pêches, la Nouvelle Ecosse, et les Isles Occidentales, pourrait être, dans ces circonstances, grandement prejudiciable à la Province et aux Troupes de sa Majesté en icelle, J'ai jugé à-propos d'ordonner et j'ordonne rigoureusement par ces presentes, qu'aucunes personnes quelconques ne pourront, après la publication d'icelles, et avant le premier jour de *Decembre* prochain, sortir ou faire sortir de cette Province, aucunes Bêtes à corne ou autres animaux vivans, pour quelques endroits que ce soient, ou aucunes Farines ou Biscuits, à moins que ce ne soit pour les Pêches, la Nouvelle Ecosse ou les Isles Occidentales.

Et je fais, par ce presentes, defenses à tous les Officiers des Douanes de sa Majesté dans cette Province, d'expédier aucuns congés à aucuns Vaisseaux ou Bâtimens, qui auront à bord aucunes Bêtes à corne ou animaux vivans, ou aucunes Farines ou Biscuits, à moins que ce ne soit pour les Pêches, la Nouvelle Ecosse ou les Isles Occidentales, à l'exception seulement de ce qui leur sera indispensablement necessaire d'emporter, pour la subsistance et nourriture des Commandans, Maîtres, Matelots, Passagers ou autres embarqués dans les dits Vaisseaux, pendant leurs diferens voïages.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, à Montréal, le trentieme jour d'Aoust mil sept cens soixante seize, dans la seizieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. &c. &c.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de son EXCELLENCE,

(Signé) E. FOY.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive LE Roi.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Messire GUY CARLETON, Chevalier du BAIN, Capitaine General et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et territoires en dépendans en Amérique, Vice Amiral d'icelle, &c. &c. &c. General et Commandant en chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Comme plusieurs objets concernans la police et le bon ordre dans cette Province, exigent nécessairement que j'assemble le Conseil Legislatif, j'ordonne à tous les membres d'icelui, de se rendre en la Chambre du Conseil à Québec, Mardi le vingt-unième jour de Janvier prochain, afin de prendre ces objets en considération.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, ce troisième jour de Décembre, dans la dix-septième année du règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c., et de l'année de notre Seigneur 1776.

(Signé) GUY CARLETON,

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI

Par MESSIRE GUY CARLETON, Chevalier du très honorable ordre du Bain, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec; General et Commandant en Chef des armées de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

N'étant pas à propos et pouvant être dangereux, actuellement, et dans les circonstances présentes de la Province, de permettre une sortie libre des provisions d'icelle, j'ai jugé à propos de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, pour faire très expresses inhibitions et défenses de sortir ou d'exporter d'icelle pendant le cours de cette présente année, et jusqu'au dernier jour d'icelle, toutes bêtes à corne et autres animaux vivans, excepté ceux qui auront été achetés pour le service des armées de sa Majesté, sous mon commandement ou qui seront nécessaires pour la subsistance et nourriture des commandans, matelots, passagers ou autres appartenans aux vaisseaux de sa Majesté, ou autres bâtimens partans de cette Province; et j'ordonne et commande qu'il ne soit exporté ou envoyé de la Province, aucun bled, farine ou biscuit, excepté pour l'usage et l'effet ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il puisse être fixé certainement, s'il sera permis de le faire sans danger, dont on donnera connaissance par Proclamation ou autrement. Et les officiers des Douanes de sa Majesté et tous autres qui pourront y être intéressés sont requis de faire attention aux présentes et de s'y conformer.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le troisième jour de Mai mil sept cens soixante dix-sept, dans la dixseptième année du regne de sa Majesté.

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de son EXCELLENCE,
(Signé) J. WILLIAMS.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI.

9 GEORGE V, A. 1919

Par Messire GUY CARLETON, Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la province de Québec; General et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AIANT été trouvé nécessaire à l'entrée de la navigation de défendre la sortie de toutes bêtes à corne, d'animaux vivans, de bled, de farine et de biscuits, de cette Province;

J'ai actuellement jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par la quelle il est permis de sortir librement de cette Province des farines et biscuits pour être portés à l'isle St. Jean, Terre-neuve, la Nouvelle Ecosse et aux Indes Occidentales. Et tous les officiers des Douanes de sa Majesté et tous autres qui y peuvent être intéressés sont requis d'en prendre connaissance.

Donné sous mon seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le vingt-cinquième jour de Juillet, mil sept cens soixante dix-sept, dans la dix-septième année du Regne de sa Majesté.

(Signé) .. GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, C.C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive LE Roi.

Par Son Excellence Messire GUY CARLETON, Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en l'Amérique Septentrionale, Vice-amiral et Garde du Grand Sceau d'icelle, &c. &c. &c.

General et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontière d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le service de sa Majesté, et l'avantage et la sureté de ses fidels sujets dans cette province, de constituer les droits domaniaux et seigneuriaux de sa Majesté; et pour cet effet de procéder à la confection d'un Papier Terrier des fiefs et seigneuries relevant directement de son domaine, et de leurs dependances, ainsi que des terres, maisons et héritages tenus en roture, étant en la censive de son dit domaine; j'ai, à ces causes, et de l'avis du Conseil de sa Majesté en cette province, jugé à propos de faire publier cette Proclamation, pour ordonner et enjoindre à tous possesseurs et propriétaires de Fiefs et Seigneuries, tant anciens que nouveaux, mouvans et relevans du Domaine du Roi en cette province, (soit Communautés, Congrégations et autres) de venir en personnes, ou par quelqu'uns fondés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Hommage à sa Majesté, au Château St. Louis de Québec entre mes mains, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages du païs, avant le premier jour de Decembre 1778, qui sera reçu, et dont on donnera une expédition gratis.

J'ordonne et enjoins aussi aux dits Seigneurs et Propriétaires de Fiefs de fournir, en même tems, ou dans les quarante jours de leur prêtéation de Foi, leurs Aveux et

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Denombrements, qui seront reçus, et dont on leur donnera aussi une expédition gratis.

J'ordonne et enjoins, pareillement, à tous les Tenanciers et Censitaires, relevans de la Censive du Domaine de sa Majesté, de comparaitre à Québec en personnes, ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, avant le tems ci-dessus mentionné, pour représenter leurs vues en Roture, les faire enregistrer par extraits, et fournir leurs déclarations de tous Biens, et Héritages, Cens, Rentes, et autres Redevances appartenans à sa dite Majesté.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de QUÉBEC, le vingt-huitième jour d'Aoust, mil sept cent soixante dix-sept, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté.

GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
GEO. POWNALL, Sec.

Vive le Roi.

GUY CARLETON,

Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec; General et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontière d'icelles, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AIANT été trouvé nécessaire, à l'ouverture de la Navigation de défendre la sortie du bled de cette Province:

J'ai presentement jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est permis de sortir librement du bled de cette Province; ainsi tous les Officiers des Douanes de sa Majesté, et tous autres qui peuvent y être intéressés, sont requis d'en prendre connaissance.

Donné sous mon Seign et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le onzième jour d'Octobre, mil sept cens soixante dix sept, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté.

Signé GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) J. WILLIAMS, C.C.
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

GUY CARLETON,

Chevalier du très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la Province de Québec; Général et Commandant en chef des forces de sa Majesté dans la dite Province et frontieres d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

COMME il est et peut être nécessaire tant pour le service de sa Majesté que pour les interêts de la Province de Québec, que le Conseil Législatif de la dite province s'assemble.

9 GEORGE V, A. 1919

J'avertis publiquement en conséquence, et ordonne que le dit Conseil Législatif s'assemble, et que les Membres respectifs d'icelui se trouvent présents, à la Chambre du Conseil à Québec, Lundi vingt-troisième jour de Mars prochain.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-septième jour de Janvier, mil sept cens soixant dix-huit, dans la dix-huitième année du règne de sa Majesté.

GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

Contresigné GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.**Par Son Excellence*

FREDERIC HALDIMAND, Ecuier,

Capitaine général et Gouverneur en chef dans toute la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle. General et Commandant en chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et frontières, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Aiant été du gracieux plaisir de sa Majesté de me commissioner et nommer, par ses lettres patentes, datées à St. James le dix-huit de Septembre, dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, son Capitaine-général, Gouverneur et Commandant en chef dans toute la Province de Québec Et Territoires en dépendans, au lieu et place de Messire GUY CARLETON, chevalier du Très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur et Commandant en chef de la dite Province. Et aiant fait lire publiquement au château St. Louis dans la ville de Québec en cette Province les dits lettres patentes de sa Majesté qui m'ont été accordées, J'ai, en vertu des différens pouvoirs, ordres et commandemens qui y sont accordés Et exprimés, entré en Exercice de la dite place.

A ces causes, J'ai Jugé à propos de faire publier cette proclamation pour donner connaissance des dites lettres Patentes et Commissions qui m'ont été accordées, et de leur publication, et J'ordonne Et enjoins par ces présentes à tous et chacuns officiers de sa Majesté dans ce Gouvernement de Québec, et tous autres qui peuvent y être intéressés d'y faire attention et de se conduire à L'avenir en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au château St. Louis, dans la ville de Québec, en Conseil ce trentième jour de Juin, Mil sept cens soixante dix-huit, dans la dixhuitième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par ordre de son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par Son Excellence

FREDERIC HALDIMAND,

Capitaine général et Gouverneur en chef dans toute la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle. General et Commandant en chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et frontières, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Aiant plû à Sa Majesté dans Son Très Honorable Conseil Privé, tenu à St. Jacques le treizieme jour de *Mai* dernier, de signifier Sa prohibition Roiale, et de déclarer une certaine Loi et Ordonnance, faite et passée dans le Château *St. Louis*, en la Ville et Province de *Québec*, le vingt-troisieme jour d'*Avril*, dans la dix-septieme année du Règne de Sa Majesté, Intitulée, "Ordonnance concernant la distribution des biens et "effets des particuliers qui partent de la Province sans paier leurs dettes," Nulle et sans effet.

A CES CAUSES J'avertis publiquement tous Juges, Magistrats et tous autres qui peuvent y être intéressés, que la dite Ordonnance ci-dessus mentionnée, et chaque partie d'icelle est infirmée et déclarée nulle, et d'aucuns effets quelconques, et j'enjoins à toutes sortes de personnes d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au château St. Louis de Québec, en Conseil, le trente-unième jour d'Octobre, dans la dix-neuvieme année du Regne de sa Majesté, et de l'année de nôtre Seigneur Mil sept cens soixante dix-huit.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de SON EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

Par Son EXCELLENCE, FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

La libre exportation du bled, Farine et biscuit pouvant être actuellement très préjudiciable au service de sa Majesté, et occasioner le malheur de cette Province,

J'ai, à CES CAUSES, jugé à propos de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est défendu à toutes personnes quelconques de charger à bord d'aucun vaisseau, Bateau ou Bâtiment, pour exporter hors de cette Province, de ce jour et après, jusqu'au premier jour de *Décembre* prochain, ou de faire sortir de cette Province, par quelques moiens que ce puissent être, aucuns Bled, Farine ou Biscuit qui peuvent être déjà chargés à bord d'aucun vaisseau, Bateau ou Bâtiment jusqu'au dit premier jour de *Décembre*, sans avoir premierement obtenu ma permission expresse à ce sujet.

9 GEORGE V, A. 1919

Je défens en outre par ces présentes, la charge ou la sortie d'aucuns Bled, Farine ou Biscuit quelconques de cette Province, après le dit premier jour de *Décembre*, jusqu'au premier jour d'*Aoust* prochain.

J'enjoins à tous les diférens Officiers des Douanes de sa Majesté et à tous autres qui peuvent y être intéressés, de prendre connaissance de cette défense et Proclamation, et de s'y conformer.

Donné sous mon seing et le Sceau de mes Armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, le septieme jour de Novembre, de la dix-neuvieme année du Regne de sa Majesté, et dans l'année de nôtre Seigneur Mil sept cens soixante dix-huit.

(Signé) FRED HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

MESSIRE GUY CARLETON, Chevalier du très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur de cette Province, aiant fait publier le vingt-huitième jour d'*Aoust* mil sept cens soixante dix-sept une Proclamation, qui ordonne à tous propriétaires de Fiefs et Seigneuries en cette Province, relevans directement de la Couronne (soit communautés, congrégations ou autres) de venir en personnes ou par quelqu'uns fondés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Hommage à sa Majesté, au Château *St. Louis* dans la ville de *Québec*, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages de cette Province, en la maniere observée en l'année mil sept cens soixante, avant le premier jour de *Decembre* mil sept cens soixante dix-huit,

Et que les dits diférens propriétaires de Seigneuries ont été aussi requis de fournir en même tems ou dans les quarante jours de leur prêtation de Foi et Homage dûment registrée, leurs Aveux et Dénombrements.

Et aussi que tous ceux possédans des terres en rôtur relevans de la Couronne, ont été requis de comparaître avant le dit premier jour de *Décembre*, en la ville de *Québec*, en personnes ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, pour représenter leurs titres et fournir leurs déclarations de tous Biens et Héritages, cens, rentes et autres redevances appartenans à sa Majesté.

J'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation qui fait mention de l'espace de tems accordé dans la Proclamation de Messire GUY CARLETON, ci-devant Gouverneur; Et pour mettre plus en état les sujets de sa Majesté de se conformer et d'obéir à la dite Proclamation, j'accorde par ces présentes un tems plus long, et l'étens jusqu'au trente-un *Décembre* mil sept cens soixante dix-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

neuf. J'ordonne en conséquence à tous les sujets de sa Majesté dont les biens sont sujets à tels devoirs d'obéir à cette Proclamation avant le dit jour ci-dessus spécifié.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, en Conseil, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le trentième jour de Novembre, Mil sept cens soixante dix-huit, dans la dix-neuvième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majeste dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour la prospérité de cette Province et le service de sa Majesté de convoquer présentement le Conseil Législatif; A CES CAUSES, J'ordonne l'Assemblée du Conseil de sa Majesté aiant pouvoir de faire ou d'abroger les Loix, et à tous les Membres d'icelui de se rendre en la Chambre du Conseil à Québec le Lundi onzième jour de Janvier prochain.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, ce dix-septième jour de Decembre de l'année de nôtre Seigneur mil sept cens soixante dix-huit, et dans la dix-neuvième année du regne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

LE Service de Sa Majesté aiant requis de faire dans le mois de Novembre dernier une défense, pour un tems, de sortir de cette Province des bleds, farines et biscuits, défense qui a été faite et ordonnée par ma Proclamation en date du septième jour du dit mois de Novembre dernier, jusqu'au premier jour du moins d'Aoust prochain.

9 GEORGE V, A. 1919

Et comme la conduite artificieuse de gens avides et mal intentionnés qui a fait monter à un prix exorbitant les Bleds et Farines dans un tems d'abondance au grand préjudice et détriment de tous les Sujets de sa Majesté en cette Province; et particulièrement des Pauvres demande, tant pour le service de sa Majesté que pour le soulagement et le bonheur de ses Sujets, de prolonger la défense faite par la Proclamation ci-dessus mentionnée,

A CES CAUSES, J'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, et de défendre par ces présentes à toutes personnes quelconques d'embarquer à bord d'aucuns Vaisseaux, Chaloupes ou Bâtiments, pour sortir ou transporter hors cette Province, de quelque façon que ce puisse être, aucuns Bleds, Farines ou Biscuits jusques et après le premier jour de Janvier prochain.

Et j'ordonne par cette dite Proclamation et défense à tous les Officiers des Douanes de sa Majesté, et à tous autres qui peuvent y être intéressés, d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Afin de prevenir et d'empêcher plus efficacement de tels actes d'opression et de détresse publiques par une juste punition de ceux que l'amour du gain et l'avidité insatiable des richesses induisent à violer les Loix, en se conduisant d'une maniere à porter une calamité inévitable à tous les Sujets de sa Majesté en cette Province, J'enjoins par ces présentes à tous les Commissaires de la paix, ou autres qui peuvent y être intéressés, de faire toutes leurs diligences pour découvrir les particuliers qui ont monopolé ou qui monopoleront à l'avenir en enlevant, revendant, et se rendant maitres des dits Bleds, Farines et Biscuits.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec ce dix-septieme jour de Mai, dans la dix-neuvieme année du Règne de sa Majesté, et de l'année de nôtre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.

(Signé)

FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE.

(Contresigné) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

PROCLAMATION.

AIANT été faite une Enquête par les Magistrats du District de Québec pour connaitre les causes qui ont occasionné le prix exorbitant des bleds et farines dans un tems d'abondance, Il m'a été représenté que plusieurs particuliers qui ont violé les Loix à cet égard, et y ont contrevenus en les enlevant, les revendant et s'en rendant maitres, n'ont été coupables que par l'ignorance dans laquelle ils sont des Statuts et Loix d'Angleterre, concernant telles contraventions, mais non par un dessein criminel et prémédité, de tomber en contravention, ainsi qu'ils l'ont fait dans le dit District de Québec;

A CES CAUSES, J'ai jugé à propos de l'avis et consentement du Conseil de sa Majesté de faire publier cette Proclamation pour instruire et donner connaissance aux Sujets de sa Majesté en cette Province, quelles sont les Loix contre ceux qui enlèvent, revendent et se rendent maitres des Dénrées nécessaires à la vie.

1°. Qui que ce soit qui achetera ou fera acheter, aucunes Marchandises, Vivres ou autres Dénrées quelconques venans par terre ou par eau à quelque place ou marché pour y être vendues; ou qui passera aucuns marchés, contrats ou promesses pour avoir ou acheter les dites Dénrées ou quelques parties d'icelles venans, ainsi qu'il est dit

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ci-dessus, avant que les dites Marchandises, Vivres ou autres Denrées soient rendues sur les places, marchés, villes, ports, havres, quais ou rades, prêts à y être vendues; ou qui que ce soit qui proposera, soit de vive voix, par lettre, par commission ou autrement, à quelques particuliers des moiens pour faire enchérir le prix ou vendre à plus haut prix, les provisions ci-dessus mentionnées; ou qui que ce soit détournera ou empêchera aucuns particuliers de venir aux dites places, marchés, villes, ports, havres, quais ou rades, pour y apporter les Denrées ci-dessus mentionnées afin d'y être vendues, seront réputés, pris et condamnés comme MONOPOLEURS.

II°. Que qui que ce soit qui par quelques moiens que ce puissent être, enleva, achètera et mettra en ses mains et possession dans aucunes places ou marchés aucuns bleds, farines, vins, poissons, beurres, fromages, chandeles, suifs, moutons, agneaux, veaux, cochons, porcs, oyes, poules, chapons, poulets, pigeons ou autres animaux morts quelconques qui seront apportés aux dites places et marchés pour y être vendus; Et que qui que ce soit qui revendra, après avoir acheté et mis dans ses mains et possession les dites Denrées, dans le même endroit, ou dans tous autres marchés ou places, dans l'espace de quatre miles, sera regardé, réputé et pris comme REGRATIER.

III°. Que qui que ce soit qui enleva et mettra en ses mains, par achats, marchés, ou promesse de prendre (autrement que par Baux à ferme, concessions ou Baux de terre, ou Dixmes) tous bleds poussans dans les champs, ou tous autres grains, farines, beurres, fromages, ou toutes autres Denrées mortes, dans le dessein de les revendre, sera censé, réputé et pris comme un illégitime Monopoleur.

IV°. Que si quelques particuliers contreviennent à aucune des choses ci-dessus mentionnées, et qu'ils en soient duement convaincus, ils encourront pour la première fois un emprisonnement de deux mois, sans être recus à cautionnement, et l'amende de la valeur des effets, animaux et vivres qu'ils auront acheté, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour la seconde fois un emprisonnement de six mois, sans être recus à cautionnement, et l'amende du double de la valeur de tous les effets, animaux et vivres qu'ils auront achetés, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et pour la troisième fois, seront attachés au Pilon dans la Cité, Ville ou Place de leur résidence, encourront la confiscation de tous les effets qui pourront leur appartenir, et demeureront en prison jusqu'au bon plaisir du Roi.

V°. Que les Juges de paix de sa Majesté dans les Districts respectifs de cette Province auront le pouvoir et seront autorisés dans leurs Séances de Quartiers d'informer, d'entendre et juger toutes contraventions commises ou faites dans leurs différents Districts, contre un certain Statut de la cinquième et sixième année du règne d'Edouard Six, Chapitre quatorze, fait et publié pour arrêter telles contraventions, et pour en informer, les entendre et les juger, ainsi qu'il est dit, par enquêtes, dénonciations, accusations ou informations par les dits Juges à Paix sur ce qu'il leur sera produit et sur l'examen de deux témoins légaux, et pour rendre jugement, procéder et exécuter, comme s'ils étaient accusés devant les dits Juges à Paix par enquêtes ou le verdict de douze hommes ou plus.

VI°. Et que sur la conviction du Contrevenant par information ou plainte de tous autres que de sa Majesté, de prélever la moitié des amendes au profit de sa Majesté et d'accorder une exécution de l'autre moitié pour le plaignant ou dénonciateur contre le Contrevenant, par un ordre de *Fieri Facias* ou *Capias*; Et que si telle conviction est faite à la seule poursuite du Roi, alors toute l'amende sera prélevée au profit seulement de sa Majesté.

J'ordonne donc et j'enjoins par ces présentes à tous les Commissaires de paix et tous autres qui peuvent y être intéressés, dans tous les différents Districts de cette Province, de donner tous leurs soins tant à empêcher telles contraventions, qu'à les poursuivre en Justice, pour punir tous ceux qui seront coupables d'avoir contrevenu au dit Statut et aux Loix qui défendent d'enlever, revendre et se rendre maître des

9 GEORGE V, A. 1919

Dénrées nécessaires à la vie, Crimes qui sont également injurieux au service de sa Majesté, que prejudiciables aux Pauvres de cette Province.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le quatorzième jour de Juin, de la dix-neuvième année de sa Majesté, et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Contresigné) GEO: POWNALL, Secre.
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par Son EXCELLENCE FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Messire GUY CARLETON, Chevalier du très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur de cette Province, aiant fait publier le vingt-huitième jour d'Aoust mil sept cens soixante dix-sept une Proclamation, qui ordonne à tous propriétaires de Fiefs et Seigneuries en cette Province, relevans directement de la Couronne (soit communautés, congrégations ou autres) de venir en personnes ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Homage à sa Majesté, au Château St. Louis dans la ville de Québec, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages de cette Province, en la maniere observée en l'année mil sept cens soixante, avant le premier jour de Décembre mil sept cens soixante dix-huit,

Et que les dits diférens propriétaires de Seigneuries ont été aussi requis de fournir en même tems ou dans les quarante jours de leur prêtement de Foi et Homage dûment regitrée, leurs Aveux et Dénombrements.

Et aussi que tous ceux possédans des terres en rôtur relevans de la Couronne, ont été requis de comparaître avant le dit premier jour de Décembre, en la ville de Québec, en personnes ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, pour représenter leurs titres et fournir leurs déclarations de tous Biens et Héritages, cens, rentes et autres redevances appartenans à sa Majesté;

Et comme j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de publier une Proclamation le trentième jour de Novembre, mil sept cens soixante dix-huit, pour prolonger le tems mentionné dans la Proclamation du dit Messire GUY CARLETON, ci-devant Gouverneur, jusqu'au trente-unième jour de ce présent mois, Je juge maintenant à propos de l'avis du dit Conseil de publier encor cette proclamation, accordant par ces présentes et prolongeant les tems ci-devant accordés, jusqu'au trente-unième jour de Décembre mil sept cens quatre-vingt. J'ordonne en conséquence à tous les sujets de sa Majesté dont les biens sont sujets à tels devoirs d'obéir à cette Proclamation avant le dit jour ci-dessus spécifié.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, en Conseil, au château St. Louis, dans la ville de Québec, le quatrième jour de Décembre, Mil sept cens soixante dix-neuf, dans la vingtième année du Regne de sa Majesté.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle, General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de Sa Majesté, et pour le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil et à tous les différens Membre d'icelui, de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château St. Louis à Québec, le Jeudi vingt-septieme jour du présent mois de Janvier.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec le onzieme jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt, et dans la vingtieme du Règne de Sa Majesté.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle, General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de Sa Majesté, et pour le bonheur de cette Province, d'assembler le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne à tous les différens Membres d'icelui, de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château St. Louis à Québec, le Mardi quatrieme jour du mois d'Avril prochain.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec le vingt-huitieme jour de Mars, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt, et dans la vingtieme du Règne de Sa Majesté.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

9 GEORGE V, A. 1919

Par Son EXCELLENCE FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil, et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à Québec, Lundi le quinzieme jour du present mois de *Janvier*.

Donné sous mon Seing et le sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec le sixième jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-un, et dans la vingt-unieme du Règne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, *Secre.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, *S. F.**Vive le Roi.*

Par Son EXCELLENCE FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de sa Majesté en la Province de Québec et Territoires en dependans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

La sureté des propriétés appartenans aux Fidels Sujets de sa Majesté et la defense de cette Province, pouvant éxiger que tous les Grains, Bestiaux et Denrées quelconques nécessaires à la vie, qui pourraient favoriser et aider les sujets Rebels de sa Majesté dans l'invasion de cette Province, soient déposés en lieux surs pour être protégés et défendus par les troupes du Roi qui sont sous mes ordres :

A ces causes, de l'avis du Conseil de sa Majesté, Je fais publier cette Proclamation, qui ordonne à tous les fidels sujets de sa Majesté, pour se préparer sans délai à un tel événement, de faire battre immédiatement leurs grains de toutes espèces, pour être diligemment transportés en cas de besoin, dans tels endroits de sureté; qui seront jugés convenables, pour leur conservation et la defense de la Province.

Que les sujets de sa Majesté repondront à leurs risques, périls et fortunes de la désobeissance qu'ils commettront à cet ordre, sorti et donné pour la conservation de leurs propriétés et pour la sureté et defense de la Province.

Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers des Milices de faire dans leurs Paroisses respectives, toutes leurs diligences, afin de mettre incessamment cette Proclamation en exécution, et de procéder incontinent chacun dans leurs différentes Paroisses, à prendre de tous et chacun sujets de sa Majesté un état exact de la quantité des Bestiaux et de leurs différentes espèces, comm'aussi de la quantité des Grains et Farines qui seront dans la possession de tous et chacuns particuliers, auxquels il est par ces présentes rigoureusement ordonné de donner tel état.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Il est en outre ordonné aux dits Capitaines des Milices de faire le plutôt possible le rapport de leurs démarches à cet égard; ceux du District de Québec à Mr. Dupré, Colonel des Milices; ceux des Trois Rivières à Mr. Tonancourt, Colonel des Milices; ceux du district de Montreal du côté du Nord du Fleuve St. Laurent à Mr. Neveu Sevestre, Colonel des Milices; et ceux du dit District du côté du Sud du dit Fleuve à l'Officier commandant les troupes de sa Majesté à Sorel.

Donné sous mon Seing et le sceau de mes Armes en Conseil, au Château St. Louis, le quinzième jour de Janvier mil sept cens quatre vingt un, et dans la vingt-unième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en chef de Sa Majesté en la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c

PROCLAMATION.

M'AIANT été représenté que plusieurs Notaires avaient pris sur eux de passer et dresser, comme légaux et authentiques, des actes et contrats dans les Districts et parties de cette Province, dans lesquels leurs commissions ne leur donnent point l'autorité d'instrumenter, ce qui peut porter de grands inconvéniens aux sujets de Sa Majesté:

A ces causes, J'ai jugé à propos de publier cette Proclamation qui enjoint et ordonne strictement à tous Notaires de déliyrer avant le premier jour du mois de Juillet prochain, et de transmettre au Secrétaire de la Province leurs différentes commissions, d'y joindre aussi une note par écrit dans laquelle ils désigneront la ville et paroisse où ils résident et le district dans lequel ils souhaitent d'instrumenter, afin qu'on puisse faire un réglemeut qui tende à la sureté des particuliers, et au plus grand bien public.

Il est aussi par ces présentes ordonné à tous Notaires de ne passer et dresser aucun acte ou contrat que dans les diférens districts et paroisses désignés dans leurs commissions, sous peine d'en être privés, et de plus fortes peines conformément à la loy.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis, le dixième jour d'Avril, mil sept cens quatre-vingt un, et dans la vingt-unième année du Règne de Sa Majesté.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

9 GEORGE V, A. 1919

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en chef de Sa Majesté en la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c*

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de Sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à Québec, Samedi le deuxieme jour de *Fevrier* prochain.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le seizieme jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-deux, et dans la vingt-deuxieme du Règne de Sa Majesté.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de SON EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par Ordre de SON EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, *S.F.*

Vive le Roi.

Par Son EXCELLENCE

FREDERIC HALDIMAND,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de sa Majesté en la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c.

PROCLAMATION.

La sureté des propriétés appartenans aux fidels Sujets de sa Majesté et la défense de cette Province, pouvant exiger que tous les Grains, Bestiaux et Denrées quelconques nécessaires à la vie, qui pourraient favoriser et aider les sujets Rebels de sa Majesté dans l'invasion de cette Province, soient déposés en lieux sûrs pour être protégés et défendus par les troupes du Roi qui sont sous mes ordres.

A ces causes, de l'avis du Conseil de sa Majesté, Je fais publier cette Proclamation, qui ordonne à tous les fidels Sujets de sa Majesté, pour se préparer sans délai à un tel événement, de faire battre immédiatement leurs Grains de toutes espèces, pour être diligemment transportés en cas de besoin, dans tels endroits de sureté, qui seront jugés convenables, pour leur conservation et la défense de la Province.

Que les sujets de sa Majesté répondront à leurs risques, périls et fortunes de la désobéissance qu'ils commettront à cet ordre, sorti et donné pour la conservation de leurs propriétés, et pour la sureté et défense de la Province.

Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers des Milices de faire dans leurs Paroisses respectives, toutes leurs diligences, afin de mettre incessamment cette Proclamation en exécution, et de procéder incontinent chacun, dans leurs différentes Paroisses, à prendre de tous et chacun sujets de sa Majesté un état exact de la

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

quantité des Bestiaux et de leurs différentes espèces, comm'aussi de la quantité des Grains et Farines qui seront dans la possession de tous et chacuns particuliers, auxquels il est par ces présentes rigoureusement ordonné de donner tel état.

Il est en outre ordonné aux dits Capitaines des Milices de faire, le plutôt possible, le raport de leurs démarches à cet égard; ceux du District de *Québec* à Mr. DUPRÉ, Colonel des Milices; ceux des *Trois-Rivieres* à Mr. TONANCOUR, Colonel des Milices; ceux du District de *Montréal* du côté du Nord du Fleuve *St. Laurent* à Mr. NEVEU SEVESTRE, Colonel des Milices; et ceux du dit District du côté du Sud du dit Fleuve, à l'Officier commandant les troupes de sa Majesté à *Sorel*.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes en Conseil, au Château St. Louis, le deuxieme jour de Fevrier, mil sept cens quatre-vingt-deux; et dans la vingt-deuxieme année du Règne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.**Par Son Excellence*

FREDERIC HALDIMAND,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AIANT plû à sa Majesté dans son Très Honorable Conseil Privé, tenu à *St. Jacques*, le dix-huitième jour de *Mai*, dans l'année de notre Seigneur Mil Sept Cens Quatre vingt-un, de signifier sa Roiale désapprobation et de déclarer nulle et d'aucun effet une certaine Ordonnance faite et passée au Château *St. Louis*, dans la ville et province de *Québec*, le douzième jour d'*Avril*, dans la Vingtième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui désigne les personnes qui seront réputées For-stallers ou Exacteurs de Denrées, Regrateurs et Monopoleurs dans cette Province, et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels.*"

A ces Causes, j'avertis publiquement tous Juges, Magistrats ou autres qui sont et peuvent y être intéressés, que la dite Ordonnance ci-dessus récitée, et toutes parties d'icelle, est suivant le plaisir de sa Majesté, à moi signifiée, infirmée, invalide, nulle et d'aucuns effet et force quelconques. Et j'ordonne en conséquence à toutes personnes que ce soient d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, en la Ville de Québec, le troisieme jour d'Octobre, dans la vingt-deuxieme année du Règne de sa Majesté, et de l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-deux.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec^{re},

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par Son Excellence

FREDERIC HALDIMAND,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A ces Causes, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil, et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à Québec, Vendredi le dix-septième jour du présent mois de *Janvier*.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le septieme jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-trois, et dans la vingt-troisieme du Règne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de son Excellence,
(Signé) GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, *S. F.*

Vive le Roi.

PROCLAMATION.

LA sureté des propriétés appartenans aux fidels Sujets de Sa Majesté et la défense de cette Province, pouvant exiger que tous les Grains, Bestiaux et Denrées quelconques nécessaires à la vie, qui pourraient favoriser et aider les sujets Rebels de Sa Majesté dans l'invasion de cette Province, soient déposés en lieux sûrs pour être protégés et défendus par les troupes du Roi qui sont sous mes ordres.

A ces causes, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, Je fais publier cette Proclamation, qui ordonne à tous les Sujets de Sa Majesté, pour se préparer sans délai à un tel événement, de faire battre immédiatement tous leurs Grains de toutes espèces, pour être diligemment transportés en cas de besoin, dans tels endroits de sureté qui seront jugés convenables, pour leur conservation et la défense de la Province.

Que les sujets de Sa Majesté répondront à leurs risques, périls et fortunes de la désobéissance qu'ils commettront à cet ordre, sorti et donné pour la conservation de leurs propriétés, et pour la sureté et défense de la Province.

Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers des Milices de faire dans leurs Paroisses respectives, toutes leurs diligences, afin de mettre incessamment cette Proclamation en exécution, et de procéder incontinent chacun, dans leurs différentes Paroisses, à prendre de tous et chacun sujets de Sa Majesté un état exact de la quantité des Bestiaux et de leurs différentes espèces, comme aussi de la quantité des Grains et Farines qui seront dans la possession de tous et chacuns particuliers, auxquels il est par ces présentes rigoureusement ordonné de donner tel état.

Il est en outre ordonné aux dits Capitaines des Milices de faire, le plutôt possible, le rapport de leurs démarches à cet égard, ceux du District de Québec à Mr. DUPRÉ, Colonel des Milices; ceux des *Trois-Rivieres* à Mr. TONANCOUR, Colonel des Milices;

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ceux du District de *Montréal* du côté du Nord du Fleuve *St. Laurent* à Mr. NEVEU SEVESTRE, Colonel des Milices; et ceux du dit District du côté du Sud du dit Fleuve, à l'Officier commandant les troupes de sa Majesté à *Sorel*.

Donné sous mon seing et le sçeau de mes armes en Conseil, au Château St. Louis, le dix-septieme jour de Janvier, mil sept cens quatre-vingt-trois, et dans la vingt-troisieme année du Règne de Sa Majesté.

(Signé)

FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO. POWNALL, *Secre.**Traduit par Ordre de Son Excellence,*F. J. CUGNET, *S.F.*

VIVE LE ROI.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le service de sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil, et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à *Quebec*, *Lundi* le vingt-deuxième jour du present mois de *Mars*, à *Midi*.

Donné sous mon Seing et le Sçeau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le huitième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-quatre, et dans la vingt-quatrième année du Règne de sa Majesté.

(Signé)

FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) JA: SHEPHERD, *faisant fonction de Secre.**Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,*F. J. CUGNET, *S. F.**Vive le Roi.*

Par l'Honorable HENRY HAMILTON, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Québec et territoires en dépendans en Amérique, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

COMM'IL a plû à sa très gracieuse Majesté d'accorder un congé d'absence à son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine general et Gouverneur en chef de la dite Province de Québec et territoire en dépendans, Et que Son Excellence en aiant profité, a, en conséquence déposé entre les mains du Lieutenant Gouverneur la conduite du

9 GEORGE V, A. 1919

Gouvernement qui lui était confié. J'ai jugé à-propos de publier cette Proclamation, pour en donner avis, Et J'ordonne et enjoins par ces présentes, à tous les officiers du Gouvernement de Québec, ainsi qu'à tous ceux qui y sont, ou peuvent être intéressés, d'en prendre Connaissance et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis en la ville de Québec le seizième jour de Novembre mil sept cens quatre vingt quatre, dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) HENRY HAMILTON.

Par ordre du Lieutenant Gouverneur,

(Signé) GEO. POWNALL, Secy.

Traduit par ordre du Lieutenant Gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par l'HONORABLE

HENRY HAMILTON, Ecuier,

*Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC et Terri-
toires en dépendans en Amérique, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

Etant nécessaire pour le Service de sa Majesté et le bonheur de cette Province d'assembler le Conseil Législatif.

J'ordonne en conséquence aux diférens Membres du dit Conseil de se trouver à la Chambre du Conseil à l'Evêché, à Québec, Jeudi le dixième jour de *Fevrier* prochain.

Donnée sous mon Seing et le Seau de mes Armes au Château St. Louis en la ville de Québec, le treizième jour du mois de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre vingt-cinq, et dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) HENRY HAMILTON.

Par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

(Signé) GEO. POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

Par l'HONORABLE

HENRY HAMILTON, Ecuier,

*Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC et Terri-
toires en dépendans, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

Aiant été informé qu'il s'est fait dernièrement un Commerce illicite entre les Sujets des Etats voisins de l'Amérique, et ceux de sa Majesté de cette Province, pré-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

judiciaire au Commerce de la Grande Bretagne et en contravention de la Loi. A ces causes, de l'avis et consentement du Conseil de sa Majesté, je fais publier cette Proclamation, par laquelle tout Commerce illicite est *rigoureusement* défendu, et pour notifier à tous ceux qui y sont et peuvent être intéressés, que les différens Actes du Parlement en force en cette Province, qui réglent et restraignent le Commerce des Plantations, seront mis à exécution, en consequence de leur esprit et intention, contre tous ceux qui présumeront y contrevenir, et j'enjoins par ces présentes, tant aux Etrangers qu'aux Sujets de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis dans la ville de Québec, ce neuvième jour de Mars, mil sept cens quatre vingt-cinq, dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) HENRY HAMILTON.

Par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,
F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

Par l'Honorable

HENRY HOPE, ECUIER,

Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Brigadier-General Commandant en Chef les Troupes de sa Majesté dans la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AIANT plû à sa Très Gracieuse Majesté de me nommer Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique,

Et en l'absence de son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-General et Gouverneur en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, la conduite du Gouvernement qui lui a été donnée, étant confiée au Lieutenant-Gouverneur de la dite Province.

A ces causes, J'ai jugé à-propos de faire publier cette Proclamation, et j'ordonne et enjoins par ces présentes à tous les Officiers, de sa Majesté, du Gouvernement de Québec et à tous autres qui y sont concernés, d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis en la ville de Québec, le deuxième jour de Novembre, dans la vingt sixième année du Règne de sa Majesté, et de l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt-cinq.

(Signé) HENRY HOPE.

Par ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,

(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,
F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecr., Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef dans et pour la Province de Québec et les Territoires d'Amérique en dépendant, Brigadier général et Commandant en chef des Forces de Sa Majesté dans la dite Province et sur les Frontières d'icelle, &c., &c., &c.

PROCLAMATION.

Attendu que j'ai été informé que les Acadiens établis depuis longtemps sur les terres non-concédées de la Couronne, dans la baie des Chaleurs, dans la province de Québec, sont dans une grande anxiété, appréhendant la perte des établissements qu'ils y ont créés par leur travail et leur industrie.

J'ai cru devoir émettre cette proclamation à l'effet de tranquilliser leurs esprits, et d'assurer ces gens que, tant qu'ils continueront de vivre en paisibles et bons sujets du Roi, ils recevront la protection et l'encouragement du Gouvernement, et que ceux d'entre eux qui, par devers Nicolas Cox, Ecr., lieutenant gouverneur de Gaspé et de ses dépendances, fourniront des preuves authentiques qu'ils ont défriché et mis en valeur les terres qu'ils occupent—les dites terres n'étant pas encore concédées—recevront des titres de concession pour les dites terres en même temps et aux mêmes conditions de tenure que les Loyalistes récemment établis dans la dite baie, en prêtant les serments et faisant et signant la déclaration requise par les Instructions.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château St-Louis, en la ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de Novembre, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, et de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt cinq.

(Signé) HENRY HOPE.

Contresigné.

GEO. POWNALL.

Note.—D'un brouillon dans les Archives Publiques du Canada. Cette proclamation ne fut pas publiée dans la *Gazette de Québec*, mais elle fut autrement publiée, comme en font foi les termes de la proclamation du 9 mai 1786.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Brigadier-Général et Commandant en Chef les Forces de sa Majesté dans la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU que le Service de Sa Majesté et le bien être de cette Province, rendent nécessaire de convoquer l'assemblée du Conseil Législatif;

Pour cet effet j'ordonne que les Membres du dit Conseil s'assemblent dans la Chambre du Conseil au Château St. Louis à Québec, le sixième jour de Fevrier prochain.

Donné sous mon Seing et le Seau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le vingtième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-six, et dans la vingt-sixième année du Règne de Sa Majesté.

(Signé)

HENRY HOPE.

Par ordre de l'Honorable Lieutenant-Gouverneur,
(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

PROCLAMATION.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC et Territoires en dépendant; Brigadier-Général et Commandant en Chef des Forces de sa Majesté dans la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.

Attendu que le Colonel *Thomas Dundas* et *Jeremy Pemberton*, Ecuycrs, Commissaires spécialement nommés et constitués par un Acte de Parlement, fait et passé dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Commissaires pour s'enquérir d'avantage des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissensions en *Amérique*, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au Gouvernement *Britannique*," ont anoncé par leurs dépêches a moi adressées, reçus en exprès hier soir par la voie de *New-Brunswick*, en date du Bureau des Prétensions Américaines à *Halifax*, dans la *Nouvelle-Ecosse*, le 17 de Novembre dernier, leur arrivée au dit lieu, pour les fins spécifiées dans le dit Acte, qu'ils m'ont transmis, avec une Copie d'un Avertissement ou Explication qu'ils ont jugé à propos de publier, "à l'effet d'informer les personnes à ce intéressées, de la manière dont ils se proposent de procéder dans l'examen des Prétentions précédentes, et dans la réception et l'examen des nouvelles; me priant d'en faire une annonce publique en cette Province: et vû que les dits Commissaires m'ont observé dans leur Lettre, que quoique par la méthode indiquée dans leur Avertissement, ils ont eu beaucoup d'égard à la commodité des gens à ce intéressés, de manière à les dispenser de se rendre trop tôt et inutilement, que cependant, ils souhaitent qu'on soit prévenu qu'ils procéderont de jour en jour à *Halifax* avec toute la diligence possible; et comme la méthode adoptée par le Parlement semble être d'ordonner le paiement à compte aux Demandans dont les pertes seront prouvées d'une manière satisfactoire, qu'il est juste de les informer des avantages qu'ils peuvent obtenir par la priorité de leur audience, et combien il est de leur intérêt d'être examinés de bonne heure sur leurs prétensions, auquel examen leur présence sera nécessaire." Je notifie par cette présente, de l'avis du Conseil de sa Majesty, à tous ceux qu'il appartiendra dans cette Province, que le treize Mars prochain, je ferai partir un exprès pour *Halifax*, à l'effet de transmettre au Bureau des Prétensions Américaines qui y est établi, toutes telles prétensions constatées conformément au dit Avertissement, qui me seront dans aucun temps avant ce dit jour remises au Château St. Louis. Et pour informer et diriger plus amplement tous ceux que ceci concerne, j'ai fait publier le dit Acte du Parlement et le dit Avertissement avec la présente Proclamation dans la GAZETTE de QUEBEC.

Donné sous mon seing et le seau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-unième jour de Janvier, mil sept cens quatre vingt-dix.

(Signé) HENRY HOPE,

Par ordre de l'honorable Lieutenant-Gouverneur,
(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

PROCLAMATION.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecr., Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef dans et pour la Province de Québec et les Territoires d'Amérique en dépendant Brigadier général, Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté dans la dite Province, et sur les Frontières d'icelles, &c., &c.,

Pour encourager le retour à leur devoir des déserteurs qui en sont empêchés par la peur d'un châtement exemplaire prescrit par la loi pour le crime de désertion et tout particulièrement annoncé dans les Ordres généraux du 16 juin 1785 de cette année, pour prévenir la perpétration de cette offense—En conséquence du bon plaisir de Sa Majesté signifié au Commandant en Chef des forces dans cette province à ce sujet.—J'offre par la présente un plein pardon pour l'offense susdite à tous les soldats qui on déserté avant la période susdite, d'une partie quelconque de l'année servant en cette province, qui retourneront à leur devoir en se livrant à un régiment servant actuellement sous mon commandement, le premier jour de juin prochain au plus tard.

Donné sous mon seing aux Quartiers généraux, à Québec, ce 28 février 1786.

Par ordre du Commandant en Chef,
F. W. F. FARQUHAR,
Sec. Militaire.

(Signé) HENRY HOPE..

Gazette de Québec, 2 mars 1786.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Brigadier General, Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

M'AIANT été représenté en Conseil que le Bureau du Secrétariat dans l'Evêché, avait été ouvert dans la nuit du vingt-deux au vingt-troisieme de Mars dernier, par des gens jusqu'à présent inconnus qui, après avoir forcé plusieurs tiroirs, boîte et autres endroits destinés aux papiers publics et particuliers, avaient emporté plusieurs articles de papeterie et autres effets, entr'autres un couteau de chasse à poignée de cuivre avec son foureau de cuir noir cassé au bout. Et m'ayant aussi été représenté en conseil que, dans la nuit du vingt-neuf du même mois, un magasin appartenant à Mr. Wm. Gill, dans la Basse ville de Québec, avait été ouvert, les contrevents des fenêtres en dehors, les cadres des fenêtres et plusieurs carreaux de vitres avaient été forcés et brisés, ainsi que plusieurs articles de terrerie enlevés par des gens également inconnus, et que d'autres felonies avaient été comises depuis peu dans et aux environs de la ville de Québec; afin de découvrir et faire punir les auteurs des crimes ci-dessus mentionnés, j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, de faire publier cette proclamation, promettant par icelle le pardon de sa très gracieuse Majesté à celui qui découvrira ses complices dans aucun de tels crimes, après qu'un ou plusieurs d'eux en auront été convaincus, et que si c'est un Soldat il aura son congé et son passage pour l'Europe; Et je promets en outre une récompense de cent piastres à celui qui donnera telle infor-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

mation, qui lui seront payées par le Receveur général de Sa Majesté pour cette province, immédiatement après la conviction requise comme ci-dessus.

Donné sous mon Seing et Seau de mes Armes, en Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrieme jour d'Avril, 1786.

(Signé)

HENRY HOPE.

*Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
(Signé) GEO: POWNALL, Secrétaire.
Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
F. J. CUGNET, S.F.*

VIVE LE ROI.

Par l'Honorable HENRY POPE, Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la province de Québec; Brigadier-général et Commandant en Chef des forces de sa Majesté dans la dite province et frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Vu qu'en conséquence de l'information à moi transmise de la part des Acadiens et autres personnes, qui depuis long tems sont établis sur des terres non-concédées dans la Baie des Chaleurs, qu'ils ont eu beaucoup d'inquiétude par l'appréhension de perdre les établissemens qu'ils ont acquis par leur travail et leur industrie, j'ai publié le 25 de Novembre dernier, à l'effet de tranquilliser leurs esprits, ma Proclamation, pour les assurer, que tant qu'ils se comporteraient en bons et paisibles sujets du Roi, ils seront protégés et encouragés par le Gouvernement; et que ceux d'entr'eux qui produiraient à *Nicolas Cox*, Ecuyer, Lieutenant-gouverneur de *Gaspée* et de ses dépendances, des preuves authentiques, qu'ils ont défriché et amélioré les terres sur lesquelles ils étaient établis, en recevraient (en cas que les dites terres n'eussent pas été concédées auparavant) des titres de concession, en même tems et aux mêmes conditions que les Loyalistes récemment établis dans la dite Baie, en prêtant le serment et signant la déclaration requise d'eux par les Instructions de sa Majesté.

Et comme pour remplir les dites assurances faites de ma part, il est expédient que les dits habitans entrent en reconnaissance et fassent une désignation exacte de l'étendue et des bornes des terres sur lesquelles ils peuvent s'être séparément établis et qu'ils ont amélioré.

J'ai jugé à-propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, pour ordonner et enjoindre à toutes personnes, soit Acadiens, Canadiens ou Européens, établis à la Baie des Chaleurs, qui réclament ou ont quelques prétentions sur aucuns terrains, soit par, ou, sans titres écrits, de donner leurs noms par écrit et de produire leurs prétentions sur tels terrains, spécifiquement et amplement déduites, à *Samuel Holland*, Ecuyer, Arpenteur-général, ou à *Jean Collins*, Ecuyer, Député Arpenteur-général de la province, l'un desquels j'ordonnerai en peu de se rendre à la Baie des Chaleurs, pour recevoir les prétentions des établissemens, faire un fidel extrait des concessions ou autres titres écrits qui pourront lui être produits, et un mesurage exact de tous leurs différens établissemens; afin que sur le raport de l'arpentage, et lorsque le dit *Samuel Holland*, Ecuyer, ou le dit *Jean Collins*, Ecuyer, aura fait son raport de

9 GEORGE V, A. 1919

tous les procédés à cet égard, on puisse faire telles autres nouvelles démarches, à l'effet de leur en obtenir des concessions, telles que la loi et la justice peuvent exiger.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, en Conseil, au Chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le neuvième jour de Mai, 1786.

(Signé) HENRY HOPE.

Par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

(Signé) GEO: POWNALL, *Secrétaire.*

Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef dans toute la Province de Quebec; Brigadier Général et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Le Bail accordé à *Thomas Dunn, William Grant et Pierre Stuart*, Ecuyers, des Postes du Roi, vulgairement appelés et connus sous le nom des Postes et Pêches à lui appartenans, devant expirer au premier *Octobre* prochain; Et ayant plû à sa très Excellente Majesté par ses lettres patentes sous le Seau public de cette Province, en date du vingt-unième jour de *Juin* dernier, d'accorder à *Alexandre Davison, Georges Davison et François-Baby*, Ecuyers, tous les dits Postes et Pêches de son Domaine, pour le tems et espace de dix années fixes, à commencer du premier jour du mois d'*Octobre* prochain, et pour six années en outre s'il n'y a point d'ordre contraire de la part de sa Majesté. communiqué par les très Honorables Seigneurs Commissaires du Trésor de sa Majesté. A CES CAUSES, pour assurer aux dits *Alexandre Davison, Georges Davison, et François Baby*, l'entière et paisible possession et jouissance des dits Domaine, Postes et Pêches, et le droit Exclusif d'y faire la traite pendant le dit tems, sans aucuns empêchemens, troubles et molestations d'aucuns autres traiteurs, ou autres personnes quelconques, dans les limites du dit Domaine et Postes en dépendans, j'ai jugé à-propos de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est rigoureusement prohibé et défendu à qui que ce puisse être (à l'exception de ceux qui pourroient y être dûment autorisés par les nouveaux Fermiers) d'aller traiter avec les Sauvages, dans l'étenduë des limites des dits Domaine et Postes, Pêches, et dépendances d'iceux; de débaucher aucuns des dits Sauvages, et de les attirer hors des dites limites pour traiter avec eux; comme aussi empêcher, troubler et molester les dits nouveaux Fermiers, leurs Comis ou Domestiques, dans leur droit Exclusif d'y traiter en quelque maniere quelconque, sous peine de désobeissance.

Donné sous mon Seing et Seau au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-

troisième jour de Septembre, mil sept cens quatre vingt-six.

(Signé) HENRY HOPE.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

(Signé) GEO: POWNALL, *Secry.*

Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-général et Gouverneur en Chef des Colonies de Québec, Nouvelle-France, et Nouvelle-Brunswick, et de leurs dépendances, Vice-Amiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites Colonies, et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le bien du service de sa Majesté et le bonheur de ses sujets en la province de Québec, d'assembler le Conseil Législatif pour les affaires de la dite province.

A CES CAUSES, J'ordonne que les Membres du dit Conseil s'assemblent en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, de Québec, Lundi le quinziesme jour de Janvier prochain.

Donné sous mon Scing et le Scieu de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le vingtième jour de Décembre, mil sept cens quatre-vingt six, et dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté.

(Signé) DORCHESTER.

Par Ordre de son EXCELLENCE.

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Par le ROI.

PROCLAMATION.

Pour encourager la PIÉTÉ et la VERTU, et pour prévenir et punir le VICE, la PROFANATION, et IMMORALITÉ.

GEORGE R.

ATTENDU que nous ne pouvons nous empêcher d'observer avec un déplaisir inexprimable, le progrès rapide de l'impiété et de la débauche, et ce déluge de profanation, d'immoralité et de vices de toute espece, qui au scandal de notre sainte religion, et au mauvais exemple de nos bons sujets, a inondé la nation, c'est pourquoi, estimant de notre devoir indispensable d'employer l'autorité à nous commise pour la suppression de ces maux contagieux, craignant qu'ils ne provoquent la colere et indignation de Dieu contre nous, et reconnaissant humblement que nous ne pouvons esperer la bénédiction et la bonté de Dieu tout-puissant (par qui règnent les Rois, et en qui nous mettons notre confiance) pour rendre notre règne heureux et prospere à nous et à notre peuple, sans une observance religieuse de ses saintes loix; afin que la religion, la piété et les bonnes mœurs puissent (suivant notre desir très sincère) fleurir et augmenter sous notre administration et gouvernement, nous avons jugé à-propos, de l'avis de notre conseil privé, de publier notre présente proclamation royale, par laquelle nous déclarons notre intention et résolution royale de ne pas souffrir et de punir toute espece de vice, profanation et immoralité dans toutes personnes, de quelque degré ou qualité quelconque dans l'étendue de notre royaume, et particulièrement dans ceux qui sont employés auprès de notre personne royale; et que pour l'encouragement de la religion et des bonnes mœurs, nous distinguerons en toutes occasions, les gens de piété et de vertu

9 GEORGE V, A. 1919

par des marques de notre faveur royale; et nous esperons et requerons, que toutes personnes d'honneur, ou en place d'autorité, donnent bon exemple par leur piété et vertu, et contribuent de tout leur pouvoir à décontenancer les gens de vies dissolues et débauchées, afin qu'étant par ce moyen réduits à la honte et au mépris par leurs mauvaises et dissolues actions et conduite, elles puissent être plutôt contraintes de reformer leurs mauvaises habitudes et pratiques, et que le déplaisir visible des gens de biens envers eux, puisse autant qu'il est possible, suppléer à ce que probablement les loix ne peuvent pas empêcher entierement; et nous enjoignons et défendons strictement par la présente à tous nos bons sujets, de quelque degré ou qualité quelconque, de jouer le Dimanche, aux dés, aux cartes, ou à aucun autre jeu quelconque, soit en maisons publiques ou privées, ou autres lieux que ce puisse être; et nous les requérons et commandons par ces présentes d'assister décemment et avec révérence au service divin le Dimanche, sous peine de notre plus grand déplaisir royal, et d'être traité dans toute la rigueur de la loi. Et pour reformer plus efficacement toutes telles personnes, qui à cause de leurs vies et mœurs dissolues, font le scandal de notre royaume, nous voulons encore et nous enjoignons et commandons par ces présentes à tous nos juges, maires, sherifs, juges de paix, et tous autres nos officiers et ministres, tant ecclésiastiques que civils, et tous nos autres sujets, de s'appliquer vigillamment et strictement à découvrir, poursuivre et punir effectivement toutes personnes qui seront coupables de boire avec excès, de blasphème, juremens et imprécations, de libertinage, profanation du Dimanche, ou d'autres pratiques dissolues, immorales et déréglées; et de prendre garde aussi de supprimer absolument toutes maisons de jeu publiques et autres maisons de débauches et déréglées, et aussi tous spectacles, interludes, et lieu de divertissement non-autorisés, prenant toutes précautions possibles en les autorisant; aussi de supprimer toutes estampes livres ou brochures lascives et licencieuses, qui sèment le poison dans l'esprit des jeunes gens et des personnes peu éclairées, et d'en punir les auteurs et vendeurs: Et de mettre en exécution le statut fait dans la vingt-neuvième année du règne du feu Roi Charles deux, intitulé, *Acte pour la meilleure observance du jour du Seigneur, communément appelé le Dimanche*; et aussi un acte du Parlement fait dans la neuvième année du règne du feu Roi Guillaume trois, intitulé, *Acte pour supprimer plus efficacement le blasphème*; et aussi un acte passé dans la vingt-unième année de notre règne, intitulé, *Acte pour prévenir certain abus et la profanation du jour du Seigneur appelé Dimanche*; et toutes autres loix maintenant en force pour la punition et suppression d'aucun des vices sus-mentionnés; et aussi de supprimer et empêcher, toutes especes de jeu quelconques, soit dans des maisons publiques ou privées, le Dimanche; et pareillement d'avoir soin d'empêcher toutes personnes tenant tavernes, *chocolate-boufes*, caffés ou autres maisons publiques quelconques, de vendre de vin, chocolat, café, aile, biere ou autres liqueurs, ni de recevoir ou permettre à leurs hôtes d'être et rester dans leurs maisons durant le service divin le Dimanche, attendu qu'ils en rendront compte à Dieu tout-puissant, et sous peine de notre plus grand déplaisir. Et afin de procéder plus efficacement en ceci, nous enjoignons et commandons à tous nos juges d'assise et juges de paix, de pourvoir strictement dans leurs assises et sessions respectives à ce que toutes personnes qui oseront commettre aucun des crimes sus-mentionnés soient duement poursuivies et punies; ainsi que tous ceux, qui, contre leur devoir, se relâcheront ou négligeront de mettre les dites loix en exécution; et aussi qu'ils fassent lire publiquement en pleine cour à leurs assises et séances de quartier de la paix respectives, notre présente proclamation royale, immédiatement avant que l'ordre soit donné. Et nous enjoignons et commandons en outre à tous ministres de lire dans leurs églises et chapelles respectives, notre présente proclamation au moins quatre fois chaque année, immédiatement après le service divin, et d'exciter leurs auditeurs respectifs à la pratique de la piété et de la vertu, et à éviter toute immoralité et impiété. Et afin de détourner tous les officiers, soldats, mariniers et autres gens employés dans notre service, soit de terre ou de mer, et les porter à pratiquer la vertu et observer la religion, nous enjoi-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

gnons et commandons rigoureusement tous nos commandans et officiers quelconques, d'avoir soin d'éviter toute espece d'impiété, débauche et autres immoralités, et de donner par leurs propres bonnes et vertueuses vies et mœurs, des exemples à tous ceux qui sont commis à leurs soins et sous leur autorité; et semblablement de veiller et inspecter la conduite de tous ceux qui sont sous leur commandement, et de punir quiconque sera coupable d'aucune des offences sus-mentionnées, attendû qu'ils répondront des mauvaises conséquences de leur négligence.

Donné à notre Cour de St. James, le premier jour de Juin l'an mil sept cens quatre-vingt-sept, et le vingt-septième de notre règne.

DIEU SAUVE le ROI.

PAR LE ROI.

PROCLAMATION.

Pour rappeler et défendre aux marins de servir les Princes et Etats étrangers, et pour accorder des récompenses pour découvrir ceux qui se cacheront.

GEORGE R.

ATTENDU que nous sommes informés qu'un grand nombre de marins et gens de mer, nés Nos sujets naturels, sont aux services de divers Princes et Etats étrangers, au préjudice de Notre Royaume; Nous avons à ces causes jugé nécessaire, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de publier Notre présente Proclamation Royale, et par ces présentes enjoignons et commandons strictement à tous maitres de navires, pilotes, marins, charpentiers de navire, et autres gens de mer quelconques, et en quelque lieu qu'ils soient (étant Nos sujets naturels) qui sont à la paie ou au service d'aucun Prince ou Etat étranger, ou servent dans des navires ou vaisseaux étrangers, de se retirer incessamment (conformément à leur devoir et alléguance) et quitter tels services étrangers pour retourner dans leur païs natal; et en outre nous prohibons et défendons strictement par ces présentes à tous maitres de navires, pilotes, marins, charpentiers, et tous autres gens de mer quelconques (nés Nos sujets naturels) d'entrer dorenavant au service d'aucun Prince ou Etat étranger, ni de servir dans aucun navire ou vaisseau étranger quelconque, sans avoir auparavant obtenu Notre permission spéciale à cet effet; à tous lesquels commandemens et prohibitions Nous esperons convenable obéissance et conformité exacte. Et nous publions et déclarons par ces présentes, que les délinquans non seulement encoureront Notre juste déplaisir, mais seront poursuivis pour leur mépris selon toute la sévérité des loix. Et Nous déclarons que si quelques tels maitres de navires, pilotes, marins, charpentiers, ou autres gens de mer, Nos sujets, sont pris dans aucun service étranger par les Turcs, Algériens, ou autres, ils ne seront point par nous reclamés comme sujets de la Grande Bretagne. Et Nous promettons et déclarons de plus par ces présentes, qu'une récompense de deux livres sterling pour chaque Marin habile, et trente shelins pour chaque Marin ordinaire, sera payée à quiconque découvrira aucun Marin qui se sera caché, de sorte que tel Marin puisse être pris pour Notre service par quelqu'un de Nos officiers de marine employés à lever du monde; lesquelles récompenses seront payées pour aucun Marin ainsi découvert et pris dans ou aux environs de Londres, par les principaux Officiers et Commissaires de Notre Marine, et dans les ports de mer, par les Officiers de Marine où il y en a, et où il n'y en a point, par les Collecteurs de Nos Douanes, immédiatement sur un certificat produit aux dits principaux Officiers et Commissaires de Notre Marine, Officiers de Marine, où Collecteurs respectifs, par

celui qui pourra découvrir aucun Marin comme susdit, certifiant son nom et le nom ou les noms et le nombre de Marins procurés en conséquence de la découverte; lequel certificat sera donné par tel officier qui pourra prendre un ou plusieurs de tels Marins à Notre service.

Donné à Notre Cour à St. James, le vingt-unième jour de Septembre mil sept cens quatre vingt-sept, et la vingt-septième année de Notre règne.

VIVE LE ROI.

De la GAZETTE de LONDRES, du 29 Septembre. Par le Roi,

PROCLAMATION.

Pour encourager les marins et gens terriens à s'engager à bord des navires de guerre de sa Majesté.

GEORGE R.

ATTENDU que Notre intention Royale est de donner convenable encouragement à tous les marins et gens terriens, qui entreront volontairement à Notre service; Nous avons jugé à-propos, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de publier Notre présente Proclamation Royale: Et Nous promettons et déclarons par ces présentes, que tous tels habiles marins, non au-dessus de cinquante ans ni au-dessous de vingt, capables pour Notre service, qui, d'ici au trente-unième jour d'Octobre prochain, s'engageront volontairement pour servir dans Notre Marine Royale, soit aux Capitaines ou aux Lieutenans de Nos Vaisseaux, ou aux officiers employés dans les alléges, ou aux rendez-vous à terre à lever du monde pour le service de Notre Marine Royale, recevront, comme Notre Gratification Royale, la somme de Trois *Pounds* (ou livres sterling) chacun: Et tous tels Marins ordinaires propres pour Notre service, qui s'engageront comme susdit, recevront la somme de deux *pounds* chaque: Et tous hommes terriens robustes, non au-dessus de trente-cinq ans, ni au-dessous de vingt ans, qui s'engageront comme il est dit ci-dessus, recevront vingt shelins chacun, comme Notre Gratification Royale; lesquelles respectives sommes leur seront payées par les commis respectifs du *Cheque*, résidens aux ports ou places où seront les vaisseaux auxquels ils se seront engagés, immédiatement après la troisième revue de tels Marins et gens terriens. Et nous déclarons que les qualités des Marins et gens terriens qui s'engageront comme sus-dit, seront certifiées par le Capitaine, Maître et Bosseman du navire ou vaisseau où il seront entrés. Et afin de prévenir que personne ne commette d'abus, en laissant le vaisseau auquel il appartiendra, et s'engageant à bord de quelque'autre de Nos navires ou vaisseaux, afin d'obtenir la même gratification. Nous déclarons et commandons par ces présentes, que tels marins et gens terriens appartenans à aucun de Nos navires ou vaisseaux, qui s'absenteront d'iceux, et s'engageront à bord de quelque'autre de Nos dits navires ou vaisseaux, afin d'obtenir la dite gratification, perdront non seulement les gages qui leur seront dus dans les navires ou vaisseaux qu'ils quitteront, mais seront aussi sévèrement punis selon leurs démérites.

Donné à Notre Cour à St. James, le vingt-unième jour de Septembre mil sept cens quatre-vingt-sept, et la vingt-septième année de Notre règne.

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

GEORGES trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi;

A tous nos bien-aimés sujets que les présentes peuvent intéresser, salut:

ETANT, par un acte ou ordonnance de Notre province de Québec, intitulée, "ordonnance qui continue en force pour un temps limité une ordonnance faite dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté "intitulée" ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être com-pensées en dommages, avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires," Donne pouvoir et autorité au Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil, de Comissioner des Juges ou Comissaires pour décider les petites affaires, dans les Juridictions qui seront limitées par leurs commissions, et de régler les honoraires des commissaires et de leurs officiers subalternes, comm'aussi de constater pour eux une méthode de procéder: Sachez donc, qu'en Vertu et en Exécution du dit acte ou ordonnance; Notre dit Gouverneur et Conseil a jugé à-propos d'établir les réglemens suivants:

PRIMO;

Que la Cour ne sera point tenuë par moins de deux des Comissaires, et pour la première fois dans un mois, après que les Comissaires et les autres officiers de la dite Cour auront pris le serment d'office, pour l'exécuter bien et fidèlement au meilleur de leur capacité et connaissance; et ensuite tous les mois, ou plus souvent, par ajournemens, à quelque endroit convenable, qui sera à peu-près au centre des parties habitées dans le ressort de la juridiction.

SECUNDO;

Que toutes les poursuites se feront au nom du Roi, et sortiront du Gréfe du Ressort, dont le Gréfier sera dûement comissioné sous le Grand Seau de cette Province, et seront signifiés par le sergent d'icelui, qui sera commissioné par les Commissaires, ou la Majorité d'iceux, sous leurs seings et seaux, et sous le plaisir.

TERTIO;

Que les procédés en général des dites Cours approcheront, le plus près possible, de ceux que la loi requiert et permet, et suivant la méthode spécifiée dans les articles suivans:

1°. Tous demandeurs s'adresseront au Gréfier qui donnera un ordre de somation au sergent contre les Domiciliés dans le ressort, et de prise de corps, contre ceux qui ne sont point domiciliés dans cette Province, sur un serment déposé, qui établira que la résidence du défendeur est hors des limites de la Province.

2°. Si le défendeur étant dûement sommé avec l'ordre, établissant la demande générale de l'action, ne fait point sa défense au jour du rapport de la somation, la Cour entendra la demande, et les preuves du demandeur, et donnera Jugement de telle somme qui lui paraîtra dûë, conformément à l'équité et bonne conscience, avec les frais.

3°. Si le défendeur comparâit, la demande du demandeur sera signifiée par écrit, ou une note d'icelle, régitrée dans les minutes de la Cour, ainsi que le Plaïdoyer et la Défense, et la cause sera jugée à la cour prochaine, à moins qu'il n'apparaisse une bonne raison de la surçoire.

4°. Si le Demandeur fait défaut dans la psursuite de sa demande, le Jugement sera donné contre lui au Défendeur, faute d'être prouvée, avec les frais.

5°. A moins que ceux qui ne résident point dans la Province donent caution, sur l'apréhension au corps du sergent, il les conduira à la Prison du Ressort, et s'il n'y

en a point de construite, à la prison du district dont la juridiction fait partie, où ils seront surement gardés, et où ils resteront jusqu'à ce qu'ils soient déchargés, du consentement des demandeurs, par un ordre des commissaires du ressort, certifié par le Greffier.

6°. Un Dépôt fait par le défendeur, sur une prise de corps, d'argent de la valeur de la demande et des frais prouvés, où d'effets qui pourront être aisément gardés par le Greffier, sans charge, du double de la valeur de la dette demandée, et approuvé par l'un des Commissaires sous son seing et seau, équivalera à une caution.

7°. Lorsque la Cour ordonnera que l'argent soit payé, elle pourra décerner exécution contre le *Corps*, ou meubles, excepté le lit, les couvertures, hardes, outils, bêtes de labour, et autres nécessaires pour l'agriculture, et seulement contre le corps, dans le cas où les habitans résidens, sur une bonne preuve donnée par serment, autre que la partie intéressée, d'une crainte de récellé d'effets, ou d'une résistance ouverte, pour rendre l'exécution inutile.

8°. Si la Cour voit des raisons pour ordonner que la dette sera prélevée par *Instalment*, et qu'on manque au premier paiement, l'exécution sortira pour la dette entiere et les frais. Le tems de l'*instalment* n'excédera pas trois mois.

9°. Il sera séparément exprimé dans chaque exécution, la somme adjudgée pour la dette, et celle pour les frais, et sur le paiement, avant l'exécution faite (par saisie ou vente des meubles du défendeur) elle sera surque et la partie et ses effets déchargés. Et entre le Jugement et exécution, et aussi entre l'exécution et la vente, il y aura un intervalle de huit Jours; et que la dite vente se fera après qu'un avertissement public aura été affiché dans le Gréfe, et il sera inséré dans l'exécution les articles de frais.

10°. Le Greffier tiendra un régitre, et dedans les minutes, les affaires de la Cour, dans l'ordre régulier du tems, en substance: mais succinctement, démontrant les actes de la Cour dans chacune affaire; et conservera les poursuites, Plaidoyers et toutes écritures qui seront remis au Gréfe, convenablement rangés, afin que la cour puisse montrer et faire rapport de toutes affaires de la dite Cour, quand elle en sera requise.

11°. On se servira du même seau pour toutes les procédures de la Cour, et il sera gardé par le Greffier.

12°. Le Greffier donnera, en tous tems, accès pour l'inspection des minutes et des liasses, dans son Gréfe, aux Juges de la Cour des Plaidoyers communs, ou à l'un d'eux qui le désirera; et une fois par année, il enverra au Juge en Chef de la Province, une copie certifiée des minutes, afin qu'il y ait une régularité et une uniformité dans la dispensation de la Justice en toutes Cours, jusqu'à ce que la Législation fasse d'autres réglemens convenables aux circonstances et à leurs affaires.

13°. Il ne sortira point d'exécution sur un Jugement pour plus de £2. de dettes, à moins que les parties n'aient, avant le plaidoyer, ouvertement consenti de faire l'examen devant la Cour du ressort, des causes au-dessus de cette somme et moins de £10:— Lorsque tel consentement n'aura point été préalablement donné et régitré dans les minutes, les parties attendront l'arrivée et le Jugement d'un des Juges des Plaidoyers communs dans leur circuit ordinaire.

QUARTO;

Les Emolumens seront pris dans la dite Cour conformément au tarif qui suit. Une copie au net et lisible d'icelui (avec une traduction en Français) sera toujours affichée dans une partie éclairée de la dite Cour.

Les Honoraires des Commissaires seront également partagés entre ceux qui siégeront à la Cour.

	£	s.	d.
Pour une premiere proposition (<i>motion</i>) au raport de la } poursuite. }	0	2	6
Pour sortie de chaque exécution plus. }	0	5	0

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Emolumens du Greffier.

	£	s.	d.
Pour l'entrée de chaque cause..	0	0	2
Pour l'ordre et le seau..	0	0	4
Pour l'établissement de la cause dans les minutes..	0	2	6
Pour l'établissement de la défense..	0	2	6
Pour chaque audition ou Jugement..	0	0	2
Pour non preuves, régistrees..	0	0	10
Pour exécution..	0	1	0
Pour aveu de satisfaction..	0	0	6
Arrêt pour non comparution..	0	0	10
Pour ordre <i>Subpœna</i>	0	0	3
Pour paiement d'argent en Cour, par livre courant..	0	0	4
Pour enregistrement de chaque ordre..	0	0	6
Pour ordre d'emprisonement, pour faute ou désobéissance..	0	0	6
Pour chaque recherche de minutes afin d'obtenir un extrait..	0	0	2
Pour l'extrait, pour et audessous de 100 mots et le Certificat..	0	1	0

Salaires des Sergents.

Pour signification..	0	0	4
Pour appeler chaque témoin devant la Cour..	0	0	1
Pour appeler le demandeur ou le défendeur devant la Cour..	0	0	2
Pour chaque exécution..	0	1	0
Pour chaque emprisonement, pour faute ou désobéissance..	0	1	0
Pour transport sur toutes affaires, chacun par mile..	0	0	4

En témoignage de l'établissement des ces présens Réglemens, Nous avons fait expédier ces lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand seau de Notre dite Province: Témoin Notre Fidel et bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-General et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, &c., à Notre Château St. Louis, dans la ville de Québec, le dix-neuvième jour de Fevrier, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-huit, et dans la vingt-huitième année de Notre règne.

(Signé) DORCHESTER.

*Par Ordre de son Excellence,
(Signé) GEO. POWNALL, Secre.*

*Traduit par ordre de son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.*

PAR LE ROI.

PROCLAMATION.

Pour rappeler les matelots et leur défendre de servir des Prince ou des Etats étrangers,

Attendu qu'il Nous a été représenté que des tentatives ont été faites pour attirer les marins et matelots Nos sujets de naissance dans le service de Princes et Etats étrangers, contrairement au devoir qu'ils Nous doivent, et sans égard à l'amitié qui subsiste présentement entre Nous et toutes les autres Puissances de l'Europe; Nous avons, en conséquence, cru nécessaire, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de publier Notre présente Proclamation royale, et enjoignons et ordonnons par la présente à tous nos capitaines de navires, pilotes, marins, matelots, constructeurs de navires et tous autres gens de mer quelconque et où qu'ils soient (étant nos sujets de naissance) qui ont pu entrer au service d'aucun Prince ou Etat étranger, ou qui servent à bord de navires ou vaisseaux étrangers sans avoir au préalable obtenu Notre permission expresse pour ce faire, de se retirer immédiatement (en conformité avec leur allégeance

et devoir impérieux et reconnu), de quitter le service étranger et de revenir à leur pays natal; et, en outre, Nous faisons par la présente défense stricte à tous capitaines de navires, pilotes, marins, matelots, constructeurs de navires, et autres gens de mer quelconque (étant Nos sujets de naissance) d'entrer au service d'aucun Prince ou Etat étranger ou de servir sur aucun navire ou vaisseau étranger quelconque, sans obtenir au préalable Notre permission spéciale pour ce faire; Nous requérons une obéissance absolue en conformité à tout ce que dessus; Et, par la présente, Nous publions et déclarons, que les contrevenants non seulement encourront Notre déplaisir, mais, pour cette offense il sera procédé contre eux avec toutes les rigueurs de la loi. Et Nous déclarons aussi, que si aucuns capitaines de navires, pilotes, marins, matelots, constructeurs de navires ou autres gens de mer (étant Nos sujets) qui pourront être faits prisonniers, étant à l'emploi d'un service étranger, par les Turcs, Algériens ou autres, ils ne seront pas réclamés par Nous comme sujets de la Grande-Bretagne.

Donné à Notre Cour, au Palais de la Reine, ce vingt deuxième jour de mars mil sept cent quatre-vingt huit, dans la vingt-huitième année de Notre Règne.

VIVE LE ROI.

GAZETTE DE QUÉBEC, 5 juin 1788.

(SIGNÉ,) DORCIESTER, G:

Georges Trois par la Grace de DIEU, Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c &c. &c. A tous Nos affectionnés Sujets que ces présentes peuvent intéresser; Salut: Notre Province de *Québec* étant seulement divisée en deux Districts; et en conséquence de deux certains Actes ou Ordonnances, l'une passée par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif, dans la vingt-septième année de Notre Règne, et l'autre dans cette présente année, il a été fait un règlement pour former un ou plusieurs Districts nouveaux, Nous faisons savoir par ces présentes, que Notre Gouverneur de Notre dite Province, de l'avis et consentement de Notre Conseil de Notre dite Province, et en vertu des Actes et Ordonnances ci-dessus, a formé et forme par ces présentes plusieurs nouveaux Districts, ci-après désignés et nommés, savoir, le District de *LUNEBURG*, borné à l'Est par la limite Est d'un terrain dernièrement appelé ou connu par le nom de *Lancaster*, prolongé Nord et Sud aussi loin que s'étend Notre Province, et borné à l'Ouest par une ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure de la rivière *Gananoque*, nouvellement appelée la *Thamise*, au-dessus des rapides de *Saint-Laurent*, et s'étendant au Sud et au Nord aux limites de Notre dite Province, y comprenant les différentes juridictions ou terrains appelés et connus par les noms de *Lancaster*, *Charlottenburg*, *Cornwall*, *Osnabrack*, *Williamsburg*, *Matilda*, *Edwardsburg*, *Augusta*, et *Elizabeth-Town*; Et aussi un autre District qui sera appelé le District de *MECKLENBURG*, qui s'étendra dans les limites Nord et Sud de Notre dite Province, des limites Ouest du dit District de *LUNEBURG*, aussi loin au Ouest qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure d'une rivière nouvellement appelée la *Trent*, qui se décharge au Ouest dans le cours de la *Baie de Quintie*, et en y comprenant les différentes juridictions ou les terrains, appelés ou connus par les noms de *Pittsburg*, *Kingstown*, *Ernest-Town*, *Frédéricksburg*, *Adolphus-Town*, *Marysburg*, *Sophiasburg*, *Ameliaburg*, *Sydney*, *Thurlow*, *Richmond*, et *Camden*; et aussi un autre District qui sera appelé le District de *NASSAU*, qui s'étendra dans les limites Nord et Sud de Notre dite Province, de la limite Ouest du dernier District mentionné, aussi loin au Ouest, qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'extrémité de la *Longue-pointe* dans le *Lac Erié*, sur la côte au Nord du dit *Lac Erié*; et aussi un autre District qui sera appelé le District de *HESSE*, qui comprendra tous le restant de Notre dite Province dans l'Ouest, ou parties intérieures d'icelle, de l'entière largeur d'icelle de ses bornes Nord et Sud;

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

et encor un autre District qui sera apellé Districte de GASPE', et qui comprendra toute la partie de Notre dite Province, du côté du Sud du fleuve *Saint-Laurent*, à l'Est de la ligne Nord et Sud qui coupe le côté au Nord du *Cap Chat*, qui est du côté du Sud du dit fleuve; desquels tous Nos affectionés Sujets sont requis de prendre duë connoissance et de s'y conformer. EN FOI DE QUOI Nous avons fait expédier nos présentes Lettres Patentes, auxquelles nous avons fait aposer le Grand Seau de Notre dite Province. TEMOIN Notre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, à Notre Château *Saint Louis*, dans Notre Ville de *Québec*, le vingt-quatrième jour de *Juillet*, dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cens quatrevingt-huit, et la Vingt-huitième de notre Règne.

(Signé,) D.

(Signé,) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son Excellence.

F. J. CUGNET, S.F.

(SIGNÉ.) DORCHESTER, G:

GEORGES Trois par la Grace de DIEU, Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* et *d'Irlande*, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. A tous Nos affectionés Sujets; Salut: Comme Notre Province de *Québec*, en vertu de Nos Lettres Patentes de la même date que ces présentes, et sous l'autorité de l'Acte ou Ordonnance qui y est mentionnée, est divisée en différens nouveaux Districts, distingués sous les noms de LUNEBURG, MECKLENBURG, NASSAU, HESSE et GASPE', et que les mêmes Districts sont ou doivent être arrangés de la maniere accoutumée et établie dans les Districts de QUEBEC et de MONTREAL dont les dits nouveaux Districts font parties; et comme rapport à la provision spéciale faite pour le soutien des Jugés des Plaidoyers-communs des dits Districts de QUEBEC et de MONTREAL, il n'y a point eu d'Honôraires fixés pour les Services faits par les Jugés, dans le Tarif des Honoraires contenu dans un certain Acte ou Ordonnance, passé dans la vingtième année de Notre regne, intitulé, "Ordonnance qui règle et établit les Honoraires." Et comme Notre Gouverneur et Conseil de Notre dite Province, conçoivent qu'il est à-propos, en faisant une provision pour les Jugés des dits nouveaux Districts, de leur allouer des Honoraires raisonnables et modérés pour leurs Services, SACHEZ, que Nous avons ordonné et déclaré, et que Nous déclarons et ordonnons par ces présentes, que les Jugés des nouveaux Districts respectifs, pourront demander, prendre et recevoir pour les Services qu'ils feront, tels Honoraires, et Emolumens qui seront spécifiés dans un Tarif ci-dessous-mentionné: Et Nous déclarons et ordonnons de plus, que dans toutes les Taxes que les dits Jugés feront des Honoraires et Services des autres officiers de leurs Districts respectifs, ils suivront le Tarif des Honoraires ci-dessus-mentionné, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû autrement, et que les dits Jugés ne prendront pour eux mêmes des Honoraires plus hauts pour leurs propres Services, que ceux qui sont ci-expliqués et établis par ces présentes, savoir: Dans chaque Petite Affaire, pour tout l'ouvrage qu'il y aura, pas plus que la somme de Six Shellings.—Et dans les Affaires de Dix Livres et au-dessus, les Honoraires ci-dessous: Un *Fiat* pour l'Action, Cinq Shellings.—Un affidavit pour Constater l'Action, Deux Shellings Six Pences.—l'Examen d'un Témoin hors de Cour, en cas de nécessité, Dix Shellings.—Un Cautionnement, Cinq Shellings. La Taxe d'un Mémoire de Dépens, Huit Shellings.—Un retour d'un *Writ* d'appel, chaque Juge, Quatre Shellings.—Sur la premiere Motion au Retour de l'Action, à partager entre les Jugés alors présens, Neuf Shellings.—Si l'Affaire ou la Demande est au-dessus de Trente Livres et au-

9 GEORGE V, A. 1919

dessous de Cent Livres, Dix-huit Shellings.—Si elle est au-dessus de Cent Livres, Une Livre.—Sur Jugement Final, Dix Shellings.—Si la Demande est au-dessus de Trente Livres et au-dessous de Cent Livres, Une Livre. Si elle est au-dessus de Cent Livres, Une Livre Dix Shellings. EN FOI DE QUOI Nous avons ordonné que ces présentes Lettres soient Patentes et que le Grand Seau de Notre dite Province y soit aposé. TEMOIN Notre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, au Château *St. Louis* dans Notre Ville de *Québec*, le vingt-quatrième jour de *Juillet*, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt-huit, et dans la Vingt-huitième de Notre Règne.

(Signé) D.

(Signé,) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son Excellence, F. J. CUGNET, S. F.

(SIGNÉ.) DORCHESTER, G:

GEORGES Trois par la Grace de DIEU, Roi de la *Grande-Bretagne, France* et d'*Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c.*. A Nos affectionés Sujets, *René Boileau, François Petrimoulx* et *Simon Covel*, Ecuïers, et à tous ceux qui ces Présentes verront ou pourront concerner; SALUT: Comme par un certain Acte ou Ordonnance passé dernièrement par Nôtre Province de *Québec*, il est entr'autres choses mentionné, "Que pour distribuer plus commodement la Justice dans les petites Affaires, il est par icelle statué et ordonné qu'il sera loisible à Nôtre Gouverneur et le Commandant en Chef de la dite Province, de l'Avis et Consentiment du Conseil, de commisioner tels et autant de Particuliers qu'il jugera à-propos, et pour telles Parties dans la Province qu'il trouvera convenables, pour entendre sommairement et déterminer définitivement, sans Apel, toutes Affaires de Dettes de Dix Livres, ou au-dessous; et qu'il sera aussi loisible à Nôtre Gouverneur ou Commandant en Chef pour lors, de l'Avis et Consentement de Nôtre Conseil, de régler les Honoraires de tels Particuliers comissionnés, ainsi que des Officiers inférieurs, et de constater pour eux une Forme de Procéder, dont et de l'étenduë de leurs Jurisdictions respectives, il sera inséré un Avertissement dans la *Gazette de Québec*, pour l'Information de tous ceux qui y sont intéressés." Et comme Nôtre dit Gouverneur et Conseil a jugé à-propos d'effectuer la dite Ordonnance dans le Resort ou Juridiction suivant, dans la Partie du District de *Montréal* borné à l'*Ouest* par la petite Rivière de *Montréal*, et à l'*Est* par la Branche *Ouest* de la Rivière *Yamaska*, et au *Nord* par une Ligne *Est* et *Ouest* entre les Rivières ci-dessus mentionnées et coupant le Bassin ou Rivière de *Chambly* à l'Embouchure de la petite Rivière de *Montréal*, et s'étendant au *Sud* aussi loin que Notre Autorité Roïale et Gouvernement peut et doit s'étendre lequel Resort ou Juridiction Nous voulons et requérons être à l'avenir connu et distingué par le Nom et Stile de SAINT JEAN. Et ayant une confiance particulière dans Votre Fidélité, Intégrité et Capacité, en conséquence du dit Act ou Ordonnance, Nous avons comis, constitué et nommé, Vous les dits *René Boileau, François Petrimoulx* et *Simon Covel*, et par Notre présente Commission, Nous Vous comissions, constituons et nommons, et chacun de Vous Commissaires de Notre Cour Sommaire pour le dit Ressort ou Juridiction, pour entendre sommairement et déterminer définitivement toutes Affaires de Dettes de Dix Livres ou au-dessous, dans le dit Ressort ou Juridiction de SAINT JEAN, en conséquence de la Teneur de Nos Lettres Patentes sorties ci-devant, sous le dit Acte et Ordonnance qui établissent les formes de procéder dans les Cours pour les petites Affaires. Vous donant et accordant par ces Présentes, et à chacun de Vous le Pouvoir d'exerçer et exécuter toutes Juridictions, Autorités et Confiances appartenans aux dits Offices, aux Droits, Profits, Privilèges, Honoraires et Emolu-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ments appartenans aux dits Offices, durant Nôtre Plaisir. EN TEMOIGNAGE DE QUOI Nous avons fait expédier Nos présentes Lettres Patentes, et fait apposer à icelles le Grand Seau de Nôtre Province de *Québec*, qui seront enregistrés dans un de Nos Livres de Patentes, dans l'Office de Nôtre Greffier des Insinuations de Nôtre dite Province. TEMOIN Nôtre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Nôtre Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Nôtre Province, de *Québec, &c. &c.* au Château *Saint-Louis*, dans Nôtre dite Province, le Vingt-quatrième jour de *Juillet*, dans l'année de Nôtre Seigneur, Mil Sept Cens Quatrevingt-huit, et la Vingt-huitième de Nôtre Régne.

(Signé) D.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S.F.

N.B. Jean Baptiste Grizé est *appointé Greffier de la Cour Somaire pour le Ressort ou Jurisdiction de Saint-Jean.*

VIVE LE ROI.

DORCHESTER, Govr.

GEORGES TROIS par la Grace de Dieu, Roy de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foy, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, ou qui peuvent y être concernés en aucune maniere, Salut: Comme par une Loi de Notre Province de *Québec* passée dans la vingt-huitième année de Notre Régne intitulée, "Acte ou Ordonnance qui régle plus efficacement le Commerce Intérieur de cette Province, et qui l'étend davantage." il y a divers réglemens insérés entre autres choses, qui concernent l'importation et l'exportation de différends effets, denrées et marchandises, et que conformément à la teneur d'icelle, Notre Proclamation passée sous le Grand Seau de Notre dite Province est nécessaire pour autoriser l'importation des articles détaillés dans le dit Acte ou Ordonnance mentionnée, par aucun chemin ou communication autres que la route ou communication du Lac Champlain et de la Riviere Sorel ou Richelieu, sous telles restrictioss et pour tels espaces de tems que Notre Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors pourra croire être convenable pour le bonheur général, et déclarer et faire connoitre de tems à autre par proclamation; et aiant été représenté à Notre Gouverneur de Notre dite Province que par raison de la mauvaise récolte de Bled, le prix des Provisions est augmenté au détriment du pauvre, et le Port de St. Jean aiant été ouvert en conséquence pour admettre librement les différentes espèces de denrées et provisions, pour le soutient du Peuple de cette Province, en conséquence pour le soulagement plus efficace et plus avantageux des Habitans des Districts Ouest au-dessus de Montréal, une plus ample permission est actuellement par ces présentes accordée à toutes personnes quelconques d'importer librement dans cette Province par aucune route, chemin ou communication à l'Ouest du dit Port de St. Jean, du BLE, SEIGLE, BLE D'INDES, FEVES, POIS, PATATES, RIS, AVOINES, ORGES et tous autres GRAINS, et PAIN, BISCUIT, FARINE de FROMENT et toute FARINE DE SEIGLE, de BLE D'INDE, d'AVOINE, d'ORGE ou de tous autres GRAINS, ainsi que BŒUF, LARD, et toutes especes de VIANDES, salées ou fumées, du crû ou manufacture des contrées et Etats voisins, et toutes especes de BESTIAUX vivans. Pourvû toujours que les dits articles soient importés dans cette Province en batteaux ou vaisseaux appartenans à Nous ou à Nos sujets résidans dans la dite Province, et conduits et navigués par nos sujets. Et pourvû aussi que cette permission aura seulement force jusqu'au premier

9 GEORGE V, A. 1919

jour d'Aôut prochain et pas plus longtems. Dont tous les Officiers des Douanes de cette Province et autres concernés sont ordonnés de prendre avis et de se conduire en conséquence. TEMOIN Nôtre Fidel et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province à Notre Château de St. Louis dans Notre Ville de Québec le trentieme jour de Mars dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt neuf et dans la vingt-neuvieme année de Notre Régne.

D. G.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
J. F. CUGNET, S.F.

DORCHESTER, Govr.

GEORGES TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.

Sur représentation à Notre Gouverneur de Notre Province de Québec, de la mauvaise récolte de Bled de l'année dernière et de l'augmentation du prix des Provisions au détriment du Pauvre, le Port de *St. Jean* et toutes les routes ou communications à l'Ouest du dit Port de *St. Jean*, ayant été ouvertes pour la libre entrée de diverses especes de provisions pour le soulagement du peuple de cette Province, et le tems fixé à cet effet étant prêt d'expirer, et étant regardé nécessaire de prolonger la dite Permission ainsi donnée; IL EST EN CONSEQUENCE accordé de nouveau à toutes personnes quelconques d'importer librement dans cette Province, par aucune route ou communication à l'Ouest du dit Port de *St. Jean** du FROMENT, SEIGLE, BLE-INDÉ, FEVES, POIS, PATATES, RIZ, AVOINE, ORGE, et tous autres GRAINS; et aussi par le dit Port de *St. Jean*, et la Riviere *Richelieu ou Sorel*, et par aucune route ou communication à l'Ouest du dit Port de *St. Jean*, du PAIX, BISCUIT, FARINE de FROMENT ou de RIS, BLE-INDÉ, AVOINE, ORGE, et tous autres GRAINS, comme aussi BEUF, LARD et toute espece de Viandes, salées, conservées ou fumées, du produit et manufacture des Contrées et Etats voisins, et toutes espece de BESTIAUX VIVANS.—Pourvû toujours que cette Permission sera seulement en force jusqu'au premier jour de *Janvier* prochain et pas plus. Et il est ordonné à tous Officiers des Douanes de Notre dite Province et autres qui y sont concernés d'en prendre connoissance et de se conduire conformément à ces présentes.

TEMOIN Notre Fidel et Bien-Aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, à Notre Château de St. Louis; dans Notre Ville de Québec, ce vingt-deuxième jour de *Juillet* dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt neuf, et dans la vingt-neuvième de Notre Régne.

D. G.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
J. F. CUGNET, S.F.

DORCHESTER, Gouver.

GEORGES TROIS, par la Grace de DIEU, Roy de la *Grande Bretagne*, de *France et d'Irlande*, Défenseur de la Foy, &c. &c. &c.—A tous nos fidels Sujets et à tous ceux que nos présentes Lettres Patentes peuvent concerner.—SALUT.—EN Vertu de deux certains Actes ou Ordonnances ci-devant passés et statués par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de Notre Province de Québec, aiant été pourvû à la dis-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

pensation plus convenable de la Justice, dans les petites causes, par les pouvoirs et autorités donnés dans les dits Actes à Notre Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems alors, de l'avis et consentemens de notre Conseil pour la dite Province, afin d'instituer certaines Cours d'une Jurisdiction limitée pour telle partie de notre dite Province qu'il jugera à propos; d'ordonner la forme de procéder dans telles Cours, et d'en régler les honoraires et émolumens qui seront reçus par les Commissaires ou Officiers d'icelles, comme il paroît pleinement en se référant aux dits Actes ou Ordonnances; et Notre Gouverneur de l'avis et consentement de notre dit Conseil, aiant jugé à propos d'effectuer ce qui est contenu dans les dits Actes ou Ordonnances dans et pour une Jurisdiction ci-après mentionnée, faisant partie du District de Montréal; Sachez à ces causes que Notre dit Gouverneur, de l'avis et consentement de notre dit Conseil, et en conséquence des Actes ou Ordonnances ci-devant mentionnés, a érigé et érige, constitue, et établit par ces présentes, une Cour de Jurisdiction Civile sous la dénomination de Cour Sommaire, avec le pouvoir et l'autorité d'entendre Sommairement en déterminer finalement, sans Appel, toutes causes ou actions de dettes de dix Livres ou au dessous; et aus-i toutes autres affaires et causes qui sont reconnues compétantes dans telles Cours par les Actes ou Ordonnances ci-devant mentionnés, dans et pour la Jurisdiction suivante, qui sera appelée et distinguée par le nom et titre de Jurisdiction de *Varenes*, y comprenant les Paroi-ses de *Varenes* sur le côté Sud du Fleuve St. Laurent, et telle Cour procédera conformément à la teneur des dits Actes ou Ordonnances et de nos Lettres Patentés ci-devant publiées, en vertu de l'autorité d'iceux, quand à la forme de procéder dans tell s Cours; dont et du tout tous nos fidels sujets et tous autres concernés, prendront connoissance et s'y conformeront. En Foy de quoi nous avons fait faire ces présentes Lettres Patentés, et y apposer le Grand Seau de Notre dite Province de Québec. Témoin notre Fidel et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis dans Notre Ville de Québec, ce vingt-neuvieme jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens qu trevii et dix et dans la Trentieme de notre Règne.

(Signé) D. G.

(Signé) GEO. POWNALL, *Sec.**Traduit Par Ordre de Son EXCELLENCE,*(Signé) J. F. CUGNET *Sec. F.*

DORCHESTER, Gouver.

GEORGES TROIS, par la Grace de DIEU, Roy de la *Grande-Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foy, &c. &c. &c.—A tous nos Fidels Sujets et à tous ceux que Nos présentes Lettres Patentés peuvent concerner.—SALUT.—En vertu de deux certains Actes ou Ordonnances ci-devant passés et statués par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de notre Province de Québec, aient été pourvû à la dispensation plus convenable de la Justice dans les petites causes, par les pouvoirs et autorités donnés dans les dits Actes à notre Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems alors, de l'avis et consentement de notre Conseil pour la dite Province, afin d'instituer certaines Cours d'une Jurisdiction Civile limitée pour telles parties de notre dite Province, qu'il jugera à propos; d'ordonner la forme de procéder dans telles Cours, et d'en régler les honoraires et émolumens qui seront reçus par les Commissaires ou Officiers d'icelles, comme il paroît pleinement en se référant aux dits Actes ou Ordonnances; et Notre Gouverneur de l'avis et consentement de notre dit Conseil, aiant jugé à propos d'effectuer ce qui est contenu dans les dits Actes ou Ordonnances dans et pour une Jurisdiction ci-après mentionnée, fai-ant partie du

9 GEORGE V, A. 1919

District de Montréal; Sachez à ces causes, que Notre dit Gouverneur de l'avis et consentement de notre dit Conseil et en conséquence des Actes ou Ordonnances ci-dessus mentionnés, a érigé et érige, constitue et établit par ces présentes une Cour de Jurisdiction Civile sous la dénomination de Cour Sommaire avec le pouvoir et l'autorité d'entendre sommairement et déterminer finalement, sans appel, toutes causes ou actions de dettes de dix Livres ou au-dessous, et aussi toutes autres affaires et causes qui sont reconnues compétantes dans telles Cours, par les Actes et Ordonnances ci-devant mentionnés, dans et pour la Jurisdiction suivante qui sera appelée et distinguée par le nom et titre de la Jurisdiction de l'Assomption, en y comprenant les Paroisses de l'Assomption, Saint Pierre, Saint Sulpice, Lavaltrie, Saint Jacques, Saint Paul et St. Roch du côté du Nord du Fleuve St. Laurent, et telle Cour procédera conformément à la teneur des dits Actes et Ordonnances et de nos Lettres Patentes ci-devant publiées, en vertu de l'autorité d'iceux, quant à la forme de procéder dans telles Cours; dont et du tout, tous nos fidels sujets et autres concernés prendront connoissance, et s'y conformeront. En Foy de quoi nous avons fait faire ces présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Seau de Notre dite Province de Québec. Témoin notre Fidel et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, &c. &c. &c. A Notre Château St Louis, dans Notre Ville de Québec, ce vingt neuvieme jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt dix et dans la Trentieme de Notre Regne.

(Signé) D. G.

(Signé) GEQ. POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. F. CUGNET, Sec. F.

DORCHESTER, Gov^R.

GEORGES TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.

A tous et chacun de nos Juges et Officiers de Justice et serviteurs Civils et Militaires de Notre Province de Québec, et autres nos affectionnés sujets que ces présentes peuvent concerner SALUT.—ETANT statué par une Loi de notre dite Province faite et passée le douzieme jour d'Avril dernier, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui forme "un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal et qui régle les dits "Districts," que le país qui y est particulièrement désigné, formera un nouveau District et sera nommé le District des Trois Rivieres, et que la principale Ville d'icelui, sera la Ville des Trois Rivieres; et qu'aussitôt que le dit District des Trois Rivieres seroit organisé de la maniere des District de Québec et de Montréal, par semblables Cours et Juridictions, Magistrats, Commissaires, Offices et Officiers, il jouira des mêmes privilèges et avantages et sera sujet aux mêmes charges et services qui sont actuellement communs aux dits Districts de Québec et de Montréal, dont il faisoit partie, excepté dans tels cas qu'il en différoient en vertu du dit Acte ou Ordonnance, ou de tel qui pourroit être statué ci-après à cet effet, et aiant aussi statué par le dit Acte ou Ordonnance qui jusqu'à ce qu'il fut pourvû plus amplement par des Loix qui seront passées à cet effet, il sera légal pour notre Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province, de signer, fixer et nommer un ou plusieurs endroits pour tenir les Cours du dit nouveau District, et pour les prisons quant à l'emprisonnement et punition des prisonniers tant en causes Civiles que Criminelles, comme on peut le voir pleinement, entres autres choses, en se référant au dit Acte ou Ordonnance.—MAINTENANT sachez en conséquence qu'à l'effet de mettre le dit Acte ou Ordonnance à

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

exécution, notre Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province, a désigné, fixé et ordonné que les Bâtimens dans la dite Ville des Trois Rivieres ci-devant appelés le Couvent des Récollets, et qui étoient occupés par l'ordre des Récollets, seront et serviront à tenir les Cours du dit nouveau District, ainsi que les prisons d'icelui, et que les dites Cours seront tenues dans cette partie des dits Bâtimens qui a servi jusqu'à présent d'Eglise du dit Couvent, et que les prisons seront dans un ou plusieurs des appartemens ordinaires du dit Couvent pour et pendant et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement déclaré quant à iceux.—Et sachez de plus, que nous avons commissionné Adam Mabane, John Fraser, Thomas Dunn, Hertel de Rouville et Pierre Panet, Ecuïers, Juges de notre Cour des Plaidoyers-communs pour les Districts de Québec et de Montréal, pour être semblablement Juges de notre Cour des Plaidoyers-communs pour le dit nouveau District, pour et pendant notre plaisir et leur différente et respective résidence dans l'un ou l'autre des dits Trois Districts, et Jh. Boucher Chevalier de Niverville, Jh. Marie Tonnancour, Lefebvre Bellefeuille, John Morris, William Grant, Jean Baptiste Badeaux, Pierre Destimonville, George Dame, Charles Tonnancour, Jean Bte Perrault, Pierre François Chotel Dorvilliers, Nicolas St. Martin, Pierre Cressé, Amable Bellair, Luc Schmidt, St. Cire et Alexander Bridon, Ecuyers, pour tenir la paix dans le dit nouveau District, pour et pendant notre plaisir, et Thomas Coffin, Ecuyer, pour être notre shériff d'icelui, et nous lui avons confié le Baillage d'icelui pour et pendant notre plaisir sa résidence dans le dit District; et Charles Thomas, Ecuyer, pour être Coronaire du dit nouveau District, et Greffier de la Paix et des séances de la Paix qui seront tenues pour le dit District des Trois Rivieres sur la même forme, POURQUOI nous déclarons par ces présentes le dit nouveau District organisé pour tenir les Cours qui ont été par le dit Acte ou Ordonnance, ordonnées d'être instituées et tenues dans icelui, et nous ordonnons que la Cour des Plaidoyers-communs pour le dit District sera ouverte et y sera tenue le premier Mardi d'Août prochain, et ensuite seront continuées de tems à autres par chaque année aux jours et tems ordonnés par le dit Acte jusqu'à ce qu'ils soient autrement fixés et limités dans la maniere autorisée par le dit Acte, et que le dit Acte ou Ordonnance sera mis à exécution conformément à la teneur d'icelui entierement à toutes intentions et effets dont tous nos Juges et Juges de Paix, Magistrats, Officiers et serviteurs de Justice et tous autres concernés sont par ces présentes strictement obligés et ordonné de prendre connoissance et de se conduire en conséquence. EN FOY DE QUOI nous avons fait publier ces Lettres Patentes, pour être enrégistrées dans le Bureau de notre Secrétaire de notre dite province, dans un des Régîtres des Patentes qui y sont. Témoin notre Fidel et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province, à Notre Château de St. Louis, dans notre ville de Québec, le septième jour de Juillet dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt dix dans la trentième année de Notre Règne.

D. G.

GEO. POWNALL, Sec.

*Traduit par Ordre de Son Excellence,
J. F. CUGNET, Sec. F.*

DORCHESTER, GOUR.

GEORGES TROIS *par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.*

A Tous ceux à qui ces présentes Lettres parviendront SALUT.

COMME par un Acte ou Ordonnance passé par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de Notre Province de Québec le dixseptieme jour d'Avril dernier, Intitulé,

“ Ordonnance qui défend pour un tems limité l'exportation du Biscuit, Fleur ou Farine “ d'aucune espèce, aussi du Bled, Pois, Orge, Seigle et Avènnés.” Il a été statué et Ordonné, qu'après la publication du dit Acte ou Ordonnance, qui que ce soit ne pourroit, pendant l'espace d'une année, exporter ou transporter directement ou indirectement, ou faire exporter, ou transporter hors de notre dite Province ou charger à bord d'aucun Vaisseau, Batiment ou Bateau, pour être exporté, ou transporté hors de notre dite Province, aucun Bled, Pois, Biscuit, Orge, Seigle, Avènnés, Fleur ou Farine d'aucune espèce, avec néanmoins l'autorité à Notre Gouverneur ou Commandant en Chef, pour lors, de l'avis et consentement de notre Conseil, en aucun tems après le quinzième jour de ce présent mois, s'ils jugent expédient par Proclamation sous le Grand Seau de Notre dite Province, de lever l'Embargo ordonné par le dit Acte sur toute ou aucune partie de telles Provisions comme ci-devant mentionnées, et comme notre Gouverneur et Conseil de notre dite Province ont jugé qu'il n'étoit plus à propos de continuer plus longtems le dit Embargo, SACHEZ maintenant, que l'Embargo ordonné par l'Acte ci-dessus mentionné concernant toutes et chaque partie des Provisions qui y sont spécifiées, est par ces présentes discontinué et levé jusqu'à ce que Notre Gouverneur de Notre dite Province signifiera par une autre Proclamation le renouvellement d'aucune des Clauses du dit Acte en conséquence des pouvoirs exprimés et déclarés dans le dit Acte, dont tous ceux qui sont concernés prendront connoissance et se conduiront en conséquence. EN FOI DE QUI Nous avons fait publier Nos présentes Lettres Patentes et fait apposer à icelles le Grand Séau de Notre dite Province. TEMOIN le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Nos Provinces de Québec, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick, Vice Amiral d'icelle, Général et Commandant en Chef de toutes Nos Troupes dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre-neuve, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis dans la ville de Québec, ce vingt cinquième jour d'Aout, mil sept cens quatre vingt dix et dans la Trentième année de Notre Règne.

(Signé) D. G.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
J. F. CUGNET, Sec. F.

DORCHESTER, GOUR.

GEORGE TROIS *par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.*

A TOUS Nos Fidels Sujets et à tous ceux que Nos présentes Lettres Patentes peuvent concerner, SALUT.—COMME en vertu de divers Actes ou Ordonnances statués ci-devant par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de Notre Province de Québec, il est pourvû pour la dispensation plus convenable de la Justice dans les petites causes par les Pouvoirs et autorités qui y sont donnés pour l'erection et l'institution de certaines Cours de Jurisdiction Civiles limitée pour des parties de Notre dite Province, pour ordonner la maniere de procéder dans icelles et pour régler les émolumens qui seront pris par les Commissaires et Officiers d'icelles, comme on peut le voir plus amplement en ayant recours aux dits Actes et Ordonnances; SACHEZ en conséquence que Notre dit Gouverneur par et de l'avis et consentement de Notre dit Conseil, et conformément et en vertu des Actes et Ordonnances ci-dessus mentionnés, a érigé et érige par ces présentes, constitue et établit une Cour de Jurisdiction Civile qui sera dénommée Cour Sommaire, avec le pouvoir et l'autorité d'entendre sommairement et déterminer et juger finalement sans appel, toutes affaires de dette de dix livres ou au-dessous

DCC. PARLEMENTAIRE No 29a

comme aussi toutes autres affaires et causes qui sont par aucune Loi précédente compétentes dans telles Cours, pour un Circuit, ou Jurisdiction qui sera appellé et distingué par le nom et titre de *la JURISDICTION de LA PRAIRIE* et qui comprendra toutes et telles parties des Seigneuries de La Prairie, Chateauguay, Caughnowaga, la Salle et Beauharnois, qui ne seront point comprises dans la Jurisdiction de St. Jean —Laquelle Cour procédera conformément à la tenue des Actes ou Ordonnances et Nos Lettres Patentes publiées jusqu'ici par l'autorité d'iceux qui ordonne la maniere de procéder dans telles Cours,—dont tous Nos Fidels Sujets et autres y concernés doivent prendre connoissance et s'y conformer. EN FOY DE QUOI nous avons fait publier Nos présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Seau de Notre dite Province de Québec. TEMOIN Notre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, à Notre Château de St. Louis dans Notre Ville de Québec ce vingt-quatrième Jour de Novembre, dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-dix, et dans la Trente-unième de Notre Regne.

D. G.

GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
J. F. CUGNET, *Sec. F.*

PAR SON EXCELLENCE

ALURED CLARKE, Ecuier,

*Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, &c. &c. &c.
Major Général et Commandant les Forces de sa Majesté en Amérique, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

Ayant plu à sa très Gracieuse Majesté d'accorder son Congé Royal d'absence à son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Province; en conséquence de son départ le Commandement de la dite Province m'étant dévolu, et étant nécessaire pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que, tous les Officiers de sa Majesté en icelle continuent dans leurs Offices et emplois respectifs. J'ai trouvé convenable, par et avec l'avis du Conseil de sa Majesté, d'émaner cette Proclamation pour autoriser les dits Officiers à continuer dans leurs dits Offices et emplois, et toutes personnes qui y sont intéressées doivent en prendre connoissance et s'y conformer en conséquence.

Donnée sous mon Scing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la Ville de Québec, le Vingt-cinquième jour d'Août, dans la trente-unième année du Règne de sa Majesté et dans l'An de Notre Scigneur mil-sept-cent-quatre-vingt-onze.

ALURED CLARKE.

Par Ordre de SON EXCELLENCE,
HUGH FINLAY, A.S.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
P. A. DE BONNE, A.S. et T.F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &c. &c. &c.—A tous nos affectionnés sujets que ces présentes peuvent concerner.—SALUT.—Aiant jugé convenable par et de l'avis de Notre Conseil Privé par Notre Ordre en Conseil daté du mois d'Aoust dernier, d'ordonner que Notre Province de Québec soit divisée en deux Provinces distinctes, qui seront appellées, la Province du Haut Canada, et la Province du Bas Canada, en separant les dites deux Provinces conformément à la ligne de division suivante, savoir, "A commencer à une borne en pierre sur le bord Nord du Lac St. François, à la Baie Ouest de la Pointe au Bodêt, dans la limite entre la Jurisdiction (ou Town Ship) de Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction de Nord trente quatre degrés Ouest jusqu'à l'Angle le plus Ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, delà le long de la borne Nord Ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant Nord vingt-cinq degrés Est, jusqu'à ce qu'elle tombe sur la riviere des Ottawas pour monter la dite Riviere jusqu'au Lac Tomiscanning, et du Haut du dit Lac par une ligne tirée vrai Nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la Baye d'Hudson, renfermant tout le Territoire à l'Ouest et Sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du Pais communement appellée "ou connu sous le nom de Canada."—Et vû que par un Acte passé dans la dernière Séance du Parlement intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzieme année du règne de sa Majesté, intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernemenst de la dite Province," il est pourvû que par raison de la distance des dites Provinces de la Grande Bretagne et du changement à faire par le dit Acte dans le Gouvernement d'icelles, il pourroit être nécessaire qu'il y eut quelqu'interval de tems entre la notification du dit Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement, et qu'il seroit légal pour Nous de l'avis de Notre Conseil Privé de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de notre Province de Québec, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans icelle, de fixer et déclarer le jour du commencement du dit acte dans les dites Provinces respectivement, pourvû que tel jour ne sera pas plus tard que le trente-unieme jour de Décembre mil sept cent quatre vingt onze, et vû que, en conséquence du dit Acte, nous avons jugé à propos par un autre Ordre en Conseil, daté le vingt quatrieme jour d'Aoust dernier, d'autoriser Notre Gouverneur ou en son absence notre Lieutenant-Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement de notre dite Province de Québec, à fixer et declarer tel jour qu'il jugeroit le plus convenable pour le commencement du dit acte dans la Province du Haut Canada et la Province du Bas Canada respectivement et aiant à cet effet par notre WARRANT à Notre Très Fidel et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans notre dite Province de Québec, ou en son absence à notre Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province pour le tems d'alors, sous notre Sceau et Seing Royal Manuel daté à St. Jacques le douzieme jour de Septembre dernier, signifié notre volonté et plaisir qu'il prenne les moyens nécessaires pour s'y conformer, SACHEZ en conséquence que notre Fidele et Bien Aimé ALURED CLARKE, ECUYER, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province de Québec en l'Absence de notre dit Gouverneur d'icelle à jugé le plus convenable de fixer Lundi le vingt sixieme jour de Décembre Prochain pour le commencement du dit Acte dans les Provinces ci-devant mentionnées respectivement, et il est conformément par ces présentes déclaré que le dit acte de Parlement intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzieme année du règne de sa Majesté intitulé, acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord. et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province."

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Commencera dans les dites Provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, Lundi le dit vingt sixieme jour de Décembre dans cette présente année mil sept cent quatre vingt onze.—Dont et du tout tous nos affectionnés sujets et tous autres concernés prendront connoissance et s'y conformeront—En FOY de QUOI nous avons ordonné que nos présentes Lettres soient Patentés et que le Grand Seau de Notre dite Province de Québec y soit apposé, TEMOIN Notre Fidel et Bien Aimé ALURED CLARKE, ECUYER, Notre Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province de Québec, Major Général Commandant nos Forces dans l'Amérique du Nord, &c. &c. &c. A notre Château de St. Louis dans la ville de Québec ce dix huitieme jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze et dans la trente deuxieme année de notre Regne.

A. C.

HUGH FINLAY, *F.F.S.**Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,*J. F. CUGNET, *S.F.*

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande défenseur de la foi &c.—à tous nos bons sujets à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles peuvent concerner,—SALUT—Vû que nous avons trouvé convenable par et de l'avis de notre Conseil Privé de diviser notre ci-devant Province de Québec en deux Provinces séparées, appellées Haut Canada et Bas Canada—Et vû qu'il est nécessaire et convenable pour notre service que nos Juges [les Juges de notre Cour d'Appel exceptés] Juges à Paix et autres Officiers Civils dans cette partie de notre ci-devant Province de Québec, actuellement notre Province du Bas Canada continuent dans leurs Offices et Emplois respectifs,—SACHEZ que nous avons jugé à propos par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada de continuer et par le présent nous continuons tous et chacun de nos Juges [les Juges de notre Cour d'Appel exceptés] Juges à Paix et tous nos autres Officiers tenants dernièrement des Offices ou Emplois dans cette partie de notre ci-devant Province de Quebec, composant actuellement notre Province du Bas Canada dans leurs Offices et Emplois respectifs dans et pour notre dite Province du Bas Canada, dont tous nos bons sujets et tous autres qui peuvent y être concernés, doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence—EN FOY de QUOI nous avons ordonné que nos présentes Lettres soient rendues Patentés et que le Grand Scéau de notre dite Province y soit apposé.—TEMOIN notre Fidel et Bien Aimé ALURED CLARKE, Ecuier, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, Major Général Commandant nos Forces dans l'Amérique du Nord, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis dans la Ville de Quebec le vingt sixieme jour de Décembre dans la trente deuxieme année de notre règne et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze.

A. C.

HUGH FINLAY, *F. F. S.**Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,*P. A. DE BONNE, *A. T. et S. F.*

INDEX

- Acadiens, ceux de Gaspé et de la baie des Chaleurs désirent obtenir des terres après avoir rempli les conditions requises, p. 49.
- Allsopp, n'a pas le droit de faire le trafic dans les postes du roi, p. 12; D. Secy, p. 13.
- Argent, arrangement *re* la liquidation du "Papier du Canada", p. 8.
- Baby, Francis, obtient un bail *re* postes du roi, p. 50.
- Baie des Chaleurs, les Acadiens désirent obtenir des concessions de terre après avoir rempli les conditions requises, p. 46; arrangements pour accorder des titres de terre, p. 49.
- Bas-Canada, borne à l'ouest lors de la formation de la province, p. 68; date de l'établissement, p. 69; officiers du gouvernement de Québec maintenus dans leur emploi, p. 69.
- Bestiaux, ne doivent pas être exportés de la province, pp. 26, 27; il doit en être fait un dénombrement exact, pp. 38, 40, 42.
- Blé, exportation du blé permise, pp. 26, 29; exportation restreinte, p. 27; exportation défendue, pp. 32, 33; proclamation contre la revente, etc., p. 35; ordonnance *re* *exacteurs*, etc., révoquée, p. 41. (Voir denrées).
- Bois de charpente, il s'en trouve en abondance dans la province de Québec, p. 5.
- Brandy, droits de douane sur les importations, p. 10.
- Cabarets, ordonnance pour la suppression de ceux qui n'ont pas de licence, p. 7; amende imposée à ceux qui en tiennent sans licence, p. 16.
- Carleton, Guy, arrive à Québec en qualité de lieutenant-gouverneur, p. 11.
- Chicoutimi, les postes du roi à cet endroit sont protégés contre les intrus, p. 12.
- Chinn, Edward, n'a pas le droit de faire le trafic dans les postes du roi, p. 12.
- Collins, John, "Député Arpenteur-général", chargé d'entendre les réclamations des Acadiens établis à Gaspé, p. 49.
- Commissions, celles qui ont été accordées par Murray sont confirmées par Carleton, p. 13.
- Commerce, le commerce illicite avec les Etats-Unis est défendu, p. 45.
- Conseil, secrétaire du, James Potts, "D.C.C.", p. 6; J. Williams, p. 27.
- Conseil législatif, convoqué pour le 21 janvier 1777, p. 27; pour le 23 mars 1778, p. 30; pour le 11 janvier, p. 33; pour le 27 janvier 1780, p. 37; pour le 4 avril 1780, p. 37; pour le 15 janvier 1781, p. 38; pour le 2 février 1782, p. 40; pour le 17 janvier 1783, p. 42; pour le 22 mars 1784, p. 43; pour le 10 février 1785, p. 44; pour le 6 février 1786, p. 46; pour le 15 janvier 1787, p. 51.
- Cours de judicature, gardiens de la paix nommés jusqu'à l'établissements de celles-ci, p. 17.
- Cour sommaire, règlements à cet égard, p. 55; établie à St-Jean, p. 58; à l'Assomption, p. 64; à Varennes, p. 63; à Laprairie, p. 67.
- Cox, Nicholas, lieutenant-gouverneur de Gaspé, p. 49.
- Cramahé, Hector Théophilus, secrétaire du gouverneur, p. 1; proclamé administrateur, p. 15; lieutenant-gouverneur, p. 15.
- Davison, Alexander, locataires des postes du roi, p. 50.
- Divison, George, locataire des postes du roi, p. 50.
- Denrées, peuvent être importées par "route de l'ouest de St-Jean" p. 62; embargo sur l'exportation, discontinué, p. 65.
- Déserteurs de l'armée, en couragés de retourner au devoir, p.
- Districts judiciaires (voir Québec, province de).
- Domaine du roi, statistiques requises des seigneurs et des tenanciers de la couronne *en roture*, pp. 28, 32, 36.
- Douane, droits de, mesures à cet égard, p. 6; ordonnance *re* perception de ceux-ci, p. 10; tarif sous le régime français, p. 10.
- Dunn, Thomas, nommé gardien de la paix, p. 17; locataire des postes du roi, p. 50.
- Dupré, M. colonel de la milice, pp. 39, 41, 42.
- Exactions, description et punition à cet égard, p. 34; ordonnance à cet égard, désapprouvée, p. 41.
- Etablissements, conditions *re* concessions de terre aux colons, p. 3.
- Etats-Unis, défense de faire le commerce illicite avec ce pays, p. 44; les denrées peuvent être importées de ce pays par les routes à l'ouest de St-Jean, p. 68.
- Farine, l'exportation est restreinte, pp. 26, 28; peut-être exportée à la Nouvelle-Ecosse, à l'île St-Jean, à Terre-neuve et aux Indes occidentales, p. 26; embargo sur l'exportation, pp. 31, 32; proclamation contre les "Exacteurs, les Regrateurs et les Monopoleurs, p. 34; ordonnance relative aux exactions, etc., désapprouvée, p. 41.
- Farquhar, F. W., secrétaire militaire, p. 48.
- Fer, obtenu en grande quantité dans la province de Québec, p. 5.
- Fraser John, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Gardiens de la paix, nomination de, p. 17.
- Frontières, négociations entre les gouvernements de New-York et de Québec confirmées pour arrêté du conseil, p. 14; entre le Haut et le Bas-Canada, p. 68.
- Gaspé, les Acadiens qui y sont établis doivent obtenir des concessions de terre en se conformant aux conditions requises, p. 46; arrangements à cet égard, p. 49; formation du district de Gaspé, p. 58; Nicholas Cox nommé lieutenant-gouverneur, p. 49; nomination de juges pour ce district, p. 59.
- Goldfrap, J., "D. Sec'", p. 3.
- Gouverneur et administrateur, James Murray, gouverneur, p. 1; T. Ac. Irving, administrateur, p. 9; Guy Carleton, lieutenant-gouverneur, p. 10; H. T. Cramahé, lieutenant-gouverneur, p. 15; Frederick Haldimand, gouverneur, p. 30; Henry Hamilton, lieutenant-gouverneur, p. 43; Henry Hope, lieutenant-gouverneur, p. 45; Alured Clarke, lieutenant-gouverneur, p. 67.
- Grains, ordre de "battre les grains pour être transportés dans des endroits de sûreté", pp. 38, 40, 42; il doit en être fait un relevé exact, pp. 38,40,42; ordonnance relative aux exactions, etc., désapprouvée, p. 41.
- Grant, William, locataire des postes du roi, p. 50.

- Gray, John, secrétaire adjoint, p. 2.
- Haldimand, Frederick, proclamé gouverneur en chef, p. 30.
- Hamilton, lieutenant-gouverneur Henry, chargé de l'administration, p. 43.
- Hesse, district de, formation de ce district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- Holland, Samuel, arpenteur général, nommé pour entendre les réclamations des Acadiens établis à Gaspé, p. 49.
- Hope, lieutenant-gouverneur Henry, chargé de l'administration, p. 45.
- Howard, Joseph, n'a pas le droit de faire le trafic aux postes du roi, p. 12.
- Haut-Canada, quatre districts formés dans la partie qui devint plus tard le Haut-Canada, p. 58; nomination de juges dans ces districts, p. 59; autorisation re établissement de la province, p. 68; date de l'établissement de celle-ci, p. 69.
- Irving Paulus Aemilius, chargé de l'administration de la province, p. 9.
- Jour du Seigneur, ordonnance pour "faire mieux observer ce jour, révoquée", p. 7.
- Juges de paix, nomination et juridiction de ceux-ci, p. 1.
- Loi martiale, proclamation de la, p. 19.
- Loyalistes, commissaires pour entendre leurs réclamations à Halifax, p. 47.
- Lunenburg, formé en district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- Mabane, Adam, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Maisons de divertissement, ordonnance re celles qui n'ont pas de licence, révoquée, p. 7; amende imposée à ceux qui en tiennent sans permis, p. 16.
- Marchandises, droits sur l'importation et l'exportation, p. 10.
- Marins, il leur est défendu de servir des princes et des Etats étrangers, pp. 53, 57; encouragements à ceux-ci et aux autres de s'engager dans la marine, p. 54.
- Martelle, John, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Mechlenburg, formé en district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- Merry, Anthony, n'a pas le droit de faire le trafic aux postes du roi, p. 12.
- Milice, ceux qui ne sont pas dans le service actif doivent venir en aide à ceux qui en font partie, p. 22.
- Milice, officiers de la, doivent exécuter les mandats des juges de paix, p. 2.
- Montréal, district judiciaire de, formation de ce district, p. 2.
- Montréal, ville de, des personnes y ont défiguré le buste de Sa Majesté, p. 18.
- Murray, brigadier général, publication des lettres patentes le nommant gouverneur en chef et vice-amiral, p. 1.
- Nassau, district de, formation de ce district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- New-York, négociations re frontières entre New-York et Québec confirmées par arrêté du conseil, p. 14.
- Notaires, il est défendu à ceux qui ne sont pas autorisés de remplir les fonctions de notaires régulièrement nommés, p. 39.
- Ordonnances, mode de publication durant la suspension de la "Quebec Gazette", p. 6.
- Ordonnances révoquées; pour mieux découvrir et supprimer les maisons tenues sans permis, p. 7; pour faire loger les troupes, p. 7; pour faire mieux observer le dimanche, p. 7; concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui quittent la province sans payer leurs dettes, p. 31; "désignant les personnes qui seront réputées Exacteurs, Regrateurs et Monopoleurs et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels", p. 41.
- Panet, John Claude, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Pemberton, Jeremy, commissaire pour considérer les réclamations des loyalistes, p. 47.
- Plété et vertu, proclamation pour en encourager la pratique, p. 51.
- Postes du roi, Anthony Merry et autres demandeur d'y faire le trafic, p. 12; affermage de ces postes, p. 50.
- Potasse, obtenu en grande quantité dans la province de Québec, p. 5.
- Potts, James, secrétaire intérimaire du conseil, p. 6.
- Powhall, George, secrétaire provincial, p. 29.
- Québec, province de, proclamation des frontières, 9 août 1764, p. 1; division en districts judiciaires de Québec et de Montréal, p. 2; condition du climat et du sol, p. 5; ressources naturelles, p. 5; négociations au sujet des frontières du côté de New-York, confirmées, p. 14; formation de nouveaux districts, p. 58; formation du district judiciaire de Trois-Rivières, p. 64.
- Québec, ville de, les étrangers doivent faire une déclaration, p. 21; les marins retenus pour la défense de la ville, p. 21; doivent quitter la ville, tous ceux qui sont capables de combattre et qui refusent de le faire, p. 23; ils ne peuvent y revenir sans permission, p. 25; récompense offerte pour la capture des auteurs du vol avec effraction, p. 48.
- "Quebec Gazette" suspendue durant une certaine période, p. 6.
- Québec, acte du revenu de, proclamé, p. 16.
- Rébellion, loi martiale proclamée, p. 19; officiers civils et militaires sont requis d'aider à supprimer la rébellion, p. 20; les étrangers dans Québec sont requis de faire une déclaration, p. 21; embargo sur les vaisseaux dans les ports, pp. 21, 22; tous les non-combattants capables de porter les armes doivent quitter Québec, p. 23; ils ne peuvent y revenir sans permission, p. 25; les rebelles blessés qui se trouvent dans les environs doivent être secourus, p. 24.
- "Regrateurs", description et amende à leur égard, p. 34; ordonnance à cet égard, révoquée, p. 41.
- Revenu, acte du revenu de Québec, proclamé, p. 16.
- Rouville, Hertel de, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Rhum, droits de douane sur l'importation, p. 10.
- Sabbat, ordonnance pour mieux faire observer le sabbat, révoquée, p. 7.
- Sauvages, le commerce avec ceux-ci doit être libre, à condition d'avoir obtenu, un permis gratuit, p. 2; défense de commettre des actes d'hostilité à leur égard, p. 3; défense d'empiéter sur leurs terrains, p. 10; punition pour vente de liqueurs spiritueuses, p. 25.
- Secrétaire du gouverneur, H. T. Cramahé, p. 1.
- Secrétaire militaire, F. W. Farquhar, p. 48.
- Secrétaire provincial, John Gray, p. 2; J. Goldtrap, p. 2; George Pownall, p. 29; H. Finlay, provisoire, p. 67.
- Seigneurs, requis de rendre foi et hommage et de faire enregistrer leurs tenures, pp. 29, 32, 36.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- "Sept Isles", excellent port, et avantages pour la pêche à cet endroit, p. 5.
- Sevestre Neveu, colonel de la milice, pp. 41, 45.
- Stuart, Peter, locataire des postes du roi, p. 50.
- Tadoussac, le poste du roi à cet endroit protégé contre les intrus, p. 12.
- Tenancier *en roture*, requis de "reprendre leurs vues en Roture", pp. 29, 32, 36.
- Tonnancourt, M. colonel de la milice, pp. 39, 41, 42.
- Trois-Rivières, ne doit pas être maintenu comme district judiciaire distinct, p. 2; formation de ce district, p. 64.
- Troupes, ordonnance *re* le logement des troupes, révoquée, p. 7.
- Vaisseaux, embargo sur ceux qui sont dans les ports, p. 21; embargo maintenu, p. 22.
- Vice, profanation et immoralité, proclamation royale *re* leur suppression, p. 51.
- Vins, droits de douane sur l'importation, p. 27.
- Williams, Jenkin, secrétaire du conseil, p. 27.